

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE.....	2
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GENERAUX.....	2
DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET DU RECENSEMENT.....	2
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	3
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D INCENDIE.....	15
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	17
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	17
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	58
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	134
DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....	136
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	136
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	137
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	137
DIRECTION DE LA MER.....	139
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE.....	139
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	139
MAIRIES DE SECTEUR.....	144
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	144
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	147

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

2021_02074_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté municipal n°2021_00676_VDM du 10 mars 2021, réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, Vu l'Arrêté Municipal modifié n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation » et les textes subséquents,

Vu l'Arrêté Municipal n°2021_00827_VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN, Vu, l'Arrêté Municipal n°2021_00837_VDM du 7 avril 2021, additif de l'arrêté municipal n°2021_00676_VDM du 10 mars 2021, réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue - 13008 Marseille, Vu, l'Arrêté Municipal n°2021_00676_VDM du 10 mars 2021, réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue - 13008 Marseille, Vu, l'Arrêté Municipal n°2021_01269_VDM du 12 mai 2021, portant modification de l'arrêté municipal n°2021_00676_VDM du 10 mars 2021 et de l'arrêté municipal n°2021_00837_VDM du 7 avril 2021, additif de l'arrêté municipal n°2021_00676_VDM du 10 mars 2021, réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue - 13008 Marseille,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du jeudi 13 mai 2021 au dimanche 3 octobre 2021 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires (période estivale).

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours, samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 29 mai 2021 au dimanche 3 octobre 2021 inclus..

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation,

Considérant la modification d'implantation du point de contrôle d'accès dans le Bd Delabre,

Article 1 l'annexe 2 des arrêtés susvisés alinéa 2b dernier paragraphe est modifié comme suit : Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, pour :

- les professionnels de la pratique du kayak, dont l'activité est dûment justifiée,

- la dépose et reprise uniquement, de la clientèle sur réservation restaurants dont la liste aura expressément été transmise chaque matin, au point de contrôle de l'accès à la calanque ainsi qu'au Service du Gardiennage,

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 28 juillet 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET DU RECENSEMENT

2021_01660_VDM - Arrêté portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et correspondant du répertoire des immeubles localisés (CorRIL) - Campagne 2022

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21-10,

Vu la loi n°1951-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°1978-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu les instructions n°2021_10728_DR13-SES et n°2021_10730_DR13-SES du 17 mai 2021 de l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (Insee) – Direction régionale PACA,

Considérant l'obligation légale faite aux communes de préparer et réaliser l'enquête de recensement,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 1 Madame Valérie FLORIO épouse JOFFRE, rédacteur principal 2ème classe au sein de la Direction de la Fiscalité Locale et du Recensement (identifiant n°19990505) est désignée comme coordonnateur communal du recensement de la population – Campagne 2022 et correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (CorRIL).

Article 2 Elle sera chargée :

- de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'Insee,
- d'organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- de superviser la mise en place de la logistique nécessaire au recensement,
- de prévoir la campagne locale de communication,
- de désigner par arrêté du Maire toute personne concourant au recensement,
- d'assurer la direction de l'équipe communale d'encadrement et sa formation,
- de coordonner le suivi des agents recenseurs,
- de préparer les états de paiement du recensement,
- de la gestion du répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L.), mise à jour et expertise.

Article 3 Elle sera l'interlocuteur de l'Insee pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Elle devra, sous peine de sanctions, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 13 juillet 2021

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

21/080 - Acte pris sur délégation - Abrogation de l'article 1 de l'arrêté n°13/3991 R du 18 avril 2013 et modification de l'article 4 de l'arrêté n°06/3203 R du 20 juin 2006. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités

de gestion des espèces dans les collectivités locales :

Vu l'arrêté n° 06/3203 R du 20 juin 2006 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 2° et 3° arrondissements, modifié par les arrêtés n° 13/3991 R du 18 avril 2013 et n° 16/4341 R du 11 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Mairie des 2° et 3° arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 1 de l'arrêté susvisé n° 13/3991 R du 18 avril 2013 est abrogé.

Article 2 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 06/3203 R du 20 juin 2006 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 3 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/081 – Acte pris sur délégation – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'arrêté n°07/3299 R du 24 janvier 2007. (L.2122-22-7°-L.2122-15)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales

Vu l'arrêté n° 07/3299 R du 24 janvier 2007 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 4° et 5° arrondissements, modifié par l'arrêté n° 14/4100 R du 24 février 2014 ;

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Mairie des 4^e et 5^e arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 07/3299 R du 24 janvier 2007 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/082 – Acte pris sur délégation --Modification de l'article 4 de l'arrêté n°06/3213 R du 28 juin 2006. (L.2122-22-7°-L.2122-15)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales :

Vu l'arrêté n° 06/3213 R du 28 juin 2006 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 6^e et 8^e arrondissements ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement à la régie d'avances de la Mairie des 6^e et 8^e arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôts de fonds de la régie d'avances de la Mairie des 6^e et 8^e arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 06/3213 R du 28 juin 2006 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor. Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/083 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'arrêté n°06/3249 R du 21 septembre 2006. (L.2122-22-7°-L.2122-15)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales :

Vu l'arrêté n° 06/3249 R du 21 septembre 2006 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 9^e et 10^e arrondissements ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Mairie des 9^e et 10^e arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôts de fonds à la régie d'avances de la Mairie des 9^e et 10^e arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

- DÉCIDONS -

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 1 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 06/3249 R du 21 septembre 2006 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 3 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/084 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'arrêté n°06/3258 R du 5 octobre 2006. (L.2122-22-7°-L.2122-15)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales :

Vu l'arrêté n° 06/3258 R du 5 octobre 2006 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 15^e et 16^e arrondissements, modifié par les arrêtés n° 08/3447 R du 4 juin 2008 et n° 09/3544 R du 23 octobre 2009 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement à la régie d'avances de la Mairie des 15^e et 16^e arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 06/3258 R du 5 octobre 2006 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,

- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/085 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 3 de l'acte pris sur délégation n°19/171 du 24 octobre 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales :

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/171 du 24 octobre 2019 instituant une régie d'avances auprès du Service Mer et Littoral ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances du Service Mer et Littoral et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 3 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/171 du 24 octobre 2019 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/086 - Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°18/063 du 7 mars 2018. (L.2122-22-7°-L.2122-15)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/063 du 7 mars 2018 instituant une régie d'avances auprès du Service Nature en ville et Écocitoyenneté, modifié par les actes pris sur délégation n° 19/114 du 11 juin 2019 et n° 20/047 du 12 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances du Service Nature en ville et Écocitoyenneté et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 18/063 du 7 mars 2018 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/087 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°17/172 du 25 octobre 2017. (L.2122-22-7°-L.2122-15)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/172 du 25 octobre 2017 instituant une régie d'avances auprès du Théâtre de l'Odéon, modifié par les actes pris sur délégation n° 19/070 du 5 avril 2019 et n° 20/415 du 11 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances du Théâtre de l'Odéon et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 17/172 du 25 octobre 2017 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- prélèvement bancaire,
- téléversement,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/088 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°19/209 du 10 décembre 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/209 du 10 décembre 2019 instituant une régie d'avances à l'Opéra municipal " régie accessoires " ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de l'Opéra municipal " régie accessoires " et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/209 du 10 décembre 2019 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/089 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°17/171 du 25 octobre 2017. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/171 du 25 octobre 2017 instituant une régie d'avances auprès de l'Opéra municipal " Régie spectacles ", modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/086 du 16 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de l'Opéra municipal " Régie spectacles " et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 17/171 du 25 octobre 2017 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/090 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°19/131 du 22 juillet 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/131 du 22 juillet 2019 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Opérations funéraires ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Direction des Opérations funéraires et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/131 du 22 juillet 2019 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/091 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°19/113 du 11 juin 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-

Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales :

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/113 du 11 juin 2019 instituant une régie d'avances auprès du Muséum d'Histoire naturelle, modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/132 du 22 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement à la régie d'avances du Muséum d'Histoire naturelle et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôts de fonds à la régie d'avances du Muséum d'Histoire naturelle et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/113 du 11 juin 2019 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 3 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/092 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°19/170 du 24 octobre 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales :

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/170 du 24 octobre 2019 instituant une régie de recettes auprès de la Direction du Dôme ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement de la régie de recettes de la Direction du Dôme et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 l'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/170 du 24 octobre 2019 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- carte bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/093 - Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°18/175 du 11 septembre 2018. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/175 du 11 septembre 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse - Service des Inscriptions et Locaux scolaires

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement de la régie de recettes de la Direction de

l'Éducation et de la Jeunesse - Service des Inscriptions et Locaux scolaires et l'avis conforme en date de 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 18/175 du 11 septembre 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- virements,
- carte bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/094 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°19/124 du 16 juillet 2019 (L.2122-22-7°-L.2122-15)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/052 du 14 mars 2019 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 9° et 10° arrondissements, modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/124 du 16 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement à la régie de recettes de la Mairie des 9° et 10° arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 19/124 du 16 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 19/052 du 14 mars 2019 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- espèces,
- chèques vacances,
- bons CAF,
- chèques CESU,
- carte bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

Article 3 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

**21/095 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'arrêté n°12/3903 R du 22 juin 2012.
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'arrêté n° 12/3903 R du 22 juin 2012 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 13^e et 14^e arrondissements, modifié par l'arrêté n° 15/4217 R du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement à la régie de recettes de la Mairie des 13^e et 14^e arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 12/3903 R du 22 juin 2012 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- espèces,
- bons CAF,
- chèques vacances,
- virements bancaires,
- mandats cash,
- carte bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

**21/096 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'arrêté n°06/3256 R du 4 octobre 2006.
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'arrêté n° 06/3256 R du 4 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 15^e et 16^e arrondissements, modifié par l'arrêté n° 13/4078 R du 2 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement à la régie de recettes de la Mairie des 15^e et 16^e arrondissements et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 06/3256 R du 4 octobre 2006 est modifié comme suit :

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques vacances,
- bons CAF,
- carte bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 juillet 2021.

21/098 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°19/099 du 3 mai 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/099 du 3 mai 2019 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Achats Distribution ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Direction Achats Distribution et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/099 du 3 mai 2019 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2021.

21/099 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°19/084 du 16 avril 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/084 du 16 avril 2019 instituant une régie d'avances auprès du Service des Bibliothèques ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances du Service des Bibliothèques et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/084 du 16 avril 2019 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2021.

21/100 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°17/177 du 21 novembre 2017. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/177 du 21 novembre 2017 instituant une régie d'avances auprès de la Direction du Dôme, modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/085 du 16 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Direction du Dôme et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 17/177 du 21 novembre 2017 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2021.

21/101 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 2 de l'arrêté n°16/4345 R du 18 mai 2016. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19/0577/EFAG du 17 juin 2019 portant sur l'ajustement de l'organigramme de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'arrêté 16/4345 R du 18 mai 2016 instituant une régie d'avances auprès du Service du Parc automobile ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie du Service du Parc Automobile suite à l'ajustement de l'organigramme de la Ville de Marseille et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances du Service du Parc automobile et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 16/4345 R du 18 mai 2016 " Direction Gestion du Parc de véhicules " aux lieu et place de " Service du Parc automobile "

Article 2 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 16/4345 R du 18 mai 2016 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 3 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2021.

21/102 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°18/176 du 11 septembre 2018. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/176 du 11 septembre 2018 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse - Service des Inscriptions et Locaux scolaires ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse - Service des Inscriptions et Locaux scolaires et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 18/176 du 11 septembre 2018 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2021.

21/103 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°18/107 du 31 mai 2018. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/107 du 31 mai 2018 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Communication et de l'image, modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/112 du 11 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Direction de la Communication et de l'image et l'avis conforme en date du 23 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 18/107 du 31 mai 2018 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2021.

21/104 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°17/176 du 21 novembre 2017. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/176 du 21 novembre 2017 instituant une régie de recettes auprès du Service des Archives municipales, modifié par l'acte pris sur délégation n° 20/052 du 3 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement de la régie de recettes du Service des Archives municipales et l'avis conforme en date de 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 17/176 du 21 novembre 2017 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif. "

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2021.

21/105 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 4 de l'acte pris sur délégation n°18/065 du 7 mars 2018. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant

délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu la note de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2021 portant sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les collectivités locales ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/065 du 7 mars 2018 instituant une régie de recettes auprès du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes d'encaissement de la régie de recettes du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôts de fonds à la régie de recettes du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et l'avis conforme en date du 22 juin 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 4 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 18/065 du 7 mars 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) et à distance.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif. "

Article 2 L'article 5 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 18/065 du 7 mars 2018 est modifié comme suit :

" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor. "

Article 3 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2021.

2021_02072_VDM - Régie d'avances de la mairie des 15e et 16e arrondissements - Modification de la liste des mandataires -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.16171 à R.161718 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 821169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 20121246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant

délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;
Vu l'arrêté n° 06/3258 R du 5 octobre 2006 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 15e et 16e arrondissements, modifié par les arrêtés n° 08/3447 R du 4 juin 2008 et n° 09/3544 R du 23 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 06/3259 R du 5 octobre 2006 chargeant Mme Corinne GUIRAGOSSIAN des fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la Mairie des 15e et 16e arrondissements et désignant Mme Joëlle REZGUI pour la suppléer en cas d'absence, modifié par l'arrêté n° 13/4022 R du 12 juin 2013 et les décisions n° 2019_04235_VDM du 9 décembre 2019 et n° 2021_00819_VDM du 26 mars 2021 ;
Considérant la nécessité de modifier la liste des mandataires à la régie d'avances de la Mairie des 15e et 16e Arrondissements et l'avis conforme en date du 7 juillet 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix- Marseille Provence,
- DÉCIDONS -

Article 1 : La décision susvisée n° 2021_00819_VDM du 26 mars 2021 est abrogée.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 06/3259 R du 5 octobre 2006 est modifié comme suit : " Les agents énumérés ci-après sont nommés mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances de la Mairie des 15e et 16e arrondissements, avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'acte de création de celle-ci :

- ACHEMI Hotman - identifiant n° 2002 0254
- ACHOURI Sabrina - identifiant n° 2002 1510
- AGUENI Saliah - identifiant n° 2002 0230
- ALCINA Laurence - identifiant n° 1997 0267
- ARBOUSSET Nadine - identifiant n° 2002 0242
- AZEGAGH Akli - identifiant n° 1995 0132
- BAHAR Abdellah - identifiant n° 1996 0836
- BARTALONI Jean-Pierre - identifiant n° 2019 2269
- BEDAA Leila - identifiant n° 1996 1238
- BELABBES Malika - identifiant n° 1992 0040
- BEN MAZOUZ Malik - identifiant n° 1987 0367
- BENAMU/PILET Line - identifiant n° 1985 0892
- BIBITE Ali - identifiant n° 2002 0245
- BONACHERA Danièle - identifiant n° 1990 0092
- BOUFFET/BALDY Martine - identifiant n° 1996 0655
- CAMPOS/FERNANDEZ Trinité - identifiant n° 2002 0269
- CARIAMI Christian - identifiant n° 1991 0266
- CASSIA Florence - identifiant n° 1997 0281
- CHEVILLOT/AUGIER Ingrid - identifiant n° 1996 0684
- DENIA Emmanuel - identifiant n° 1996 1141
- DERAÏ/LEMOINE Sabrina - identifiant n° 1997 0293
- DI ROBERTO/BAUME Stéphanie - identifiant n° 1993 0361
- EGEE/ASTINOT Corinne - identifiant n° 1996 0635
- EL JAOUADI Salhia - identifiant n° 2002 0219
- FABRE Corinne - identifiant n° 2005 1185
- KASMI Karima - identifiant n° 2012 0249
- KERDJA Sabine - identifiant n° 2009 0526
- MONACO Gersende - identifiant n° 1997 0340
- MONICO Corinne - identifiant n° 1995 0608
- NAPPI Valérie - identifiant n° 1992 0337
- ONA Karim - identifiant n° 2011 1178
- ORTIZ Sandrine - identifiant n° 2002 0251
- RANTY/FERSULA Valérie - identifiant n° 1996 0654
- RENE Bruno - identifiant n° 2007 1377
- SEIBEL/LARTIGUE MASSE Marie - identifiant n° 1997 0379
- SI ABDALLAH Nacéra - identifiant n° 2002 0257
- SID Senaa - identifiant n° 2010 1362
- SOLER/AUGUSTE Patricia - identifiant n° 1997 0381
- TIGHILT Farida - identifiant n° 1997 0382
- VIDAL/CONTRERAS Sandra - identifiant n° 1999 0148. "

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait le 19 juillet 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D INCENDIE

**2021_02068_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR JEAN-MICHEL WAGNER - DIRECTEUR DE LA
PROTECTION DES POPULATION ET DE LA GESTION DES
RISQUES - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE
PROTÉGÉE**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2021/09640 du 1er avril nommant Monsieur Jean-Michel Wagner en qualité de directeur de la protection des populations et de la gestion des risques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2021_01043_VDM en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en matière de marchés publics n°2021_02005_VDM. CONSIDÉRANT : Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux personnels ci-après désignés.

Article 1 : L'arrêté n°2021_01043_VDM du 22 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Wagner, directeur de la protection des populations et de la gestion des risques, à l'effet de signer tout acte, décision ou correspondance relevant de son domaine de compétence. Cette délégation concerne notamment : • la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et les titres exécutoires sur papier ou par voie dématérialisée ; • les ordres de service et les bons de commande inférieurs à 40 000 Euros HT dans le cadre de l'exécution des contrats relevant de sa compétence et de celle de ses services dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Michel Wagner sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Frédéric Barcet, directeur adjoint de la protection des populations et de la gestion des risques.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 10 juillet 2021.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2021

2021_02069_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME FRÉDÉRIQUE BASSO - EN CHARGE DE LA DIRECTION "FINANCES-LOGISTIQUE OPÉRATIONNELLE" DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PROTÉGÉE

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille ;
Vu l'arrêté n° 2019/28594/VDM en date du 25 octobre 2019 intégrant Madame Frédérique Basso en qualité d'attaché territorial au bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2020_03071_VDM en date du 22 décembre 2020. CONSIDÉRANT : Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signatures aux personnels ci-après désignés.

Article 1 : L'arrêté n°2020_03071_VDM du 22 décembre est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique Basso, en charge de la direction «finances-logistique opérationnelle» du bataillon de marins-pompiers de Marseille, à l'effet de signer tout acte, décision ou correspondance relevant de son domaine de compétence. Cette délégation concerne notamment : • - la signature des bons de commande ; • - la signature des propositions de recettes et de mandatement ; • - la liquidation des factures ; • - l'exécution de la paie du personnel non permanent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Frédérique Basso sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Franck Dollé, attaché territorial au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 10 juillet 2021.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2021

2021_02070_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU CONTRE-AMIRAL PATRICK AUGIER – COMMANDANT DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE - DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES EN CHARGE DE LA VILLE PROTÉGÉE

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le

nombre d'Adjoints au Maire ;
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille ;
Vu le décret du 7 août 2019 portant affectations d'officiers généraux notamment le contre-amiral Patrick Augier au poste de commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, de l'école des marins-pompiers et de la Marine à Marseille ;
Vu la décision 0-17262-2018 ARM/DPMM/1/E/NP de la direction du personnel militaire de la Marine en date du 15 juin 2018 affectant le capitaine de vaisseau Axel Moracchini au poste de commandant en second du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
Vu l'ordre de mutation n°OMC-II-20 de la direction centrale du service du commissariat des armées en date du 26 juin 2020 affectant le commissaire en chef de 2ème classe Sophie Legathe au poste de chef de la division « administration, ressources humaines et finances » du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
Vu l'arrêté n° 2019/28594/VDM en date du 25 octobre 2019 intégrant Madame Frédérique Basso en qualité d'attaché territorial au bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2020_03068_VDM en date du 22 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature en matière de marchés publics n°2021_02005_VDM ;
Vu l'arrêté de délégation de signature en matière d'ordres de mission n°2021_02007_VDM. CONSIDÉRANT : Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux personnels ci-après désignés.

Article 1 : L'arrêté n°2020_03068_VDM en date du 22 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au contre-amiral Patrick Augier, commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille - directeur général adjoint des services en charge de la ville protégée, à l'effet de signer tout acte, décision ou correspondance relevant de son domaine de compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité. Cette délégation concerne notamment : • la signature des conventions de recettes liées aux prestations assurées par le Bataillon au profit de tiers ; • la signature des conventions de partenariat ou de coopération avec des tiers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, le contre-amiral Patrick Augier sera remplacé, dans l'exercice de cette délégation, pour ce qui concerne la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 Euros HT et supérieur à 40 000 Euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, par le capitaine de vaisseau Axel Moracchini, commandant en second du bataillon de marins-pompiers de Marseille. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, le contre-amiral Patrick Augier et le capitaine de vaisseau Axel Moracchini seront remplacés par le commissaire en chef de 2ème classe Sophie Legathe, chef de la division « administration, ressources humaines et finances ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, le contre-amiral Patrick Augier sera remplacé, dans l'exercice de cette délégation, pour ce qui concerne la signature des ordres de mission du personnel civil sur l'ensemble du territoire national, des conventions de recettes liées aux prestations assurées par le Bataillon au profit de tiers et des conventions de partenariat ou de coopération avec des tiers, par Madame Frédérique Basso, en charge de la direction « finances-logistique opérationnelle » du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 10 juillet 2021.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2021

2021_02071_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DENIS ROUZAUD - CHEF DU SERVICE "MARCHÉS PUBLICS" du BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PROTÉGÉE

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille ;
Vu l'ordre de mutation n°OMC-II-20 de la direction centrale du service du commissariat des armées en date du 26 juin 2020 affectant le commissaire en chef de 2ème classe Sophie Legathe au poste de chef de la division « administration, ressources humaines et finances » du bataillon de marins- pompiers de Marseille ;
Vu l'arrêté n°2019/25912/VDM en date du 30 août 2019 intégrant Monsieur Denis Rouzaud en qualité d'attaché principal au bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2020_03069_VDM en date du 22 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature en matière de marchés publics n°2021_02005_VDM. CONSIDÉRANT : Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux personnels ci-après désignés.

Article 1 : L'arrêté n°2020_03069_VDM du 22 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis Rouzaud, chef du service « marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, à l'effet de signer tout acte, décision ou correspondance relevant de son domaine de compétence. Cette délégation concerne notamment : • la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 Euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Denis Rouzaud sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par le commissaire en chef de 2ème classe Sophie Legathe, chef de la division « administration, ressources humaines et finances ».

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 10 juillet 2021.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 juillet 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

21/106 – Acte pris sur délégation - Autorisation au Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile a exercer le droit de chasse sur le Massif de l'Etoile.

(L.2122-22-5°L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L 2122-22- 5^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n°2020-03103-VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonction à madame Christine JUSTE en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Considérant que la Ville de Marseille est propriétaire d'un ensemble de terrains nus, soumis au régime forestier, dit domaine de l'Etoile, d'une surface de 1125 hectares, situés sur le flanc sud du massif de l'Etoile dans les 13ème, 14ème et 15ème arrondissements, ainsi que sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Considérant que la convention portant location amiable du droit de chasse sur le domaine municipal de l'Etoile, passée entre la Ville de Marseille et le Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile, est arrivée à échéance le 30 juin 2021.

Considérant que le Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile a demandé à la Ville de Marseille de pouvoir continuer à chasser sur ce domaine, au nom du droit coutumier.

DÉCIDONS

Article 1 D'autoriser le Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile a exercer le droit de chasse sur le massif de l'Etoile, moyennant un loyer annuel de 12 200 euros.

Article 2 D'approuver et de signer la convention portant location amiable du droit de chasse sur le domaine municipal de l'Etoile, assortie de son cahier des clauses particulières, ci annexée. Celle-ci prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 6 ans.

Fait le 13 juillet 2021

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

2021_01956_VDM - ARRÊTE DE MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SIS 73 chemin de Saint Henri - 13016 MARSEILLE Parcelle n° 216911 H0092 - Quartier SAINT HENRI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan

communal de sauvegarde,
Vu le constat du 04 juin 2021 des services municipaux,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 73, chemin de Saint-Henri – 13016 MARSEILLE, parcelle n°216911 H0092, quartier SAINT HENRI,
Considérant l'immeuble sis 169, rue Rabelais – 13016 MARSEILLE, parcelle n° 216911 H0025 quartier SAINT HENRI,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 04 juin 2021, soulignant les désordres constatés : Balcon de logement du 1e étage : -étalement provisoire (posé depuis quelques mois) avec risque d'instabilité et de chute de matériaux et de personnes . La structure porteuse du balcon -hors étalement- étant en attente d'être vérifiée par un Bureau d'Étude Structure, ou Homme de l'art justifiant d'une expertise en Structure. Ancienne bâtisse partiellement détruite (dans cour arrière) : -instabilité des éléments restants, murs, éléments de charpente et de couvertures, avec risque de chute de matériaux sur les personnes.
Considérant qu'en raison des désordres constatés au niveau de l'immeuble 169 rue Rabelais 13016 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité devant le mur mitoyen de cet immeuble.

Article 1 l'immeuble sis 73, Chemin de Saint Henri – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°216911 H0092, quartier SAINT HENRI, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société anonyme d'habitations à loyer modéré LOGIREM domicilié 111, boulevard National – 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Fabienne Abecassis, directrice générale. Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble voisin sis 169, rue Rabelais – 13016 MARSEILLE, celui-ci doit être muni d'un périmètre de sécurité.

Article 2 Ce périmètre de sécurité devra être installé selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 3), interdisant le passage et l'occupation sur une bande d'un mètre du lotissement LOGIREM sis 73 chemin de Saint Henri, devant le mur mitoyen avec le 169, rue Rabelais – 13016 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation, des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble sis 169 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique, la société LOGIREM domicilié 111, boulevard National – 13003 MARSEILLE et représentée par Madame Fabienne Abecassis, directrice générale.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à

la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 juillet 2021

2021_02018_VDM - SDI 16/080 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 31 RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202808 B0170

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant la visite du 05 juillet 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0170, quartier Les Grands Carmes,
Considérant l'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0170, quartier Les Grands Carmes,

Considérant que les occupants de l'appartement du 1er étage centre ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du service de Sécurité des Immeubles et pris en charge temporairement par leur assurance,

Considérant que suite à la visite il a été reconnu un danger imminent, et constaté les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du faux plafond de l'appartement au 1er étage centre suite à dégâts des eaux et risque d'effondrements ultérieurs ;
- Excessive souplesse du plancher bas du 2ème étage et risque de faiblesse structurelle ;
- Déformation importante du trumeau de mur entre les deux baies coté cour du garage au rez-de-chaussée et présence d'humidité dans le plancher haut ;
- Risque de chute de matériaux dans la cour arrière de l'immeuble.

Considérant la visite de cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- évacuation de l'appartement du 2ème étage centre ;
- interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du 1er étage centre et 2 ème étage centre ;
- dépose du faux plafond de l'appartement du 1er étage centre en correspondance des désordres ;
- sondages destructifs au plancher haut de l'appartement du 1er étage centre suivant les préconisations d'un homme de l'art ;
- étrésolement de la fenêtre coté cour du garage au rez-de-chaussée sous le contrôle d'un homme de l'art ;
- sondage du réseau de plomberie dans l'appartement du 2eme étage centre et dans l'appartement du 1er étage droit ;
- mise en place un périmètre de sécurité dans la cour arrière de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0170, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par l'Immobilier de la Paix, syndic, domiciliée 28, Rue Fortia, 13001 Marseille, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- évacuation de l'appartement du 2^{ème} étage centre ;
- interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du 1^{er} étage centre et 2^{ème} étage centre ;
- dépose du faux plafond de l'appartement du 1^{er} étage centre en correspondance des désordres ;
- sondages destructifs au plancher haut de l'appartement du 1^{er} étage centre suivant les préconisations d'un homme de l'art ;
- étréçonnement de la fenêtre coté cour du garage au rez-de-chaussée sous le contrôle d'un homme de l'art ;
- sondage du réseau de plomberie dans l'appartement du 2^{ème} étage centre et dans l'appartement du 1^{er} étage droit ;
- mise en place un périmètre de sécurité dans la cour arrière de l'immeuble.

Article 2 Les appartements du 1^{er} étage centre et 2^{ème} étage centre de l'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 1^{er} étage centre et du 2^{ème} étage centre interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par le syndicat des copropriétaires selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation partielle de la cour de l'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE, sur une profondeur de 1,5 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexé 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 2^{ème} étage centre de l'immeuble doivent être évacués immédiatement. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 31, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE pris en la personne de l'Immobilier de la Paix, domiciliée 28 Rue Fortia, 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexé 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 juillet 2021

2021_02109_VDM - sdi 21/519 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 99 RUE EDMOND ROSTAND - 13008 MARSEILLE - PARCELLE n° 208839 C0038

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 01 juillet 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 99 rue Edmond Rostand – 13008 MARSEILLE parcelle cadastrée n°208839 C0038, quartier Périer,

Considérant l'immeuble sis 99, rue Edmond Rostand – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208839 C0038, quartier Périer, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade sur rue principale :

- présence de fissurations en sous face des balcons en pierre et en consoles du premier et troisième étage,
- absence de matières sous le balcon du 3ème étage,
- présence de fissurations sur les balustrades à certains endroits,
- présence de fissurations de revêtement de sol des balcons,
- présence de fissurations et éclatements des bétons au droit de la fixation de grade-corps métallique des balcons du premier et troisième. Façade arrière sur cour :
- dégradations de l'ensemble des balcons susceptibles de mettre en question leurs stabilités avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- présence de corrosion sur les poutres de rive et les poutrelles métalliques parallèles et perpendiculaires à la façade,
- dégradations des volants des balcons,
- présence de fissurations traversantes sur les garde-corps en briques des balcons avec pertes d'éléments de maçonnerie par endroit,
- gonflement de la chape mortier et soulèvement du carrelage au droit d'une poutrelle métallique constituant le balcon sur tous les niveaux,
- présence de fissurations de revêtement de sol sur certains balcons.

Considérant le rapport d'expertise en date de 05 juillet 2021 du bureau d'études MASSILIA INGENIERIE domicilié au 33, chemin du Galantin – 83330 CASTELLET et missionné par le syndicat Cabinet LAUGIER, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant le rapport susvisé et le rapport du bureau d'études MASSILIA INGENIERIE relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation, l'utilisation et les accès aux balcons du premier et troisième étage façade sur rue ; - Interdire les accès, l'occupation et l'utilisation de : - la zone étayée de la cave ; - balcon de l'entresol sur cour ; - la terrasse du rez-de-jardin ; - jardin arrière de l'immeuble accessible depuis l'appartement du rez- de-jardin ; - Purger les éléments menaçant de tomber sur le domaine public et sur le jardin ;
- Installer un filet de protection anti-chute en sous face tout le long des balcons du premier et troisième étage façade sur rue ;
- Mise en place au niveau des balcons sur cour, un étaieement toute hauteur du plancher haut de cave jusqu'au plancher haut du balcon de l'entresol ;
- Confortement des balcons du premier et troisième étage façade sur rue ;
- Confortement des balcons façade sur cour et de la terrasse du rez-de-jardin.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle

est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 99, rue Edmond Rostand – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208839 C0038, quartier Périer, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 99, rue Edmond Rostand – 13008 MARSEILLE représenté par le Cabinet LAUGIER, domicilié 133, rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 3 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire l'occupation, l'utilisation et les accès aux balcons du premier et troisième étage façade sur rue ;
- Interdire les accès, l'occupation et l'utilisation de :
 - la zone étayée de la cave ;
 - balcon de l'entresol sur cour ;
 - la terrasse du rez-de-jardin ;
 - jardin arrière de l'immeuble accessible depuis l'appartement du rez- de-jardin ;
- Purger les éléments menaçant de tomber sur le domaine public et sur le jardin ;
- Installer un filet de protection anti-chute en sous face tout le long des balcons du premier et troisième étage façade sur rue ;
- Mise en place au niveau des balcons sur cour, un étaieement toute hauteur du plancher haut de cave jusqu'au plancher haut du balcon de l'entresol.

Article 2 Les balcons du premier et troisième étage façade sur rue, le balcon de l'entresol et la terrasse du rez-de-jardin sur cour ainsi que le jardin arrière de l'immeuble sis 99, rue Edmond Rostand - 13008 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès aux balcons du premier et troisième étage sur rue, le balcon de l'entresol et de la terrasse du rez-de-jardin sur cour ainsi que l'accès au jardin arrière depuis l'appartement rez-de-jardin de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 99, rue Edmond Rostand - 13008 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAUGIER, domicilié 133, rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 juillet 2021

2021_02148_VDM - Arrêté de périmètre de sécurité - Calanque de Morgiou - 13009 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020_01332_VDM du 24 décembre 2020, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le signalement et le rapport de visite du 10 mars 2021 du BET GIA n°G5/5300-21, mandaté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu le signalement et le rapport de visite du 03 juin 2021 du BET GIA n°G2 AVP/5499-21, mandaté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Considérant les parcelles sises 433 Calanque de Morgiou - 13009 MARSEILLE, quartier des Baumettes, cadastrées n°209846 K0017 appartenant à M. BRINGOLD Paul et la parcelle, cadastré n°209846 K0015 du domaine départemental de Marseilleveyre appartenant au Département des Bouches-du-Rhône,
Considérant que le BET GIA indique avoir constaté un risque de chutes de pierres et de blocs du fait des instabilités du front rocheux,
Considérant que ce risque de chutes de pierres et de blocs est susceptible de représenter un danger pour les usagers de la zone située entre les cabanons, le départ du sentier de randonnée et le

front rocheux,
Considérant que suite à une visite des services municipaux, en date du 12 juillet 2021, il a été constaté qu'il y avait un danger à accéder au pied de la falaise situé sur les parcelles K0015 et K0017, A R R E T O N S

ARTICLE 1 Un périmètre de sécurité devra être mis en place conformément à l'annexe et clairement délimité sur le site par un dispositif adapté au contexte et étanche à tout risque d'intrusion. L'accès à ce périmètre de sécurité ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité du site. Une signalétique appropriée annonçant le danger devra être mise en place et maintenue en l'état.

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne pourra être abrogé qu'après mise en sécurité par tous moyens appropriés du secteur 3 identifié dans les rapports GIA et sur présentation d'une attestation d'un bureau d'étude géotechnique précisant que la sécurité de la zone est de nouveau assurée à un niveau acceptable au vu des enjeux.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié contre signature à :
- M. BRINGOLD Paul, 433 Calanque de Morgiou - 13009 MARSEILLE
- Mme MARTY, de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, 52 avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE cedex 20

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera également transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Présidente du conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au directeur du Parc National des Calanques, à la Direction de la Mer de la Ville de Marseille, au Bataillon de Marins Pompiers et à la police municipale.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Pour faire appliquer les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 16 juillet 2021

2021_02164_VDM - ERP T532 - ARRETE D'OUVERTURE - THE BABEL COMMUNITY VIEUX PORT - 17 à 21, RUE HAXO - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111- 7 à L 118- 4, ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.55,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 25 octobre 2011

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

modifié relatif aux établissements de type O,
Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,
Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W,
Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X,
Vu le procès-verbal n° 2021/00540 de la Commission Communale de Sécurité du 16/07/2021 concernant l'établissement THE BABEL COMMUNITY VIEUX PORT – 17 à 21, RUE HAXO – 13001 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types O, N, W et X ,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 16/07/2021 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2021/00540 concernant l'établissement THE BABEL COMMUNITY VIEUX PORT – 17 à 21, RUE HAXO – 13001 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par ALPES CONTROLES en date du 28/06/2021 – rapport de vérification technique N° 130C180Z (130-C-2017-004L) concernant l'établissement THE BABEL COMMUNITY VIEUX PORT – 17 à 21, RUE HAXO – 13001 MARSEILLE, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement THE BABEL COMMUNITY VIEUX PORT – 17 à 21, RUE HAXO – 13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2021/00540 de la Commission Communale de Sécurité du 16/07/2021 et l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par ALPES CONTROLES en date du 28/06/2021 – rapport de vérification technique N° 130C180Z (130-C-2017-004L).

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 16 juillet 2021

2021_02165_VDM - SDI 21/468 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 246 BOULEVARD CHAVE - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205822 A0002

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,
Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde,
Considérant l'immeuble sis 246, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822 A0002, quartier SAINT PIERRE,
Considérant les visites des services municipaux en date des 21 mai, 6 juin et 13 juillet 2021 reconnaissant un danger imminent, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
- Nombreuses fissures à la jonction entre les murs d'échiffre perpendiculaires de la cage d'escalier et le mur mitoyen au N°248, ainsi qu'à la jonction entre la volée d'escalier et le mur mitoyen, avec risque de chutes de matériaux et de chutes de personnes, et à terme risque d'effondrement partiel, (à noter que certaines fissures sont anciennes et d'autres plus récentes),
- Importantes fissures à la jonction entre les puits de lumière de la cage d'escalier et le mur mitoyen au N°248, avec risque de chutes de matériaux et de chutes de personnes, et à terme risque d'effondrement partiel, (à noter que d'anciens témoins en ciment posés se sont rouverts),
- Fissures horizontales entre le mur mitoyen au N°248 et les plafonds des appartements en R+3 et R+1 notamment (à noter des fissures horizontales plus légères sont présentes également en R+2, dont l'appartement a récemment été refait à neuf),
- Fissure verticale continue, le long du joint de dilaton, s'élargissant en partie supérieure, entre la façade de l'immeuble et celle de l'immeuble voisin sis 248, boulevard Chave – 13005 MARSEILLE, avec risque de déstructuration de la façade et à terme d'effondrement partiel,
- Fissure verticale continue entre la façade de l'immeuble et le reste de l'ancienne façade de l'immeuble qui bordait le boulevard Sakakini, avec risque de déstructuration de la façade et à terme d'effondrement partiel, A noter que les dalles protégeant les pieds d'anciens contreforts de construction moderne (vers 1960) situés côté boulevard Sakakini, sont cassés ou manquants sur de nombreuses parties laissant les eaux de pluie s'infiltrer au droit des fondations de ces ouvrages, avec risque important (ou avéré) d'affaiblissement et de diminution de la portance des sols et de fragilisation des fondations.
Considérant le rapport de visite du 15 juillet 2021 relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Évacuation de tous les occupants de l'immeuble,
- Coupure des fluides de l'immeuble,
- Condamnation des accès à l'immeuble,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 246, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822 A0002, quartier SAINT PIERRE, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA Marseille Vieux Port, domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, et appartenant aux personnes et/ou sociétés citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :
- Lot 1 – 82/1000èmes : Monsieur Jean Marc CHAMBRIER, né le 10 février 1956 en Algérie, domicilié 246, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE ;
- Lot 2 – 202/1000èmes : Madame Marie-France ARETINO, née le 4 octobre 1959 à Marseille, domiciliée 246, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE ;
- Lot 3 – 242/1000èmes : Madame Elisabeth GÉNÉRALE, domiciliée 246, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE ;
- Lot 4 – 242/1000èmes : Monsieur Gilbert DARSO, né le 7 août 1948, domicilié 246, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE ;
- Lot 5 – 232/1000èmes : SCI AMANIS N°SIREN 508 092 467, représentée par son gérant Monsieur Mohamed CHOUCHA, domicilié 28, rue Saint Bruno – 13004 MARSEILLE ; Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes

mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous ; Sans délai ;

- Évacuation des occupants de l'immeuble,
- Coupure des fluides de l'immeuble,
- Condamnation des accès à l'immeuble, Sous 3 jours, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Finalisation de la mise en sécurité de la cage d'escalier de l'immeuble, selon les préconisations d'un homme de l'art.

Article 2 Comme indiqué à l'annex 1, l'immeuble sis 246, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Comme indiqué à l'annex 1, les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble doivent être évacués sans délai. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 246, boulevard Chave - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA Marseille Vieux Port, domicilié 1, rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 juillet 2021

**2021_02171_VDM - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE URGENTE -sis 169 rue RABELAIS – 13016
MARSEILLE parcelle n° 216911 H0025 quartier SAINT HENRI**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant l'immeuble sis 169, rue RABELAIS – 13016 MARSEILLE parcelle n° 216911 H0025 quartier SAINT HENRI,

Considérant la visite du 4 juin 2021, d'un agent des services de la Ville de Marseille, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Balcon du logement du 1er étage : -étaieement provisoire (posé depuis quelques mois) avec risque d'instabilité et de chute de matériaux et de personnes. La structure porteuse du balcon -hors étaieement- étant en attente d'être vérifiée par un Bureau d'Étude Structure, ou Homme de l'art justifiant une expertise en Structure. Ancienne bâtisse partiellement détruite (dans cour arrière) :

-instabilité des éléments restants, murs, éléments de charpente et de couvertures, avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 169, rue RABELAIS – 13016 MARSEILLE parcelle n° 216911 H0025 quartier SAINT HENRI appartient, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 07 – 261/1000èmes : SCI BILETTA DURAND (Société Civile Immobilière SIREN N° 803 920 727 RCS Marseille) la Romezière route de Saint Maurice – 84600 VALREAS représentée par ses gérants Madame DURAND Stéphanie, Madame BILETTA Fleur

- Lots 03 & 04 & 05 & 06 & 09 & 10 – 736/1000èmes : Monsieur CAPION Steve domicilié 120 , Chemin des Plaideurs – 13100 AIX EN PROVENCE les copropriétaires mentionné(s) ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- vérification de la conformité de l'étalement sous balcon par un Bureau d'étude structure ;
- diagnostique structurel du balcon du 1^e étage ;
- diagnostique structurel des murs de la cour ;

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant le passage et l'occupation dans la totalité de la cour arrière, ainsi que sur le balcon du 1^e étage. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 3 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de

l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 169, rue RABELAIS – 13016 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 juillet 2021

2021_02172_VDM - SDI 20/093 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 24 RUE DE LA BIBLIOTHÈQUE - 13001 - PARCELLE N°201806 C0129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02957_VDM signé en date du 10 décembre 2020 (annexe 2),

Considérant que l'immeuble sis 24, rue Bibliothèque - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0129, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndicat Cabinet Berthoz, domicilié 9, boulevard national - 13001 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant que, suite aux travaux réalisés en toiture et attesté par Mr Jérémie TEBOUL, gérant de la société ALDERBAT le 07 juillet 2021, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire N° 2020_02957_VDM du 10 décembre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n° 2020_02957_VDM du 10 décembre 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 24 rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0129, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat de copropriété

représenté par le Cabinet BERTHOZ domicilié au 9A, boulevard National 13001 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Vérifier et reprendre le plancher entre les appartement du R+2 et R+1 sur cours. Les copropriétaires de l'immeuble sis 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .» L'article quatre de l'arrêté de péril n° 2020_02957_VDM du 10 décembre 2020 est modifié comme suit : « Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 24, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont alors tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit .» L'article quatorze de l'arrêté de péril n° 2020_02957_VDM du 10 décembre 2020 est modifié comme suit : « Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique. »

Article 2 Sont supprimés de l'arrêté n°2020_02957_VDM signé en date du 10 décembre 2020, les articles 2 et 3 concernant l'interdiction d'habitation temporaire des appartements des 3e et 4e étages ainsi que la neutralisation des fluides et accès desdits appartements. Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_02957_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet Berthoz, domicilié 9, boulevard national - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 juillet 2021

2021_02173_VDM - sdi - 21/365 - arrêté de mise en sécurité - 15 rue de la joliette - 13002 - parcelle n°202808 B0143

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde, Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_00725_VDM signé en date du 11 mars 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 15, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mai 2021, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 23 avril 2021 et notifié le 03 mai 2021 au syndicat, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 avril 2021 et notifié au syndicat en date du 03 mai 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 15, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0143, quartier Les Grands Carmes, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_00725_VDM signé en date du 11 mars 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble ainsi que du local en rez-de-chaussée, Considérant que les mesures d'urgences provisoires ont été dûment mises en œuvre par le syndicat IMMOBILIERE TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 Marseille et constatées par les services municipaux en date du 12 avril 2021, Considérant que ces mesures ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 avril 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Toiture :
 - état de dégradation avancée de la toiture, les tuiles ne sont plus maintenues par leur mortier et se détachent,
 - état de dégradation avancée des chevrons en débord de toiture, gouttière endommagée et présence de végétation,
 - traces d'infiltrations d'eau sur l'ensemble des poutres en charpente, et quelques fissures,
 - carreaux de couverts manquants ou cassé en sous-face,
 - encombrants dans les combles. Cage d'escaliers :
 - nombreuses fissurations de l'enduit autour du puits de lumière,
 - larges fissurations de l'enduit situées sur les quarts-tournants en sous-face des volées d'escaliers,
 - fissurations en sous-face des paliers et des limons,
 - fissure verticale de la cloison de soutien de la cage d'escaliers dans le hall d'entrée sous la 1er volée,
 - tomettes manquantes sur le palier du 2e étage,. Appartement 5e étage côté cour :
 - dégradation du plafond à jour donnant sur les combles, ayant fait chuter des morceaux d'enduit et de mortier au sol du logement. Appartement 4e étage côté rue :
 - affaissement du plancher du logement et notamment dans le séjour,
 - état de dégradation avancée du bac à douche et contour du joint silicone n'assurant plus l'étanchéité, traces d'infiltrations d'eau sur les cloisons de la douche. Appartement 3e étage côté rue :
 - affaissement du plancher du logement souple et tomettes décollées,
 - importante déformation en creux du plancher localisée dans la cuisine,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

- fissuration horizontale de la cloison cuisine/séjour,
- fissuration horizontale au dessus du linteau de la fenêtre du séjour côté rue. Appartement 2 e étage côté rue :

- fissuration et affaissement du plafond notamment dans le séjour.

Appartement 1er étage côté cour :

- importante déformation en creux du plancher, et instabilité du plancher, localisée dans la cuisine au droit du commerce situé en-dessous. Balcons :

- dégradation des nez de dalle des balcons,
- légère corrosion des aciers de la structure porteuse des balcons,
- légères fissurations visible sur le mur mitoyen avec le n°13,
- destructuration du revêtement en carrelage du balcon de l'appartement du 2e étage sur cour,
- nombreux encombrants entreposés sur le balcon de l'appartement du 5e étage côté cour.

Considérant le « rapport visuel d'état des lieux du bâti » réalisé par le bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND, domicilié 87, avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE, et transmis en date du 26 mai 2021,

Considérant le changement de syndic de l'immeuble pris en la personne du Cabinet ELYOTT IMMOBILIER, domicilié, 115, avenue du 24 avril 1915 - 13012 MARSEILLE, nommé par les copropriétaires lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2021,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 15 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0143, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires, représenté par le Cabinet ELYOTT IMMOBILIER, syndic, domicilié, 115, avenue du 24 avril 1915 - 13012 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • rénover la toiture, • remplacer ou conforter les poutres détériorées de la charpente bois, • reprise de l'ensemble des fissurations et éléments d'enduits détériorés, • réparer et conforter les planchers à chaque niveau, • faire réparer les balcons, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés, • mettre aux normes l'électricité,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les copropriétaires de l'immeuble sis 15, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 15, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_00725_VDM signé en date du 11 mars 2021, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'interdiction d'accès à l'immeuble, y compris le local en rez-de-chaussée, doit être maintenue par tous les moyens que

jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Un tunnel de protection pour les piétons a été installé par la Ville de Marseille. Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant le stationnement devant les immeubles 9, 11, 13 et 15 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger pour le public au abords de l'immeuble.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 15, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet ELYOTT IMMOBILIER, domicilié, 115, avenue du 24 avril 1915 - 13012 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex article 1.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex article 2 et celle prévue à l'annex article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 juillet 2021

2021_02182_VDM - SDI 21/525 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 21-23-25 RUE VITALIS - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205821 A0142

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde, Vu le rapport de visite du 08 juillet 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE parcelle cadastrée N°205821 A0142, quartier La Conception. Considérant l'immeuble sis 21-23-25, rue Vitalis - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0142, quartier La Conception, Considérant le rapport susvisé qui constate les pathologies suivantes présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- les marches en béton et la sous-face de l'escalier d'accès aux caves sont endommagées, les bois de la paille sont pourris ou très dégradés ;
- présence d'étalement dans le restaurant et dans les caves en sous-sol ;
- dévers des paliers et des marches d'escalier sur l'ensemble des niveaux ;
- dévers et affaissements des planchers des appartements ;
- nombreuses fissurations à 45° sur les cloisons de la cage d'escalier et des cloisons séparatives des appartements des communs ;
- lézarde inquiétante sur le mur du séjour de l'appartement du troisième étage perpendiculaire à la façade rue Ferrari.

Considérant le rapport diagnostic en date de 10 mai 2021 du bureau NSL Architectes Ingénieurs domicilié au 10, rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE et missionné par le syndic Agence Immobilière PUJOL, préconisant les mesures provisoires de sécurité afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant le rapport susvisé et le rapport du bureau NSL Architectes Ingénieurs relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire les accès, l'utilisation et l'occupation du restaurant ;
- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation des caves en sous-sol ;
- Contrôler la stabilité des étalements mis en place ;
- Faire réaliser des sondages destructifs des planchers pour vérifier la solidité des planchers et de l'escalier ;
- Faire réaliser par une entreprise spécialisée un passage caméra dans les réseaux des eaux en pied de façade entre le 23 et 25 rue Vitalis ;
- Nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un architecte, un ingénieur..) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurels de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 21-23-25, rue Vitalis - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0142, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par l'Immobilière Pujol, syndic, domicilié 7 rue Jean Fiolle - 13006 Marseille. Le syndicat des copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire les accès, l'utilisation et l'occupation du restaurant ;
- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation des caves en sous-sol ;
- Contrôler la stabilité des étalements mis en place ;
- Faire réaliser des sondages destructifs des planchers pour vérifier la solidité des planchers et de l'escalier ;
- Faire réaliser par une entreprise spécialisée un passage caméra dans les réseaux des eaux en pied de façade entre le 23 et 25 rue Vitalis ;
- Nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques, un architecte, un ingénieur..) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurels de l'immeuble.

Article 2 Le restaurant au rez-de-chaussée et les caves en sous-sol de l'immeuble sis 21-23-25, rue Vitalis - 13005 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès au restaurant du rez-de-chaussée et aux caves en sous-sol interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions

prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 21-23-25 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE pris en la personne de l'Immobilière Pujol, syndic, domicilié 7 rue Jean Fiolle - 13006 Marseille, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 juillet 2021

2021_02183_VDM - ARRÊTE DE MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMMEUBLE SIS 31 AVENUE DESIRÉ BIANCO – 13010 MARSEILLE parcelle n° 210860 B0040 quartier LA TIMONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 25 juin 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 31, avenue Désiré BIANCO – 13010 MARSEILLE parcelle n° 210860 B0040 quartier LA TIMONE, Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués suite à un incendie et l'intervention d'urgence du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Considérant l'avis des services municipaux et rapport de visite du 29 juin 2021, suite aux visites des 25 juin 2021 et 28 juin 2021, postérieures à l'incendie, soulignant les désordres et dysfonctionnements concernant particulièrement les pathologies et défauts suivants :

- Fissure de murs agglomérés porteurs dans l'angle sud ouest, avec risque à terme de fragilisation de ce dernier et affaissements des planchers.

Considérant qu'un étaielement de sécurité relatif à l'angle maçonnerie porteur, a été mise en place lundi 29 juin 2021 par l'Entreprise ACR TRAVAUX domiciliée 18 rue de Lyon – 13015 Marseille,

Considérant que la stabilité structurelle du bâtiment, après étaielement, a été attestée par le cabinet expert Exact Expertise (rapporteur Monsieur Gilles TOURNIER), et consigné dans son rapport Expertise et conseil suite à incendie » du 02 juillet 2021,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 31 avenue Désiré BIANCO – 13010 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité dans le parking au rez-de-chaussée dudit immeuble :

Article 1 L'immeuble sis 31, avenue Désiré BIANCO – 13010 MARSEILLE parcelle n° 210860 B0040 quartier LA TIMONE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BIG APPLE (Société Civile Immobilière SIREN N° 448 480 897 RCS Marseille) domiciliée 146, rue Paradis – 13006 Marseille représentée par son gérant Monsieur PADOVANI Bruno ou à ses ayants droit.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé immédiatement par le propriétaire de l'immeuble sis 31, avenue Désiré BIANCO – 13010 MARSEILLE dans le parking au rez de chaussée de l'immeuble, interdisant l'occupation et le passage dans la partie du

garage comportant l'étalement provisoire. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la SCI BIG APPLE, domiciliée 146, rue Paradis – 13006 Marseille. Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 juillet 2021

2021_02184_VDM - SDI 20/152 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 21 BOULEVARD BATTALA - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 D0067

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le rapport de visite du 08 juillet 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 21, boulevard Battala - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203813 D0067, quartier Saint Mauront.

Considérant l'immeuble sis 21, boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0067, quartier Saint Mauront,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, qui constate les pathologies suivantes présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- fissuration et éclatement d'enduit en linteau de la porte d'entrée de l'immeuble ;
- dégradation de la gouttière au troisième niveau de la façade arrière, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;
- sécurisation non pérenne de la cheminée par un filet et des câbles réalisée par l'entreprise Hydrokarts le 06 août 2020.
- fissurations de conduit de cheminée maçonné de la façade

arrière.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purger les éléments menaçant de tomber à l'entrée de l'immeuble ;
- Purger les éléments menaçant tomber de la façade arrière ;
- Déposer et remplacer la gouttière au troisième niveau de la façade arrière ;
- Contrôler la stabilité de la totalité de la cheminée (partie verticale sur la façade ainsi que la partie sortie sur la toiture).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 21, boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0067, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à Monsieur Yves Daniel ANSALDI, domicilié 27, impasse Serre quartier Saint Jérôme - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser sous contrôle d'un homme de l'art les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purger les éléments menaçant de tomber à l'entrée de l'immeuble ;
- Purger les éléments menaçant tomber de la façade arrière ;
- Déposer et remplacer la gouttière au troisième niveau de la façade arrière ;
- Contrôler la stabilité de la totalité de la cheminée (partie verticale sur la façade ainsi que la partie sortie sur la toiture).

Article 2 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 21, boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 juillet 2021

2021_02185_VDM - SDI 18/226 - ARRÊTE DE MAIN LEVÉE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 10, RUE GLANDEVES - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201804 B0350

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03372_VDM signé en date du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble hors commerce, sis 10, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00193_VDM signé en date du 19 janvier 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu le compte rendu établi le bureau d'étude MASSILIA INGENIERIE représenté par Mr Donzelli Michel, ingénieur ETP, domicilié 33, chemin du Galantin – 83330 LE CASTELLET

Considérant qu'il ressort du compte rendu que le bâtiment est stable depuis plus de 6 mois.

Considérant la visite des services municipaux en date du 02 juillet 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger réalisés par l'entreprise RENOBAT.

Considérant le courrier d'engagement du syndic Cabinet Devictor du 08 juillet 2021, s'engageant à terminer les travaux de ravalement et de calfeutrement des renforts de la cage d'escalier d'ici le 30 juin 2022.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs constatés le 02 juillet 2021 par les services de la ville de MARSEILLE et l'attestation de stabilité par le bureau d'étude MASSILIA INGENIERIE représenté par Mr Donzelli Michel, ingénieur ETP, domicilié 33, chemin du Galantin – 83330 LE CASTELLET, de l'immeuble sis 10, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0350, quartier Opéra, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet DEVICTOR, syndic, domicilié 54, rue Grignan, ou à leurs ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril de mise en sécurité n°2021_00193_VDM signé en date du 19 janvier 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 10, rue Glandevès – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 juillet 2021

2021_02186_VDM - SDI 20/283 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 72 RUE D'ITALIE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206823 A0299

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 de délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'arrêté de mise en sécurité, Procédure Urgente n°2021_01253_VDM signé en date du 7 mai 2021 (cf. Annexe 2),

Considérant que l'immeuble sis 72, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206823 A0299, Quartier Castellane, faisant partie de la copropriété du 72-74 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°206823 A0292, N°206823 A0299, N°206823 A0300, N°206823 A0301 et N°206823

A0302, Quartier Castellane,
 Considérant le règlement de copropriété transmis par le syndic de la copropriété sis 72-74 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, domicilié 9, boulevard National – 13003 MARSEILLE, précisant la répartition des charges entre les différents corps de bâtiments,
 Considérant la copropriété des immeubles sis 76-78 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0141, quartier Castellane, représenté par le Cabinet BERTHOZ, syndicat des copropriétaires, domicilié 9, boulevard National – 13003 MARSEILLE,
 Considérant l'attestation de Bonne Exécution des travaux relative à la réparation pérenne du plancher bas du R+1 et à la dépose du volet bois dangereux du 72, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, établie en date du 15 juin 2021 par Monsieur Maxime REPAUX, Architecte représentant la SARL BAM (Bureau Architecture Méditerranée), SIRET N° 447 821 380 00014, domiciliée 14-18 rue de la Guirlande – 13002 MARSEILLE,
 Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille en date du 2 juillet 2021 a permis de constater les travaux de réparation du plancher bas du R+1 de l'immeuble sis 72, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,
 Considérant que, suite aux travaux réalisés sur le plancher bas du R+1 et à la dépose du volet bois, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente N° 2021_01253_VDM du 7 mai 2021,

Article 1 L'annexe 2 de l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente, n°2021_01253_VDM signé en date du 7 mai 2021, ci-joint annexé, est modifié comme suit : « L'occupation et utilisation des locaux et appartement(s) de l'immeuble sis 72, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE occupant la parcelle N°299 de la copropriété sise 72-74, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisées. Les fluides de ces locaux et appartement(s) autorisés peuvent être rétablis. »

Article 2 L'annexe 3 de l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente, n°2021_01253_VDM signé en date du 7 mai 2021, ci-joint annexé, est modifié comme suit : « Les accès aux locaux et appartement(s) de l'immeuble sis 72, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE occupant la parcelle N°299 de la copropriété sise 72-74, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_01253_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 72-74 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9, boulevard National – 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit, aux occupants ainsi qu'au(x) représentants de la copropriété voisine sise 76-78 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 juillet 2021

2021_02210_VDM - SDI 21/545 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 126 RUE SAINTE CÉCILE - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N° 205819 D0012

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
 Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu le rapport de visite du 19 juillet 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 126, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0012, quartier Baille,
 Vu l'arrêté n°2021_01928_VDM en date du 6 juillet 2021 de délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre COCHET, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité Civile, de la Gestion des Risques et du Plan Communal de Sauvegarde,
 Considérant l'immeuble sis 126, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0012, quartier Baille,
 Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 16 juillet 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,
 Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cage d'escalier
 - La cloison sous la première volée est totalement désolidarisée du sol, présentant un trou en partie basse et plusieurs fissures
 - Enfustage de la première volée désolidarisée du limon, trou dans une marche et risque de chute de personnes
 - Souplesse de la dernière volée, encastrements fragiles et cassure du limon avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes
 - Présence de câbles non protégés et branchés de façon anarchique, risque d'électrocution Appartements 4ème étage droit : désordres procédant d'un incendie en 2 chambres, effondrement partiel du faux plafond, affectation de la toiture et risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes
 Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
 - Évacuation de l'immeuble, à l'exclusion des locaux au rez-de-chaussée dont l'accès se fait par la rue Gay Lambert
 - Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble, à l'exception des locaux au rez-de-chaussée dont l'accès se fait par la rue Gay Lambert
 - Étalement de la première volée d'escalier jusqu'au sol, sous le contrôle d'un homme de l'art
 - Vérification de la structure du toit sous le contrôle d'un homme de l'art
 - Vérification du plancher haut des caves sous le contrôle d'un homme de l'art
 Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.
 Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 126, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0012, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur Jean BOVETTI, domicilié 4, avenue des Carmélites, 13014 – MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :
 - Évacuation de l'immeuble, à l'exclusion des locaux au rez-de-chaussée dont l'accès se fait par la rue Gay Lambert
 - Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble, à l'exception des locaux au rez-de-chaussée dont l'accès se fait par

la rue Gay Lambert

- Étaie de la première volée d'escalier jusqu'au sol, sous le contrôle d'un homme de l'art
- Vérification de la structure du toit sous le contrôle d'un homme de l'art
- Vérification du plancher haut des caves sous le contrôle d'un homme de l'art

Article 2 Les appartements de l'immeuble sis 126, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit au 126, rue Sainte Cécile doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. L'accès aux locaux au rez-de-chaussée depuis la rue Gay Lambert sera maintenu.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués en date du 16 juillet 2021 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants

prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 126, rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SIGA, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 juillet 2021

2021_02217_VDM - SDI 21/528- ABROGATION DE L'ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN périmètre DE sécurité ET D'INTERDICTION D'OCCUPER UN COMMERCE SUR LE COURS BELSUNCE ET LE SQUARE BELSUNE-13001 MARSEILLE-PARCELLE N°201801 I0001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu l'arrêté modificatif n°2021_01942_VDM signé en date du 05 juillet 2021 portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'interdiction d'occuper un commerce sur le cours Belsunce et le square Belsunce - 13001 MARSEILLE,

Vu la facture des travaux de purge des façades de l'entreprise PROFIL, SIRET N°391 002 755 00059 domiciliée 13, avenue Paul Héroult- zone industrielle la Delorme - 13015 MARSEILLE, en date du 13 juillet 2021,

Considérant que l'immeuble sis 22-24, Square Belsunce - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 I0001, quartier Belsunce, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22-24, square Belsunce - 13001 MARSEILLE représenté par le Cabinet BACHELLERIE domicilié 9, avenue de Saint Julien, Saint Barnabé 13375 MARSEILLE cedex 12

Considérant que la facture des travaux de purge des façades de l'entreprise PROFIL, SIRET N° 391 002 755 00059 domiciliée 13,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

avenue Paul Héroult- zone industrielle la Delorme – 13015 MARSEILLE, en date du 13 juillet 2021, et transmise le 20 juillet 2021, relative aux travaux réalisés de purge des façades, atteste que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 20 juillet 2021, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés par la facture du 13 juillet 2021 par l'entreprise PROFIL. L'arrêté susvisé n°2021_01942_VDM signé en date du 05 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 L'accès et l'occupation du commerce de l'immeuble sis 22-24, square Belsunce – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet BACHELLERIE domicilié 9, avenue de Saint Julien, Saint Barnabé – 13375 MARSEILLE cedex 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02218_VDM - SDI 18/138 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 10 RUE DES BONS ENFANTS - 13006 - 206825 B0340

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00502_VDM signé en date du 12 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 10, rue des Bons Enfants - 13000 MARSEILLE, ainsi que les cours arrières des immeubles 37-39, rue Nau et l'occupation de la rue des Bons Enfants entre les rue Nau et Saint Pierre,

Vu le permis de démolir n°13055.19.00021 du 24 janvier 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2021_00894_VDM signé en date du 26 mars 2021 modifiant le périmètre de sécurité,

Vu l'attestation établie le 05 juillet 2021 par Monsieur Alexandre MAJOR du bureau d'études techniques MODUO SUD, domicilié 121, La Canebière – 13001 MARSEILLE,

Vu le procès-verbal de réception de travaux établi le 11 juillet 2021 par le bureau d'études techniques MODUO SUD, domicilié 121, La Canebière – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 37, rue Nau - 13006 MARSEILLE,

référence cadastrale n°206825 B0338, Quartier NOTRE DAME DU MONT, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gilbert Jean Lucien PIANA, domicilié 2275, route de Saint-Germain – 13109 SIMIANE COLLONGUE ou à ses ayants droit, et dont le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet LAPLANE, domicilié 42, rue Montgrand – BP 209 - 13178 MARSEILLE cedex 20,

Considérant l'immeuble sis 39, rue Nau- 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206825 B0339, Quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SCI LNS, domiciliée BP 38 – 84350 COURTHEZON ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Alexandre MAJOR du bureau d'études techniques MODUO SUD que les travaux de démolition partielle de l'immeuble sis 10, rue des Bons Enfants – 13006 ont été réalisés, que la solidité de l'ouvrage est assurée et que celui-ci ne présente plus aucun risque ni danger pour des occupants ou la voie publique,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception de travaux les 09 juin et 30 juin 2021 que ces travaux de démolition partielle ont été exécutés sans réserve.

Considérant la visite des services municipaux en date du 30 juin 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 05 juillet 2021 par Monsieur Alexandre MAJOR du bureau d'études techniques MODUO SUD, domicilié 121, La Canebière – 13001 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 10, rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 B0340, Quartier Notre Dame du Mont,, appartient, selon nos informations à ce jour, En indivision à :

- Madame Pascale SINARD, domiciliée 303, chemin de la Draille – 84350 COURTHEZON ;

- Monsieur Robert Henri François Yvon SINARD, domicilié Domaine Saint-Laurent, 1375, chemin Saint-Laurent – BP 38 – 84350 COURTHEZON. La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00502_VDM du 12 février 2019 et de l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2021_00894_VDM du 26 mars 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 10, rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Les accès aux cours arrières des immeubles sis 37-39, rue Nau - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 4 L'accès au tronçon de la rue des Bons Enfants (entre la rue Nau et la rue Saint Pierre) est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 5 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à :

- la propriétaire indivisaire de l'immeuble 10, rue des Bons Enfants – 13006, Madame Pascale SINARD, domiciliée 303, chemin de la Draille –84350 COURTHEZON ;

- au propriétaire indivisaire de l'immeuble 10, rue des Bons Enfants – 13006, Monsieur Robert Henri François Yvon SINARD, domicilié Domaine Saint- Laurent, 1375, chemin Saint-Laurent – BP 38 – 84350 COURTHEZON.

- au propriétaire de l'immeuble sis 37, rue Nau – 13006 MARSEILLE, Monsieur Gilbert Jean Lucien PIANA, domicilié 2275, route de Saint-Germain – 13109 SIMIANE COLLONGUE

- au gestionnaire de l'immeuble sis 37, rue Nau – 13006 MARSEILLE, le Cabinet LAPLANE, domicilié 42, rue Montgrand – BP 209 - 13178 MARSEILLE cedex 20

- au propriétaire de l'immeuble sis 39, rue Nau – 13006 MARSEILLE, à la société SCI LNS, domiciliée BP 38 – 84350 COURTHEZON Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 juillet 2021

**2021_02219_VDM - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE URGENTE - IMMEUBLE sis 75 COURS
LIEUTAUD - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 206825
C0197 quartier NOTRE DAME DU MONT**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'immeuble sis 75, cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée parcelle n° 206825 C0197 quartier NOTRE DAME DU MONT

Considérant les visites du jeudi 08 juillet 2021 des agents de la ville de Marseille reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- La structure du balcon appartenant à l'appartement situé au troisième étage sur le devant (côté rue) présente une corrosion et une désolidarisation des éléments avec risque d'affaiblissement du balcon, et de chute de matériaux et de personnes.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 75, cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée parcelle n° 206825 C0197 quartier NOTRE DAME DU MONT, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par la SCI EMILYS syndic bénévole, domicilié 28, traverse Parangon 13008 Marseille, le syndicat des copropriétaires mentionné(s) ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation du balcon appartenant à l'appartement du 3e étage sur le devant (coté rue) ,
- Nomination d'un Homme de l'Art pour le Diagnostic structurel du dit balcon ,
- Mise en œuvre d'un tunnel de sécurité anti chute (permettant néanmoins l'accès au commerce).

Article 2 Le balcon de l'appartement du troisième étage sur le

devant de l'immeuble sis 75, cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès au balcon interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un tunnel de sécurité sera installé selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), protégeant les personnes de chutes de matériaux, le long de la façade sur le trottoir de l'immeuble sis 75, cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, sur une profondeur de 2 mètres. Ce tunnel sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures d'urgence, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou ses/leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 75 , cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE pris en la personne de la SCI EMILYS syndic bénévole, domicilié 28, traverse Parangon 13008 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02220_VDM - SDI 18/149 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE - 14 COURS SAINT LOUIS - 2 RUE DE ROME - 2 RUE ROUGET DE LISLE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 A0027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02097_VDM signé en date du 24 septembre 2020,
Considérant l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0027, quartier Noailles,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet AVAZERI-BONETTO, domicilié 23-29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,
Considérant la réception en date du 5 juillet 2021 d'un courrier de demande de prolongation de délai pour le traitement des désordres adressé à la Ville de Marseille par le syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet AVAZERI-BONETTO, domicilié 23-29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,
Considérant qu'il convient de modifier le délai pour la réalisation des travaux de réparation dans l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02097_VDM signé en date du 24 septembre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02097_VDM du 24 septembre 2020 est modifié comme suit : «L'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Liste - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0027, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION: DATE DE L'ACTE: 11/06/1982 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 2 1/06/1982 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3735 n°16 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUBAUD, notaire à Marseille MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION: DATE DE L'ACTE : 28/02/1985 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/05/1985 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4535 n°25 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE, notaire à Marseille
- Lot 05 - 262/1 000èmes : SCI CANEBIERE SAINT LOUIS (Société Civile Immobilière SIREN N° 430 313 205 RCS Marseille) 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE représentée par SIGA (Société Anonyme SIREN N° 305 233 850) domiciliée 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur PREYRE Jean-Pierre
- Lots 08 & 10 - 29/1000èmes : SCI BASTIDE (Société Civile Immobilière SIREN N° 413 364 506 RCS Marseille) 82 rue Aiphonse Daudet - 13013 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 13, Avenue Abbé Fouque - 13013 MARSEILLE -Lots 09 & 14 & 15 & 16 & 17 & 18 & 19 & 20 & 21 & 22 & 30 & 32 & 33 & 35 & 37 - 31611000èmes : Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 82, rue Alphonse Daudet - 13013 MARSEILLE Mandataire : Cabinet LAPLANE, 42, rue Montgrand 13286 MARSEILLE Cedex 6
- Lots 11 & 27 - 42/1000èmes: SCI PHILIBI (Société Civile Immobilière SIREN N° 509 286 829 RCS Marseille) 60, Boulevard

Rodocanachi - 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur GAUBERT Philippe né le 07/09/1947 à Neuilly sur Seine domicilié Quartier Les Lecques, Lot. Les Oliviers, Impasse Saint Louis - 83270 SAINT CYR SUR MER Mandataire: SARL Immobilière PUJOL domicilié 7, rue du Docteur Jean Fiolle 13006 MARSEILLE
- Lots 13 & 26 & 34 & 38 - 98/1000èmes: INDIVISION LEGALL / FEUILLETTE
- Monsieur LEGALL Franck, né le 13/10/1 972 à Paris domicilié 73, rue des Haies - 75020 PARIS
- Madame FEUILLETTE Sarah, née le 20/05/1971 à Vannes, domiciliée 73, rue des Haies - 75020 PARIS
- Lots 23 & 36 - 49/1000èmes: INDIVISION LEVY / COLOMINE
- Monsieur LEVY Jacques, né le 01/09/1985 à Marseille domicilié 571 Route de Rans - 13480 CABRIES
- Madame COLOMINE Myriam, Chrystel née le 07/02/1 978 à Champigny sur Marne, domiciliée 571, Route de Rans - 13480 CABRIES
- Lot 24 - 25/1000èmes: SCI DAGUE IMMO (Société Civile Immobilière SIREN N° 528 941 818 RCS Paris) 55 rue Pergolèse - 75116 PARIS représentée par son gérant Monsieur GUENOUN Stéphane, né le 03/08/196 1 à Monfermeil domicilié 55, rue Pergolèse - 75116 PARIS
- Lots 25 & 28 - 40/1000èmes: Monsieur et Madame BELLAOUEDJ Mohamed et Imène domiciliés 25, rue Sainte Eusèbe - 69003 LYON
- Lot 29 - 17/1 000èmes: Monsieur DAO Thi Be né le 05/12/1931 domicilié Nouveau Parc Sevigné, 28, rue Rabutin Chantai - 13009 MARSEILLE
- Lot 31 - 17/1000èmes: Madame SIARI Nadia épouse GASSOUMI née le 07/06/1982 à Cavailon et Monsieur GASSOUMI Hichem né le 04/08/1981 en Tunisie, domiciliés BAT E 79 chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE Le représentant de l'administrateur judiciaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AVAZERI-BONETTO, domicilié 23-29, rue Haxo - 13001 MARSEILLE, Les copropriétaires sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) portant sur l'ensemble des structures de l'immeuble (notamment les planchers, les murs de façade et la toiture), et la conformité des réseaux, Afin de mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques notamment :
- assurer la stabilité de tous les planchers et des balcons,
- procéder à la réfection des façades : assurer la stabilité des pierres de taille et appliquer une protection adapter, réparer ou remplacer les ouvrants et les volets dégradés,
- rechercher les causes d'infiltrations et les fuites dans les réseaux d'évacuation des eaux, y remédier de manière efficace et durable,
- procéder à la réfection des revêtements dégradés, Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art, Les copropriétaires de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 22 mois à compter de la notification en date du 25 septembre 2020 de l'arrêté n°2020_02097_VDM, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_02097_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur judiciaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AVAZERI-BONETTO, domicilié 23-29, rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins

Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02221_VDM - SDI 19/313 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE - 162, RUE SAINT PIERRE - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205819 A0002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02036_VDM signé en date du 16 septembre 2020,
Considérant l'immeuble sis 162, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205819 A0002, quartier Baille,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet TARIOT domicilié 24, rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02036_VDM signé en date du 16 septembre 2020 en raison de l'absence de la liste des copropriétaires de l'immeuble dans l'article premier,
Considérant la réception en date du 4 juin 2021 d'un courrier de demande de prolongation de délai pour le traitement des désordres adressé à la Ville de Marseille par le syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet TARIOT domicilié 24, rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE,
Considérant qu'il convient de modifier le délai pour la réalisation des travaux de réparation dans l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02036_VDM du 16 septembre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02036_VDM du 16 septembre 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 162 rue Saint Pierre – 48, rue Crillon - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 A0002, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci- dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 03 – 164/1000èmes : Monsieur SECOND Jean Paul domicilié chemin Saint Michel – Impasse ancien stade – Les Passons – 13400 AUBAGNE
- Lots 04 – 176/1000èmes : Monsieur DOLMETTA Michel domicilié 20, rue Docteur Laennec – 13005 MARSEILLE
- Lots 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 – 660/1000èmes : SCI BAP représentée par Monsieur PONS domicilié 30, rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet TARIOT syndic, domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art, Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...)

portant sur:

- l'ensemble des structures de l'immeuble, et le mur de clôture,
- l'état des toitures,
- la conformité des réseaux, Afin de mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques du diagnostic notamment au niveau des fondations, des façades, des planchers, de la cage d'escalier, de la toiture, des réseaux, et du mur de clôture. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art et mettant fin à tout péril, Les copropriétaires de l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre - 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 18 mois à compter de la notification en date du 22 septembre 2020 de l'arrêté n°2020_02036_VDM, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_02036_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet TARIOT domicilié 24, rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02222_VDM - SDI 19/055 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT - 22 RUE GUIBAL 13001 MARSEILLE - 201805 B0016

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020_00957_VDM signé en date du 29 mai 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.
Vu l'arrêté modificatif de péril non imminent n°2021_00856_VDM signé en date du 23 mars 2021, modifiant le délai de 18 mois afin de mettre fin durablement à tout danger.
Vu l'attestation établie le 30 juin 2021 par Monsieur David LARUE architecte DPLG, domicilié 48 quai du Lazaret, Euromed Center, 13002 MARSEILLE
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur David LARUE architecte DPLG, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Considérant le devis de travaux en date du 02 février 2021, établi par l'artisan bâtiment Abdelouahab EL ANSSARI, SIRET 81127872400036, concernant les prestations à exécuter dans la cage d'escalier et le bon pour accord du syndic SEVENIER & CARLINI, en date du 29 juin 2021.

Considérant la visite des services municipaux en date du 16 juillet 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 30 juin 2021 par Monsieur David LARUE architecte DPLG, dans l'immeuble sis 22 rue GUIBAL – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 B0016, quartier Saint-Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet SEVENIER & CARLINI syndic, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE, et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 127/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur SERRA Jean-Pierre ADRESSE : Les Roches Blanches 2 lot ZAC du Menhir – 13370 LES PENNES MIRABEAU DATE DE NAISSANCE : 27/03/1950 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 25/02/2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/04/2002 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°2649 NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE-CONSOLIN

- Lot 2 – 104/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI LES OLIVIERS SIREN N° 453 521 320 ADRESSE : 2 Boulevard Garoutte – 13012 MARSEILLE GÉRANT : Monsieur GUILLOT François ADRESSE : 69 Avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Adjudication DATE DE L'ACTE : 10/05/2007 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/01/2008 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°16 NOM DU NOTAIRE : TGI MARSEILLE

- Lot 03 – 95/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame LOPEZ Marie-Pascale, Simone ADRESSE : Super Auriol, 1 Lot Sainte Croix – 13390 AURIOL DATE DE NAISSANCE : 23/07/1970 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 05/05/2017 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/05/2017 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3384 NOM DU NOTAIRE : Maître VEIRY-SOLLARI

- Lot 04 – 95/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur MIMOUN David ADRESSE : 44, rue Borde – 13008 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 23/07/1970 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 05/05/2017 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/05/2017 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3384 NOM DU NOTAIRE : Maître VEIRY-SOLLARI

- Lot 05 – 95/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur HAMECHA Mohand ADRESSE : 22 Impasse Louis Bonnefoy – 13015 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 06/12/1928 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Madame AKSIL Fatïha épouse HAMECHA ADRESSE : 22 Impasse Louis Bonnefoy – 13015 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 12/11/1923 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE TYPE D'ACTE : Succession DATE DE L'ACTE : 30/03/1998 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/06/1998 et 27/10/1998 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 98P n°4112 NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

- Lots 06 & 07 – 95/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame MORAZZANI Toussainte, Marguerite ADRESSE : Résidence La Roseraie, 283 Avenue de Montolivet – 13012 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 10/02/1917 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 27/10/1982 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1982 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3882 n°8 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

- Lots 08 & 10 – 93/1000èmes : INDIVISION TAKALI / PATIRI épouse CANCELLIERI NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame TAKALI Louise ADRESSE : 2, rue de la Fraternité – 34480 AUTIGNAC DATE DE NAISSANCE : 24/04/1954 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame PATIRI épouse CANCELLIERI Rose ADRESSE : Chateau de Fontaineau, 75 Chemin Petit Fontaineau – 13014 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 31/05/1920 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE TYPE D'ACTE : Succession / Vente DATE DE L'ACTE : 06/04/1994 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/05/1994

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1994P n°2987 NOM DU NOTAIRE : Maître JUMELET

- Lot 09 – 87/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur ASSEDOU David ADRESSE : 75 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : 02/09/1985 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 19/07/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/08/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5904 NOM DU NOTAIRE : Maître GAUDIN

- Lot 11 – 172/1000èmes : INDIVISION HMIDI / MAHDI épouse HMIDI NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur HMIDI Reda ADRESSE : 6 Chemin de Malpas – 25000 BESANÇON DATE DE NAISSANCE : 19/03/1969 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame MAHDI Sabrina épouse HMIDI ADRESSE : 10 Rue de la Butte – 25000 BESANÇON DATE DE NAISSANCE : 01/02/1978 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 10/04/2000 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/05/2000 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°3112 NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD

- Lot 12 – 37/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MAZEL IMMOBILIER- SIREN N° 393 958 855 ADRESSE : BP 10021 – 13381 MARSEILLE CEDEX 13 GÉRANT : Madame AMMAR Fllia épouse COHEN ADRESSE : 10 Rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 29/04/2003 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/06/2003 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°3897 NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 septembre 1982, lots 1 à 12, publié le 19 novembre 1982 volume 3859 n°3 par Monsieur ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2020_00957_VDM signé en date du 29 mai 2020, et de l'arrêté modificatif de péril non imminent n°2021_00856_VDM signé en date du 23 mars 2021, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 22 rue GUIBAL - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic Cabinet SEVENIER & CARLINI syndic, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 juillet 2021

2021_02223_VDM - SDI 21/461- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE -PROCÉDURE URGENTE 31 RUE DU BON PASTEUR-13002 MARSEILLE -PARCELLE N° 202808 B0159

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2021_01326_VDM signé en date du 22 mai 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE,

Vu la facture établie le 29 juin 2021, par l'entreprise MCR Individuel (SIRET : 795 204 478 00023 APE : 4399C), domiciliée 10, rue de la Farigoulette – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU,

Considérant l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0159, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à Monsieur HAMMACHE Tahar né le 24 mai 1934 à l'étranger, domicilié 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il ressort de la facture de l'entreprise MCR Individuel, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 28 juin 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 29 juin 2021 par la facture de l'entreprise MCR Individuel, dans l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0159, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur HAMMACHE Tahar né le 24 mai 1934 à l'étranger, domicilié 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_01326_VDM signé en date du 22 mai 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 juillet 2021

2021_02224_VDM - SDI 21/459 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA TERRASSE DU 2EME ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 33 RUE DU BON PASTEUR -13002 MARSEILLE -PARCELLE N°202808B0160

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu l'arrêté n°2021_01489_VDM signé en date du 01 juin 2021 portant interdiction d'occuper la terrasse du 2ème étage de l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE,

Vu la facture de l'entreprise MCR individuel, SIRET N°795 204 478 00023 – APE : 4399C domiciliée 10, rue de la Farigoulette 13310 Saint Martin de Crau, en date du 29 juin 2021,

Considérant que l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202 808 B0160, quartier Les Grands Carmes, appartient : en toute propriété à la SCI CHERRAK, représentée par Monsieur Malek CHERRAK, propriétaire de l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE. ou à ses ayants droit.

Considérant que la facture de travaux de l'entreprise MCR Individuel, SIRET : 795 204 478 00023 APE : 4399C domiciliée 10, rue de la farigoulette 13310 Saint Martin de Crau, en date du 29 juin 2021 et transmise le 19 juillet 2021, relative aux travaux réalisés de purge de façades, reprise de chevrons, application de couche d'enduit de façade et que ces travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 28 juin 2021, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 29 juin 2021 par la facture de MCR Individuel. L'arrêté susvisé n°2021_01489_VDM signé en date du 01 juin 2021 est abrogé.

Article 2 L'accès et l'occupation de la terrasse du 2ème étage de l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne de la SCI CHERRAK, représentée par Monsieur Malek CHERRAK domiciliée 33, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02225_VDM - SDI 20/202 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 12 RUE DE LA CATHÉDRALE - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202809 A0498

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 17 mai 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 avril 2021 et notifié au syndic en date du 17 mai 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12, rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 12, rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0498, quartier Hôtel de Ville,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 30 avril 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- État de corrosion avancé du dauphin de la descente d'eau avec risque à terme de dégât des eaux pouvant avoir des conséquences sur la stabilité de la structure. Façade sur cour :

- Fissures verticales entre les fenêtres des 4ème, 3ème et 2ème étages avec risque à terme de fragilisation de la structure.

- Fissure diagonale au niveau du raccord avec la gouttière entre le 4ème et 3ème étage avec risque à terme de fragilisation de la structure.

- Fissuration du bloc des sanitaires en briques apparentes et corrosion des fers avec risque à terme de déstructuration du bloc, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes.

- Décrochement d'un bloc de béton en sous face du bloc des sanitaires avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Cour :

- Dégradation importante de la toiture en tôles ondulées, certaines parties de la toiture n'assurent plus l'étanchéité et présence de végétation indiquant une mauvaise évacuation des eaux pluviales, avec risque à terme de chute d'élément de toiture sur les personnes. Mur mitoyen avec le Collège Notre Dame de la Garde :

- Dégradation importante de l'enduit sur toute la hauteur du mur, certaines pierres sont apparentes, avec risque de chute des plaques d'enduit dans la cour de l'immeuble, risque de chute de matériaux sur les personnes, risque d'infiltration d'eau pouvant avoir des conséquences sur la stabilité du mur. Cage d'escalier :

- Fissure verticale et traversante au R+4 avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

- Dégradation d'une poutre apparente au R+4, traces d'infiltrations d'eau et porosité de la poutre, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

- Nombreuses fissures et traces d'infiltration d'eau sur le plafond canisses du R+4 avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissures en sous face de l'escalier avec risque à terme de fragilisation de la structure.

- Descellement de la main courante entre le R+2 et le R+3 avec risque à terme de chute de personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0498, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 02 & 03 & 17 – 231/1000èmes : Monsieur VERTADIER François, Pierre, Etienne, né le 26/07/1947 à Poitiers, domicilié 12 rue Edmond Roger – 75015 PARIS

- Lots 04 & 18 & 21 – 81/1000èmes : Madame RAMOS Marguerite, Marie, née le 04/09/1941 à Marseille, domiciliée 12 rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE

- Lot 05 – 116/1000èmes : Madame GIUDICELLI Sandra, Marie, épouse BRUNELLO née le 14/01/1971 à Marseille et Monsieur BRUNELLO Christian, né le 03/03/1965 à Algrange, domiciliés 12 rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE

- Lots 06 & 09 & 19 – 105/1000èmes : INDIVISION GUIDICELLI / ORLANDI

- Madame ORLANDI Monique, Catherine, née le 21/02/1943 à Marseille, domiciliée 12, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE

- Monsieur GUIDICELLI Victor, né le 26/10/1943 à Marseille, domicilié 12, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE

- Lots 07 & 08 – 66/1000èmes : Madame VEROPALUMBO Claude, Antoinette, épouse GARCIA, née le 08/08/1953 à Marseille et Monsieur GARCIA Luc, Gaston, Joaquin, né le 19/06/1954 à Ales, domiciliés 61, Boulevard Jean Moulin – 13010 MARSEILLE Mandataire : Immobilière de la Paix, 28 ,rue Fortia – 13001 MARSEILLE

- Lot 10 – 51/1000èmes : SCI ANSE VATA domiciliée 15, rue Alphonse Daudet – 13013 MARSEILLE Mandataire : GIT'IMMO Gestion, 3, rue Dragon – 13006 MARSEILLE

- Lots 11 & 12 & 13 & 14 – 164/1000èmes : INDIVISION LAZZAROTTO

- Madame HOURY Simone, Georgette, épouse LAZZAROTTO née le 07/06/1941 en Algérie, domiciliée Les 3 Ponts, 15, chemin du Puits de Paul – 13010 MARSEILLE

- Monsieur LAZZAROTTO Pierre, Charles, né le 09/09/1938 à Marseille, domicilié 15 chemin du Puits de Paul – 13010 MARSEILLE

- Monsieur LAZZAROTTO Sebastien, né le 15/03/1974 à Marseille, domicilié 85, impasse des Xaviers – 13013 MARSEILLE Mandataire : PELLEGRIN 61, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE

- Lot 15 – 58/1000èmes : Monsieur NAAS Mohamed, Ahmed, Admed, né le 31/12/1936 en Lybie, domicilié 130, avenue Corot – 13013 MARSEILLE Mandataire : Immo de France Provence, 180-182, avenue du Prado, CS 60018 – 13272 MARSEILLE CEDEX 08

- Lots 20 & 22 – 67/1000èmes : Madame NANQUETTE Marie-Caroline, domiciliée 11, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre

- 13005 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Remplacer le dauphin dégradé de la descente d'eau de la façade sur rue,

- Purger le bloc béton menaçant de s'effondrer sous la colonne des sanitaires côté cour ainsi que tous les éléments instables en façade arrière,

- Vérification des évacuations d'eaux pluviales dans la cour,

- Reprise de l'étanchéité ou remplacement de la toiture en tôles ondulées de la cour,

- Purge et reprise de l'enduit du mur mitoyen avec le collège Notre-Dame de la Garde,

- Vérification de la structure de l'escalier et reprise structurelle si nécessaire,

- Resceller la main courante de l'escalier entre le R+2 et le R+3,

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, Les copropriétaires de l'immeuble sis 12, rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 1 L'immeuble sis 12, rue de la Cathédrale - 13002

**2021_02242_VDM - ERP T12069 MAISON DE LA PROPLETE -
8 RUE JOHN MAYNARD KEYNES - 13013 MARSEILLE**

Article 2 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 À défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 12, rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 21 juillet 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111- 7 à L 118- 4, ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.55,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04/06/1982 modifié relatif aux établissements de type R,
Vu l'arrêté d'ouverture N° 2021_01271_VDM du 14/05/2021,
Vu le procès-verbal n° 2021/00279 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement - MAISON DES METIERS ET DE LA PROPLETE - 8 RUE JOHN MAYNARD KEYNES - 13013 - MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type R,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 26/04/2021 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2021/00279, concernant l'établissement - MAISON DES METIERS ET DE LA PROPLETE - 8 RUE JOHN MAYNARD KEYNES - 13013 - MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE en date du 08/04/2021, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE PREMIER : L'arrêté N° 2021_01271_VDM du 14/05/2021 est abrogé,

ARTICLE DEUXIEME A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement - MAISON DES METIERS ET DE LA PROPLETE - 8 RUE JOHN MAYNARD KEYNES - 13013 - MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2021/00279 de la Commission Communale de Sécurité du 26/04/2021 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE en date du 08/04/2021

ARTICLE TROISIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 23 juillet 2021

2021_02253_VDM - SDI 21/355- MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN sécurité -PROCÉDURE URGENTE- 4 CHEMIN DE LA MARTINE - 13015 MARSEILLE PARCELLE N° 215904 E0045

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité- procédure urgente n°2021_00370_VDM signé en date du 27 janvier 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 4, chemin de la Martine - 13015 MARSEILLE,
Vu l'arrêté de mainlevée n°2021_00839_VDM signé en date du 23 mars 2021, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4, chemin de la Martine - 13015 MARSEILLE, dont l'exécution des effets dudit arrêté est suspendue par le Tribunal Administratif de Marseille,
Vu l'arrêté modificatif de mainlevée n°2021_01349_VDM signé en date du 22 mai 2021, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4, chemin de la Martine - 13015 MARSEILLE, dont l'exécution des effets dudit arrêté est suspendue par le Tribunal Administratif de Marseille,
Vu l'attestation concernant les travaux de maçonnerie établie le 26 juin 2021, par l'entreprise ALIANI RENOVATION (SIRET 895 149 771 00019), domiciliée Résidence Beau Soleil, 119, boulevard de Roux – 13004 MARSEILLE,
Vu l'attestation concernant les travaux d'électricité établie le 19 février 2021, par l'entreprise SARL SEPTEMES ELECTRIC (SIRET 428 830 734 00018 ape 453a), domiciliée 12, Chemin des fraises – 13170 LES PENNES MIRABEAU,
Considérant l'immeuble sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, quartier SAINT ANTOINE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard Jean-André GALLAS né le 29/08/1973 à L'HAY LES ROSES (94), résidant 29, rue BEETHOVEN — 13960 SAUSSET- LES- PINS, ou à ses ayants-droit,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise ALIANI RENOVATION, que les travaux de réparations définitifs de maçonnerie ont été réalisés.
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SARL SEPTEMES ELECTRIC, que les travaux de réparations définitifs d'électricité ont été réalisés.
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 13 juillet 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 26 juin 2021 par l'entreprise ALIANI RENOVATION, et par l'entreprise SARL SEPTEMES ELECTRIC le 19 février 2021, dans l'immeuble sis 4, chemin de la Martine - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215904 E0045, quartier SAINT ANTOINE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard Jean-André GALLAS né le 29/08/1973 à L'HAY LES ROSES (94), résidant 29, rue BEETHOVEN — 13960 SAUSSET- LES- PINS, ou à ses ayants-droit, La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00370_VDM signé en date du 27 janvier 2021 est prononcée. L'arrêté de mainlevée n°2021_00839_VDM signé en date du 23 mars 2021, est abrogé. l'arrêté modificatif de mainlevée n°2021_01349_VDM signé en date du 22 mai 2021, est abrogé.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 4, chemin de la

Martine - 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 juillet 2021

2021_02254_VDM - sdi 21/366 - arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente - 13 rue de la joliette 13002 marseille - PARCELLE N°202808 B0141

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01669_VDM signé en date du 15 juin 2021
Considérant que l'immeuble sis 13 , rue de la joliette - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202808 B0141, Quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet CITYA IMMOBILIER, syndic, domicilié 66, avenue du Prado – 13006 MARSEILLE.
Considérant le diagnostic structure du bureau d'études techniques AXIOLIS domicilié 371, avenue de la Rasclave -13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, réalisé en date du 09 juillet 2021 et transmis le 13 juillet 2021. Le diagnostic évoque notamment, suite à la réalisation de sondages destructifs, l'état de la structure porteuse du plancher bas du 1er étage supportant deux appartements occupés, présentant des désordres importants : enfustages en très mauvais état, fléchissement et dégradation de certaines poutres, présence de moisissure et champignons au niveau de l'ancrage d'une poutre dans le mur porteur. Sont évoqués également des préconisations de travaux dans l'attente du confortement et notamment : purge de la sous-face du puits de lumière fissuré, purge des faux plafonds des planchers hauts : R+1, R+2 et R+3 et R+4, et reprise des garde-corps altérés à tous les niveaux sur les balcons côté sud,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en sécurité les occupants des deux appartements du 1er étage (sur cour et sur rue) de

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

l'immeuble sis 13 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01669_VDM signé en date du 15 juin 2021 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01669_VDM du 15 juin 2021 est modifié comme suit : L'immeuble sis 13, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0141, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet CITYA IMMOBILIER, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- évacuation et relogements des occupants des deux appartements du 1er étage,
- interdiction d'accès aux deux appartements du 1er étage,
- purge de la sous-face du puits de lumière fissuré,
- purge des faux plafonds des planchers hauts : R+1, R+2 et R+3 et R+4,
- reprise des garde-corps altérés à tous les niveaux sur les balcons côté sud,

Article 2 L'annexe 2 de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01669_VDM du 15 juin 2021 est modifié comme suit : Les deux appartements du 1er étage, l'appartement du 3e étage droite, 2e étage droite, et le balcon du 4e étage droite de l'immeuble sis 13, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements interdits d'occupation.

Article 3 L'annexe 3 de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01669_VDM du 15 juin 2021 est modifié comme suit : Les accès aux deux appartements du 1er étage, au 2e étage droite, au 3e étage droite (côté cour), et au balcon du 4e étage droite, interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 L'annexe 7 de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01669_VDM du 15 juin 2021 est modifié comme suit : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des deux appartements du 1er étage doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Les autres dispositions de l'arrêté n°2017_00419_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 13, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA IMMOBILIER, syndic, domicilié 66, avenue du Prado – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 juillet 2021

2021_02259_VDM - SDI 21/546 - Arrêté de mise en sécurité – procédure urgente immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE - 214894 A00282

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement adressé et notifié le 21 juillet 2021 au propriétaire de l'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0082, quartier Saint Barthelemy, pris en la personne 13 HABITAT - Office Public d'HLM, domicilié 80, rue Albe - 13004 MARSEILLE,

Vu l'avis du 22 juillet 2021, dressé par Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4)

- angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0082, quartier Saint Barthelemy, en présence des services municipaux, Considérant l'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0082, quartier Saint Barthelemy,

Considérant l'incendie survenu le 17 juillet 2021 dans le Bâtiment A2 de la Cité les Flamants et l'évacuation des occupants du bâtiment lors de l'intervention d'urgence du 17 juillet 2021,

Considérant l'avis susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : -Colonnes montantes non conformes, conducteurs épissurés présentant un risque d'effet joule et de ce fait d'incendie. -Colonne sèche non raccordée au réseau. -Conduits de désenfumage condamnés et obstrués par des tôles soudés par les acteurs du trafic de stupéfiants. -Absence de balisage de secours. -Conducteurs électriques à nus présentant un risque de contact direct ou indirect (électrocution). -Volée d'escaliers déposée (pour bloquer l'accès, risque de chute). -Conduites de gaz non obstruées présentant un risque de fuite (conduite sous pression) et de ce fait d'explosion.

Considérant l'avis susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes à exécuter sans délai afin de garantir l'entière sécurisation des lieux et d'assurer la sécurité des occupants et du public : -Évacuation des locataires -Évacuation des occupants sans droit ni titre -Coupure des fluides (Gaz, Electricité) -Condamnation par tout moyen « lourd » des ouvertures des bâtiments (Panneaux aciers, portes SITEX,...) par un moyen

durable du rez-de-chaussée au troisième étage et en toiture. -Sondages destructifs sur les points chauds afin de vérifier la bonne tenue de la superstructure.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0082, quartier Saint Barthelemy, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à 13 HABITAT - Office Public d'HLM, domicilié 80, rue Albe - 13004 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sans délai à dater de la notification du présent arrêté : -Évacuation des occupants -Coupure des fluides (Gaz, Electricité) -Condamnation par tout moyen « lourd » et pérenne des ouvertures des bâtiments du rez-de-chaussée au troisième étage et en toiture. -Sondages destructifs par un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiments, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) sur les éléments qui ont subi les effets de l'incendie, afin de vérifier la bonne tenue de la superstructure.

Article 2 L'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation sans délai. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) interdits doivent être neutralisés sans délai par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués sans délai. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au

coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) pris en la personne de 13 HABITAT - Office Public d'HLM, domicilié 80, rue Albe - 13004 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'nnarticle 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02267_VDM - SDI 19/199 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE - 61, PLACE JEAN JAURÈS 13006 MARSEILLE - 206825 B0296

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01239_VDM signé en date du 02 juillet 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 61 place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE,
Vu l'arrêté de péril ordinaire modificatif n° 2021_00884_VDM° signé en date du 26 mars 2021 modifiant le délai pour des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.
Vu l'attestation établie le 20 juillet 2021 par Monsieur Jérémie SORIA, MODUO SUD, domicilié 121 La Canebière – 13001 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de MODUO SUD que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.
Considérant la visite des services municipaux en date du 21 juillet 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 20 juillet 2021 par Monsieur Jérémie SORIA, MODUO SUD, domicilié 121 La Canebière – 13001 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 61 place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0296, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet TARIOT syndic, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine 13284 MARSEILLE cedex 07 et appartenant aux personnes citées ci-dessous et/ou à leurs ayants droit : Lot 1 – 265/1000 Lot 2 – 245/1000 Monsieur VENZONI CHARLES et Madame TRINQUIER MARIE JOSE ADRIENNE épouse VENZONI, domiciliés n°4 chemin de l'Angelou - 13720 BELCODENE Madame VENZONI SANDRINE JOSETTE MARCELLE, domiciliée 665 avenue Wolfgang Amadeus MOZART - 13100 AIX-en-PROVENCE Mandataire : Agence Sud-Est – 13 place des 4 dauphins - 13100 AIX-en- PROVENCE Lot 3 -106/1000 Monsieur MEDJDOUB BRAHIM, domicilié 1 rue Ouared Amina ex Corneille - 19430 SIDI BEL ABBES (Algérie) Adresse française : 61 place Jean Jaurès, 13006 Marseille Lot 4 - 139/1000 Monsieur KOPP GREGOIRE et Madame SHODJAIE DARYA épouse KOPP, domiciliés 59 boulevard de Magenta – 75016 PARIS Lot 5 – 106/1000 Monsieur FOLLIOU-PAYSAN NICOLAS ALAIN, domicilié 9 rue du Commandant ROLLAND - 13008 MARSEILLE Lot 6 – 139/1000 Monsieur SCHANDELMAYER PASCAL YVES CHRISTIAN et Madame ORTEGA CELINE RITA épouse SCHANDELMAYER, domiciliés 138 route de Gardanne – 13105 MIMET État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 21 mars 1951 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26 avril 1951 NOM DU NOTAIRE : Me Faustin BONIFAY Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 21 mars 1951 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26 avril 1951 NOM DU NOTAIRE : Me Faustin BONIFAY La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01239_VDM signé en date du 02 juillet 2020, et de l'arrêté de péril ordinaire modificatif n°2021_00884_VDM signé en date du 26 mars 2021, est prononcée.

Article 2 L'accès l'immeuble sis 61 place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au Cabinet TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine 13284 MARSEILLE cedex 07 syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 juillet 2021

2021_02268_VDM - SDI 20/040 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 29 RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00535_VDM signé en date du 21 février 2020 (cf. Annexe 2),
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00324_VDM signé en date du 27 février 2021,
Vu l'arrêté n°2021_02097_VDM portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00324_VDM, signé en date du 15 juillet 2021,
Considérant que l'immeuble sis 29, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0123, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous ou à leurs ayants droit :
- Lot 1 – 250/1000èmes : INDIVISION KUENTZ / KUENTZ Monsieur Gérald Laurent KUENTZ, né le 29 mai 1975 à Aubagne, domicilié Les Jardins de Saint Just – 11 Pit des Marguerites – 13013 MARSEILLE ; et Monsieur Patrice Robert KUENTZ, né le 10 décembre 1966 à Aubagne, domicilié 71, chemin des Campanules – 13012 MARSEILLE ;
- Lot 2 – 200/1000èmes : Monsieur David Yves LE BOULCH, né le 4 juin 1971 à Hennebont (54), domicilié 12, avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE ;
- Lot 3 – 160/1000èmes : Monsieur Victor HOANG, né le 17 septembre 1975 en Malaisie (99), domicilié 31, rue Dieudé – 13006 MARSEILLE ;
- Lot 4 – 160/1000èmes : Madame Rabha FILALI, née le 19 octobre 1948 à Mers El Kebir (Algérie), domiciliée 29, rue Châteauredon – 13001 MARSEILLE ;
- Lot 5 – 160/1000èmes : Monsieur Alain Christian MARCHESE, né le 21 janvier 1951 à Marseille, domicilié 37, rue Saint Elon – 13012 MARSEILLE ;
- Lot 6 – 70/1000èmes : Madame Marie-Agnès Elisabeth PELERAN, née le 27 février 1970 à Agen, domiciliée 133, chemin des Piboules – 13710 FUYEAU ;
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet IMMOBILIÈRE COLAPINTO, domiciliée 225, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 25, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0125, Quartier Noailles,

Considérant l'immeuble sis 27, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0124, Quartier Noailles,

Considérant l'immeuble sis 31, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0122, Quartier Noailles,

Considérant le rapport de Diagnostic Géotechnique de type G5 + G2 AVP, établi en date du 5 juillet 2021 par le bureau d'études géotechniques MÉRIDION, N° SIRET 431 872 464 00042, domicilié 13 allée du Mont Ventoux 13 470 CARNOUX-EN-PROVENCE représenté par Monsieur Laurent DUPARC, transmis par courriel en date du 13 juillet 2021 par le syndic IMMOBILIÈRE COLAPINTO,

Considérant l'Avis donné en date du 13 juillet 2021 par le bureau d'études géotechniques MÉRIDION, N° SIRET 431 872 464 00042, domicilié 13 allée du Mont Ventoux 13 470 CARNOUX-EN-PROVENCE représenté par Monsieur Laurent DUPARC,

Considérant qu'il ressort de ce Rapport et de cet Avis que la sécurité des avoisinants, soient les immeubles sis 25, 27 et 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, n'est pas assurée étant donnée la fuite en sous-sol découverte au 1er juillet 2021 et persistante en date du 13 juillet 2021,

Considérant que l'intervention du service de la SEMM (Société des Eaux de Marseille Métropole), en présence du service de la Ville de Marseille, en date du 13 juillet 2021 a permis, avec l'accord de Monsieur ZENNOU Raphaël, copropriétaire de l'immeuble sis 31, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, de stopper la fuite active d'adduction en eau potable générale située en pied de cet immeuble ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00535_VDM signé en date du 21 février 2020 en raison des risques pour la sécurité des personnes ;

Article 1 L'article troisième de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2020_00535_VDM signé en date du 21 février 2020, ci-joint en Annexe 2, est modifié comme suit : « Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit sous un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- Etrésillonner utilement les ouvertures des structures de l'immeuble selon les préconisations d'un homme de l'art.

- Diagnostiquer l'état de tous les réseaux de l'immeuble afin de repérer toute fuite éventuelle. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_00535_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet IMMOBILIÈRE COLAPINTO, domiciliée 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 juillet 2021

2021_02282_VDM - SDI 21/546 - Arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE - 214894 A00282

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'avis du 22 juillet 2021, dressé par Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4)

- angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0082, quartier Saint Barthelemy, en présence des services municipaux,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02259_VDM signé en date du 22 juillet 2021,

Vu le rapport final d'expertise judiciaire du 24 juillet 2021, dressé par Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0082, quartier Saint Barthelemy, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0082, quartier Saint Barthelemy,

Considérant l'incendie survenu le 17 juillet 2021 dans le Bâtiment A2 de la Cité les Flamants et l'évacuation des occupants du bâtiment lors de l'intervention d'urgence du 17 juillet 2021,

Considérant l'avis et le rapport final d'expertise susvisés reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Généralités : -Colonnes montantes non conformes, conducteurs épissurés présentant un risque d'effet joule et de ce fait d'incendie. -Colonne sèche non raccordée au réseau. -Conduits de désenfumage condamnés et obstrués par des tôles soudées par les acteurs du trafic de stupéfiants. -Absence de balisage de secours. -Conduites de gaz non obstruées présentant un risque de fuite (conduite sous pression) et de ce fait d'explosion. Bâtiment A2 - Parties communes :

- Colonnes montantes en grande partie brûlées et notamment celles du réseau ENEDIS

- Système d'éclairage de sécurité (BAES) dégradé

- Absence d'isolation des gaines techniques entre chaque étage

- Condamnation au moyen de tôles soudées (et certain par une chaîne) des conduits de désenfumage

- Absence de coupure des arrivées de gaz, dépose de nombreux compteurs, absence de bouchonnement des piquages sur la colonne montante avec risque d'explosion en cas d'une potentielle fuite de gaz ou malveillance

- Surchauffe du cuivre liée aux gaz chauds sur les colonnes dégradées

- Communication de l'incendie par gaz chauds (effet cheminée)

- Hors-service de la machinerie d'ascenseur

- Destruction d'une partie de la première volée d'escalier située en rez-de-chaussée

- Fissuration du voile béton Bâtiment A1 - Parties communes :

- Absence d'éclairage de sécurité (BAES)

- Piquages sauvages sur les colonnes du réseau ENEDIS sans organe de protection

- Ligature de certains conducteurs sans élément de connexion réglementaire dont certains (phase, neutre) à nu et risque de

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

contact direct et indirect

- Dégradation des colonnes montantes de gaz, dépose de nombreux compteurs, absence de bouchonnement des piquages sur la colonne montante Bâtiment A1 - Appartements :

- Piquages sauvages réalisés avec risque d'incendie
- Démontage de certaines chaudières et risque de fuite de gaz
- Dépose de certaines armoires électriques et ligature des fils électriques

- Absence de dispositif différentiel 30 mA sur certaines armoires électriques

- Raccordement d'un chauffe-eau en volant entre le thermostat et un point lumineux

- Absence de DCL ou raccords sur certains points lumineux, réseau électrique défectueux, non-conformes et dangereux

Considérant l'avis et le rapport final d'expertise susvisés relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes à exécuter sans délai afin de garantir l'entière sécurisation des lieux et d'assurer la sécurité des occupants et du public : -Évacuation des locataires -Évacuation des occupants sans droit ni titre -Coupure des fluides (Gaz, Electricité) -Condamnation par tout moyen « lourd » des ouvertures des bâtiments (Panneaux aciers, portes SITEX,...) par un moyen durable du rez-de-chaussée au troisième étage et en toiture. -Sondages destructifs sur les points chauds afin de vérifier la bonne tenue de la superstructure.

- Désobstruction des conduits de désenfumage

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_02259_VDM du 22 juillet 2021 suite à la réception du rapport final d'expertise judiciaire de Monsieur Fabrice TBOUL en date du 24 juillet 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n° 2021_02259_VDM du 22 juillet 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) - angle avenue Georges Braque - rue Alexandre Ansaldi - avenue Raimu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214894 A0082, quartier Saint Barthelemy, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à 13 HABITAT - Office Public d'HLM, domicilié 80, rue Albe

- 13004 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sans délai à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants

- Coupure des fluides (Gaz, Electricité)

- Condamnation par tout moyen « lourd » et pérenne des ouvertures des bâtiments du rez-de-chaussée au troisième étage et en toiture.

- Sondages destructifs par un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiments, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) sur les éléments qui ont subi les effets de l'incendie, afin de vérifier la bonne tenue de la superstructure

- Désobstruction des conduits de désenfumage

- Remise en place du balisage de secours Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_02259_VDM du 22 juillet 2021 restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble Cité les Flamants Bâtiment A (A1, A2, A3 et A4) pris en la personne de 13 HABITAT - Office Public d'HLM, domicilié 80, rue Albe - 13004 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 juillet 2021

2021_02288_VDM - SDI 20/260 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 6, RUE CURIOL - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201806 A0119

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°11/509/SPGR signé en date du 22 septembre 2011, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, à l'exception du local commercial en rez-de-chaussée,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 19 novembre 2020 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 octobre 2020 et notifié au propriétaire en date du 19 novembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 A0119, quartier Thiers, Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée de l'immeuble :

- Éclatement de maçonnerie et d'enduit au droit de la porte de l'immeuble avec risque de chute de matériaux détériorés sur les personnes ; Cage d'escalier :

- Lézarde en pied de mur d'échiffre, et gonflement du côté de l'entrée des caves avec risque, à terme, de destructuration de ce mur ;

- Affaissement du plancher du palier du 4e étage avec risque, à terme, de dégradation structurelle ;

- Importante fissure avec éclatement de maçonnerie au droit du puits de lumière et risque, à terme, de chute d'éléments maçonnés sur les personnes ; Appartements du 1er étage :

- Fissure diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 4 rue Curiol, dans l'angle de la façade sur rue, et risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

- Fissures sur la cloison séparative entre le séjour et la chambre côté rue, avec risque, à terme, de destructuration de cette cloison ; Appartements du 2e étage :

- Fissure diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 4 rue Curiol, dans l'angle de la façade sur rue, et fissure diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 4 rue Curiol, dans l'angle de la façade sur cour, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

- Fissures sur la cloison séparative entre le séjour et la chambre côté rue, avec risque, à terme, de destructuration de cette cloison ; Appartements du 3e étage :

- Fissure diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 4, rue Curiol, dans l'angle de la façade sur rue, et fissure diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 4, rue Curiol, dans l'angle de la façade sur cour, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

- Fissures sur la cloison séparative entre le séjour et la chambre côté rue, avec risque, à terme, de destructuration de cette cloison ;

- Plafond en canisses en cours d'effondrement dans l'angle de la façade sur rue et du mur mitoyen avec l'immeuble sis 4, rue Curiol avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

- Fissuration horizontale sur toute la largeur de la façade côté rue, à hauteur de linteaux et fissuration du plancher haut avec risque, à terme, d'instabilité structurelle ; Appartements du 4 e étage :
- Fissure diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 4, rue Curiol, dans l'angle de la façade sur rue, et fissure diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 4, rue Curiol, dans l'angle de la façade sur cour, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;
- Nombreuses fissures sur cloisons, avec risque, à terme, de destruction de ces cloisons ;
- Aciers corrodés en sous-face du balcon côté cour, avec risque, à terme, d'instabilité de ce balcon ;
- Affaissement du plancher dans l'angle de la façade sur cour et du mur mitoyen avec l'immeuble sis 8, rue Curiol avec risque, à terme, d'effondrement partiel de ce plancher ;
- Fissure en escalier toute hauteur sur l'ancien conduit de cheminée côté rue et immeuble n°4 avec risque, à terme, de destruction de la cloison ;
- Effondrement partiel du plancher en canisses dans la cuisine côté cour, avec risque, à terme, d'effondrement plus important de ce plafond ; Façade sur rue :
- Volets persiennes dégradés avec risque, à terme, de chute de lames de bois sur la voie publique ; Observations :
- Dégradation importante des marches de l'escalier permettant d'accéder ainsi que de la première volée de marches de la cage d'escalier de l'immeuble avec risque, à terme, de chute de personnes ;
- Multiples traces d'infiltrations, à tous les étages ;
- Absence d'entretien de l'immeuble, mauvais état généralisé ;

Considérant que l'immeuble sis 6, rue Curiol – 13001 MARSEILLE est vacant,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause

Article 1 L'immeuble sis 6, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 A0119, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration MARSEILLE HABITAT (SIREN n°061 800 140) domiciliée 10, rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Appliquer les mesures énoncées dans le diagnostic structure suscitée ;
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres listés dans le rapport de visite établi le 15 octobre 2020 par les services de la Ville, suite à la visite technique du 12 octobre 2020, et notifié le 19 novembre 2020 au propriétaire ;
- Vérifier l'état des planchers et engager les réparations nécessaires ;
- S'assurer du bon état général du réseau de plomberie et des descentes d'eaux pluviales dans l'immeuble, vérifier l'état de la toiture et engager les réparations nécessaires ;
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux. Le propriétaire de l'immeuble sis 6, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, ou ses ayants droit, doit sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 6, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de péril imminent n°11/509/SPGR du 22 septembre 2011, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux

de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres constatés sur cet immeuble, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 6, rue Curiol - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration MARSEILLE HABITAT (SIREN n°061 800 140) domicilié 10, rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02289_VDM - SDI 20/020 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 4, RUE CURIOL - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201806 A0120

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 22 avril 2020 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 février 2020 et notifié au propriétaire en date du 22 avril 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 4, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 A0120, quartier Thiers,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 février 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Fissures obliques au niveau de l'ensemble des allèges, dont la direction témoigne d'un mouvement au niveau du mitoyen côté n°6 avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure ;
- Éléments non adhérents au droit des bandeaux avec risque, à terme, de chute de ces éléments de maçonnerie sur la voie publique ;

Cage d'escalier :

- Faiblesse en sous-face de la volée d'escalier du 1er au 2e étage au niveau du limon et fissuration du quart tournant, avec risque, à terme, d'effondrement de cette volée d'escalier ;

- Fissuration du quart tournant entre le 3e et le 4e étage, avec risque, à terme, de fragilisation de cette volée d'escalier ;

- Dégradation du garde-corps de la volée d'escalier entre le 1er et le 2e étage et nombreuses tomettes descellées et manquantes avec risque de chute de personnes ;

- Fissures et délèchement des enduits au droit de la verrière du puits de lumière avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure verticale entre le 1er et le 2e étage et fissure diagonale sur le mur de refend, mitoyen avec l'immeuble 6 rue Curiol, sous le palier du 4e étage et avec risque, à terme, de fragilisation de ce mur porteur ;

Caves :

- Dégradation localisée en pied de mur mitoyen avec l'immeuble 6 rue Curiol et fuite sur canalisation en grès avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure ;

Appartement du 2e étage :

- Souplesse du plancher avec risque, à terme, de désolidarisation du plancher et de la façade ;

- Fissuration de la cloison séparative avec la cage d'escalier et risque, à terme, de destructuration de cette cloison en brique ;

- Revêtement de sol fissuré et éclaté au pied de l'évier, dans la cuisine, avec risque, à terme, de dégradation et fragilisation du plancher bas ;

Appartement du 3e étage :

- Fissure horizontale dans la cueille au-dessus de la cheminée dans la pièce de vie côté cour, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

- Fissures verticales sur le mur mitoyen avec l'immeuble 6 rue Curiol se prolongeant sur le plafond de la chambre côté cour et risque, à terme, de déstabilisation de ce mur porteur ;

Appartement du 4e étage :

- Fissuration de la chape maigre sous les nombreuses tomettes manquantes au droit de la cheminée dans la pièce de vie et risque, à terme, de dégradation et fragilisation du plancher bas ;

- Fissure verticale à l'angle du mur mitoyen avec l'immeuble 2 rue Curiol et de la façade sur rue, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure ;

- Fissure traversante et fissure biaise sur le mur mitoyen avec l'immeuble 6 Curiol, avec risque, à terme, de destructuration de ce mur porteur. Observations :

- Vétusté généralisée de la cage d'escalier ;
- Vétusté généralisée de l'appartement du 4e étage, notamment de

l'installation électrique ;

- Descellement de la maçonnerie sous la table de cheminée dans la pièce de vie de l'appartement du 4e étage ;

- Fissuration du carrelage au sol dans le logement du 3e étage ;

- Légère fissuration de l'allège intérieure dans la cuisine côté rue de l'appartement du 4e étage ;

- Impossibilité de fermer les fenêtres dans les appartements des 2e., 3e et 4e étages, synonyme de mouvements structurels ;

- Nombreuses fissures sur les cloisons de distribution des appartements ;

- Dévers de l'escalier qui mène aux caves ;

- Présence d'humidité dans la cave ;

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 4, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 A0120, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Civile Immobilière DU FAUBOURG SAINT ANTOINE, ou à ses ayants droit, (SIREN N° 827 529 785 RCS Tarascon), domiciliée 4, rue du Docteur Fanton – 13200 ARLES et représentée par son gérant Monsieur Jean- Paul CAPITANI, né le 15 décembre 1944 et domicilié 10, rue Elie-Giraud – 13200 ARLES. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser le suivi des fissures observées sur cet immeuble, en identifier la cause et la réparer ;

- Appliquer les mesures énoncées dans le diagnostic structure de l'immeuble établi le 18 décembre 2020 par le bureau d'étude structure Brizot-Masse Ingénierie (BMI), diagnostic qu'il convient de mettre à jour, et de compléter s'il a été constaté l'apparition ou l'aggravation de certains désordres depuis la rédaction de ce rapport ;

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres listés dans le rapport de visite établi le 25 février 2020 par les services de la Ville, suite à la visite technique du 21 février 2020, et notifié le 22 avril 2020 au propriétaire ;

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux. Le propriétaire de l'immeuble sis 4, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, ou ses ayants droit, doit sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 4, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres constatés sur l'immeuble, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 4, rue Curial - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la Société Civile Immobilière DU FAUBOURG SAINT ANTOINE domiciliée 4, rue du Docteur Fanton - 13200 ARLES. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02290_VDM - SDI 20/116 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 64 RUE SÉNAC DE MEILHAN - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201806 C0212

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_01373_VDM signé en date du 23 juillet 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 64, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 23 septembre 2020 au syndic faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 août 2020 et notifié au syndic en date du 23 septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 64, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 64, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0212, quartier Thiers,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_01373_VDM du 23 juillet 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Lot n°12 : appartement du 3ème étage appartenant à Madame DEGEORGES Elizabeth,

- Lots n°14 & n°15 : appartements du 4ème étage gauche et droite appartenant à la SCI LE JARDIN DE LEVIS,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 30 septembre 2020 par Monsieur Marc ANDRE, Architecte DPLG, domicilié 325, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 26 mai 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Fissures sur le dessous de la première volée d'escalier, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,

- Fissure verticale sur toute hauteur à l'aplomb de la marche d'arrivée sur le palier du 1er étage, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,

- Fissure en angle droit de la sous face de la volée au 2ème étage, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,

- Fissure dans le quart tournant en sous face de la volée entre la volée du 2ème et du 3ème étage, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure, Appartement du rez-de-jardin :

- Déformation du revêtement de sol sous forme d'ondulation par la présence d'humidité dans la salle d'eau et le couloir, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- 2 vitres fissurées en toiture de la véranda avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 1er étage : Dans le séjour :

- Fissure parallèle à la façade située le long de la poutre du chevêtre, elle suit le revêtement de sol avec une ouverture et un désaffleurement des lèvres, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,

- Fissure parallèle à la façade à environ 1 m de la façade située sur le revêtement en tomette, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure, Appartement du 3ème étage :

- Étalement métallique parallèle à la façade sur jardin dans le séjour, pour éviter l'effondrement du plafond en plâtre et limiter la flèche de la poutre bois supportant la façade de l'étage supérieur,

- Très importantes traces d'infiltrations d'eau au travers du plancher haut. Il est d'une constitution différente du reste de la pièce à environ 1,40 m de la façade, Dans le salon :

- Même phénomène d'infiltrations d'eau au travers du plancher haut de l'appartement, Dans la chambre dite noire :

- Traces d'infiltrations jusqu'au milieu de la pièce, Côté rue :

- Traces de passages d'eau au travers du plancher haut sur les plafonds des trois chambres situées sous une toiture terrasse accessible constituée d'un bac acier à onde oméga, Appartement donnant sur le jardin au dernier étage :

- Fissures horizontales de décrochement d'assise de matériaux sur les maçonneries de la façade, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Infiltrations d'eau et présence d'une bâche maintenue par du ruban adhésif le long des baies sur la toiture terrasse accessible, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure, Appartement donnant sur la rue au dernier étage :

- Infiltrations d'eau et présence d'une bâche sur la toiture terrasse accessible, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions

nécessaires à mettre fin durablement au danger,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 64, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0212, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et société listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :
 REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 07/08/1973 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/08/1973 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 821 n°10 NOM DU NOTAIRE : Maître MOREL MODIFICATIF
 REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 12/06/1987 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/10/1987 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 87P n°5963 NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA

- Lots 02 & 12 – 201/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Elizabeth DEGOERGES ADRESSE : 64 rue Sénac de Meilhan – 13001 Marseille DATE DE NAISSANCE : née le 14/04/1976 LIEU DE NAISSANCE : Paris TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 26/09/2016 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/10/2016 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°6495 NOM DU NOTAIRE : Maître PERFETTI

- Lots 04 & 10 – 205/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Emmanuel LAMOTTE ADRESSE : 64 rue Sénac de Meilhan – 13001 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 05/01/1977 LIEU DE NAISSANCE : Amiens TYPE D'ACTE : Partage Extra-Judiciaire DATE DE L'ACTE : 12/03/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/06/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°3848 NOM DU NOTAIRE : Maître FIORA

- Lot 07 – 97/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Maryline ESPADA DIAR ADRESSE : chemin de la Bergerie – quartier Massargues – 30260 Carnas DATE DE NAISSANCE : née le 10/10/1956 LIEU DE NAISSANCE : Moyenmoutier TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 31/07/1992 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/09/1992 – 16/10/1992 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°5111 NOM DU NOTAIRE : Maître DUPIN

- Lots 08 & 09 – 170/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Richard TAIEB ADRESSE : 15 rue Pagliano – 13004 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 21/02/1989 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 21/02/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/04/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°2376 NOM DU NOTAIRE : Maître BONHOURE

- Lot 11 – 197/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Janick BLART ADRESSE : 2919 le Halage – 76480 Le Mesnil sous Jumieges DATE DE NAISSANCE : née le 12/04/1946 LIEU DE NAISSANCE : Bernay TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 29/09/2005 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/10/2005 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°7352 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 11 – 197/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean GRALAK ADRESSE : 2919 le Halage – 76480 Le Mesnil sous Jumieges DATE DE NAISSANCE : né le 24/01/1945 LIEU DE NAISSANCE : Thiverny TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 29/09/2005 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/10/2005 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°7352 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 11 – 197/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Boris GRALAK ADRESSE : 1 marché des Capucins – 13001 Marseille DATE DE NAISSANCE : né le 16/01/1975 LIEU DE NAISSANCE : Mont Saint Aignan TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 29/09/2005 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/10/2005 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°7352 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 14 – 41/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Société Civile Immobilière LE JARDIN DE LEVIS N° SIREN : 391 305 216 00015 ADRESSE : Jardin – Château de Levis – 03220 Lurcy-Levis NOM DU GERANT : Monsieur Pierre et Madame Nathalie POURREAU TYPE D'ACTE : Apport en société DATE DE L'ACTE : 20/02/2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/04/2002 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°2787 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUBOUHOMS

- Lot 15 – 73/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Société Civile Immobilière LE JARDIN DE LEVIS N° SIREN : 391 305 216 00015 ADRESSE : Jardin – Château de Levis – 03220 Lurcy-Levis NOM DU GERANT : Monsieur Pierre et Madame Nathalie POURREAU TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 25/05/1994 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/06/1994 – 12/08/1994 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°3630 NOM DU NOTAIRE : Maître MOREL FERAUD Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Foncia Vieux-Port, syndic, domicilié 1, rue BEAUVAU - 13001 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, et notamment le plancher bas et les murs de façade des appartements situés au R+4 établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs sur les désordres constatés ci-dessus, notamment :
- Réparation des fissures dans la cage d'escalier ;
- Rechercher la cause de la déformation du revêtement de sol de l'appartement en rez-de-jardin et reprise du revêtement ;
- Remplacement des deux vitres fissurées de la véranda ;
- Réparation des fissures au sol et en façade du séjour de l'appartement 1er étage ;
- Confortement du plancher haut de l'appartement du 3ème étage notamment des poutres ayant subi un fléchissement ;
- Reprise des plafonds plâtre de l'appartement du 3ème étage ;
- Confortement des murs de façade des deux appartements du dernier étage et réparation des fissures ;
- Reprise pérenne du revêtement de sol des deux toitures terrasses accessibles au dernier étage ;
- Suite au diagnostic et en suivant les préconisations de travaux, réaliser les travaux permettant la remise en état et la réintégration de l'appartement situé au 3ème étage, ainsi que les travaux permettant la mise en sécurité définitive de l'immeuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 64, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 64, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE concernés par l'arrêté de péril imminent n°2020_01373_VDM du 23 juillet 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des 3ème et 4ème étages interdits doivent restés neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 3ème étage ont été évacués. Les appartements du 4ème étage étaient déjà vacants au moment de l'évacuation. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement),

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 À défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 64 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Foncia Vieux-Port, syndic, domicilié 1, rue BEAUVAU - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille

pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02291_VDM - SDI 20/006 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 86 RUE BERNARD DUBOIS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 B0042

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 3 mai 2021 au syndic faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 avril 2021 et notifié au syndic en date du 3 mai 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 86, rue Bernard Dubois - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 86, rue Bernard Dubois - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 B0042, quartier Belsunce,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 6 avril 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cave :

- Écaillage de l'enduit des murs de la cave avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration des murs de la cave avec risque, à terme, de fragilisation de la structure, Local de stockage du local commercial :

- Fissuration des murs du local avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,

- Absence de certains carreaux de carrelage au sol avec risque, à terme, d'infiltrations d'eau et de déstructuration du sol, Cage d'escalier :

- Fissures au niveau du limon et de la sous face de l'escalier avec traces de dégâts des eaux et apparition de champignons au R+1 et R+2 avec risque, à terme, de déstructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces de dégâts des eaux au R+3 avec risque, à terme, de déstructuration des marches,

- Affaissement de plusieurs marches et décollement des tomettes avec risque, à terme, de chute de personnes, Appartement R+1 :

- Dégradation importante du volet de la fenêtre de la chambre centrale avec un risque de chute de matériaux sur les passants, Appartement R+3 :

- Fissuration importante de l'angle du mur de la chambre avec risque, à terme, de déstructuration de l'angle de la pièce et de chute de matériaux sur les personnes,

- Défaut de raccordement du trop plein de l'évier avec risque, à terme, de dégât des eaux,

- Défaut de finition du plan de travail à l'angle du nouveau meuble de l'évier avec risque, à terme, de dégât des eaux,

- Mauvais raccordement entre le nouveau revêtement étanche et les anciens carreaux de la cuisine avec risque, à terme, de problèmes d'humidité au niveau du mur porteur,

- Décollement du carrelage du sol de la cuisine avec risque, à terme, de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 86, rue Bernard Dubois - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 B0042, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 02 – 401/1000èmes : SCI L'IMMOBILIERE GARIBALDI, (Société Civile Immobilière SIREN N° 414 766 170 RCS Marseille) 32, La Canebière – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur LABI Roger

- Lots 03 & 04 & 05 & 06 – 599/1000èmes : SCI YAELIMO (Société Civile Immobilière SIREN N° 449 063 445 RCS Marseille) 34, Rue Charles Tellier – 13014 représentée par sa gérante Madame ATTOUN Evelyne épouse MADAR domiciliée 126B, rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MGF Immo Marseille, syndic, domicilié 108, cours Lieutaud

- 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés, notamment :

- Réparation des fissures et reprise de l'enduit des murs de la cave ;

- Réparation des fissures sur les murs et reprise du carrelage au sol du local de stockage ;

- Réparation du limon, des sous-faces et des marches de l'escalier ;

- Réparation du volet de la fenêtre de la chambre centrale dans l'appartement du 1er étage ;

- Réparation de l'angle du mur de la chambre dans l'appartement du 3ème étage ;

- Reprise de l'évier et du carrelage de sol dans la cuisine de l'appartement du 3ème étage pour empêcher les infiltrations d'eau. Les copropriétaires de l'immeuble sis 86, rue Bernard Dubois - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 86, rue Bernard Dubois - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants

prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexe 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 À défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 86, rue Bernard Dubois - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MGF Immo Marseille, syndic, domicilié 108, cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02292_VDM - SDI 21/559 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 5 RUE DU MUSÉE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 A0115

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu les visites des 24 et 26 juillet 2021 du Service de Sécurité des Immeubles, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 5, rue du Musée - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0115, quartier Noailles, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 5, rue du Musée - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0115, quartier Noailles,

Considérant que les occupants des appartements des 2e et 3e étages côté rue ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 24 juillet 2021 et pris en charge temporairement par la Ville, Considérant les visites susvisées reconnaissant un danger imminent, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement R+2 côté rue :

- Effondrement du plafond de la chambre avec traces de dégâts de eaux, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Importante porosité de la poutre au niveau du plafond effondré, avec risque de descellement, de perte de résistance et d'effondrement de la poutre, et risque de chute de matériaux sur les personnes et/ou de chute de personnes, Appartement R+3 côté rue :

- Défaut d'étanchéité des parois et du sol de la salle de bain et de la cuisine avec des traces d'infiltration d'eau pouvant impacter la stabilité de la structure,

- Fissuration importante du carrelage de la salle de bain, de la cuisine et du salon, Appartement R+3 côté cour :

- Importantes traces d'humidité sur le plafond de la pièce noire, avec risque d'effondrement du plafond et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites des 24 et 26 juillet 2021, qu'il est nécessaire de prendre les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des matériaux menaçant de chuter sur les personnes au niveau des plafonds des appartements R+2 côté rue et R+3 côté cour,

- Étalement jusqu'au bon sol de la poutre dégradée dans la chambre de l'appartement du R+2 côté rue,

- Évacuation des occupants des appartements situés au R+2 côté rue et R+3 côté rue,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 5, rue du Musée - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0115, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société SCI DAV'YOHI (Société Civile Immobilière SIREN N° 347 594 145 RCS Marseille) 141, rue Jean Mermoz - 13008 Marseille représentée par son gérant Monsieur ZENNOU Raphaël, ou à ses ayants droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des matériaux menaçant de chuter sur les personnes au niveau des plafonds des appartements R+2 côté rue et R+3 côté cour,

- Étalement jusqu'au bon sol de la poutre dégradée dans la chambre de l'appartement du R+2 côté rue selon les préconisations d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau

d'études structure, ...),

- Évacuation des occupants des appartements situés au R+2 côté rue et R+3 côté rue,

Article 2 Les appartements des deuxième et troisième étages côté rue de l'immeuble sis 5, rue du Musée - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des deuxième et troisième étages côté rue interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre de ces travaux, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 À défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du deuxième et du troisième étages ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible

des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 5 rue du Musée - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la Société SCI DAV'YOHI (Société Civile Immobilière SIREN N° 347 594 145 RCS Marseille) 141 rue Jean Mermoz - 13008 Marseille représentée par son gérant Monsieur ZENNOU Raphaël Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02293_VDM - SDI 20/048 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 59 RUE PEYSSONNEL (69 SELON CADASTRE) - 13003 MARSEILLE - PARCELLE 203814 E0016

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°2020_01100_VDM signé en date du 18 juin 2020, pour l'immeuble sis 59, rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 30 septembre 2020 au propriétaire faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille et notifié au propriétaire en date du 26 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 59, rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE,
Considérant l'immeuble sis 59, rue Peyssonnel (69 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 E0016, quartier La Villette,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 7 juillet 2020 par Monsieur Richard

GIL, contrôleur technique, représentant la société DIVERSIS domiciliée Chemin de la Muscatelle - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE donnant un avis favorable sur la conformité, la solidité, la stabilité et la mise en œuvre des filets « pare-gravats » qui ont été posés,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 7 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés sur l'ensemble des façades de l'école d'infirmière, sur les 3 niveaux en pied d'immeuble :

- Décollement généralisé des pierres de parement en façade, avec risque à terme de chute de pierres sur les personnes,
- Problèmes d'étanchéité sur les plaques de recouvrement, avec risque à terme de décollement de pierres et de chute d'éléments sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 Les lots du rez-de-chaussée, 1er étage, et 2e étage de l'immeuble sis 59, rue PEYSSONNEL (69 selon le cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 E0016, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour,

- en toute propriété à l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représentée par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domiciliée 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

- et à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée n°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Faire réaliser un diagnostic sur les pierres de parement situées sur les 3 premiers niveaux en pied de la façade de l'immeuble, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs du parement de pierre selon les préconisations et sous le contrôle de celui-ci. Le propriétaire de l'immeuble sis 59, rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Étant donné la division en volumes de la parcelle cadastrée n°203814 E0016, quartier La Villette, les lots du 3e au 9e étages de l'immeuble sis 57, rue PEYSSONNEL (67 selon le cadastre) - 13003 MARSEILLE ne font pas l'objet de cet arrêté.

Article 2 Les filets « pare-gravats » qui ont été posés doivent être conservés jusqu'à la mise en œuvre des travaux de réparation mettant fin à tout danger.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 59, rue PEYSSONNEL (69 selon le cadastre) - 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 À défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire des lots du rez-de-chaussée, 1er étage, et 2e étage de l'immeuble de l'immeuble sis 59, rue PEYSSONNEL (69 selon le cadastre) – 13003 MARSEILLE pris en la personne de l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représentée par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domiciliée 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble, et au syndicat des copropriétaires des lots du 3e au 9e étages de l'immeuble sis 57, rue PEYSSONNEL (67 selon le cadastre) – 13003 MARSEILLE pris en la personne de NEXITY syndic, domicilié 5, rue René CASSIN - 13003 MARSEILLE. Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire mentionné à l'annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02294_VDM - SDI 17/004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - 24, RUE DE L'ÉGLISE SAINT MICHEL - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205820 B0192

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mainlevée de péril n°2021_01713_VDM signé en date du 18 juin 2021,
Considérant que l'immeuble sis 24, rue de l'Église Saint Michel - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205820 B0192, quartier Le Camas,, appartient, selon nos informations à ce jour,

en toute propriété à la Société S.N.C TANUDE, dont le siège social est domicilié 11, rue Pierre de Ronsard – 13170 LES PENNES MIRABEAU, ou à ses ayants droit,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mainlevée de péril n°2021_01713_VDM du 18 juin 2021 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mainlevée de péril n°2021_01713_VDM du 18 juin 2021 est modifié comme suit : «Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 11 mai 2021 par Monsieur Serge CARATINI, architecte D.P.L.G., dans l'immeuble sis 24, rue de l'Église Saint Michel - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 B0192, quartier Le Camas, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société S.N.C TANUDE, dont le siège social est domicilié 11, rue Pierre de Ronsard – 13170 LES PENNES MIRABEAU ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019_01935_VDM signé en date du 13 juin 2019 ainsi que de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02527_VDM signé en date du 23 octobre 2020 est prononcée.» Les autres dispositions de l'arrêté 2021_01713_VDM du 18 juin 2021 restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la Société S.N.C TANUDE, dont le siège social est domicilié 11, rue Pierre de Ronsard – 13170 LES PENNES MIRABEAU. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02295_VDM - SDI 21/437 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 6 COURS DE LORRAINE -13014 MARSEILLE - PARCELLE N°214891 H0104

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté municipal n°2021_01122_VDM signé en date du 23 avril 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des deux balcons de l'immeuble sis 6 cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 29 avril 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 avril 2021 et notifié au syndic en date du 29 avril 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 cours de

Lorraine – 13014 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214891 H0104, quartier Bon Secours,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 14 avril 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Affaissement du plancher du rez-de-chaussée au niveau de la première marche de l'escalier avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Fissuration au niveau du puits de lumière et traces d'humidité avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Couloir d'accès aux logements du R+1 côté cour :

- Fissuration du plafond canisse et éclatement de l'enduit avec risque, à terme, d'effondrement du plafond et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement R+1 au fond du couloir :

- Fissuration horizontale des cloisons de la pièce principale avec risque, à terme, de fragilisation de la structure,

- Traces d'infiltration d'eau au niveau du plafond de la chambre avec risque, à terme, d'effondrement du plafond, Balcons des logements R+1 côté cour :

- Corrosion importante des fers des balcons et éclatement de la maçonnerie avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Fissuration de l'édicule du balcon de droite avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214891 H0104, quartier Bon Secours, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et société listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 289/1000èmes : Madame Claudine LIETO, domiciliée, 221 route de la Bresse 88400 GERARDMER,

- Lots 02 – 244/1000èmes : Mademoiselle Marie Ange PEDICO, domiciliée 23bis chemin des petits Cadeneaux, la Gavotte 13170 LES PENNE MIRABEAU,

- Lot 03 – 291/1000èmes : Monsieur Jean-Claude STEFANNI , domicilié Résidence le Riou Bat C, 23 boulevard Batistin Cajol 13008 MARSEILLE,

- Lots 4 – 176/1000èmes : SCI BEAUSOLEIL (Société Civile Immobilière SIREN N° 410 713 960 RCS Marseille) 3 rue de Blidha 13003 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur CACIOTTI Michel Jean-Paul, Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Foncia Marseille Prado syndic, domicilié 14 bis, impasse des Peupliers - 13008 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réalisation d'un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, et notamment sur les deux balcons et l'édicule côté cour au 1er étage, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs sur les désordres constatés ci-dessus, notamment :

- Réalisation de la purge des matériaux menaçants de chuter sur les personnes dans la cage d'escalier, le couloir d'accès aux logements du 1er étage et le plafond de la chambre de l'appartement du 1er étage au fond du couloir ;

- Réparation du plancher du rez-de-chaussée au niveau de la première marche de l'escalier ;

- Réparation du plafond canisse et reprise de l'enduit dans le couloir d'accès aux logements du 1er étage côté cour ;

- Réparation des fissures des cloisons de la pièce principale et traitement des infiltrations d'eau au niveau du plafond de la chambre dans l'appartement du 1er étage au fond du couloir ;

- Réparation des balcons des logements du 1er étage côté cour, y compris réparation de l'édicule situé sur le balcon de droite depuis la cour. Le copropriétaires de l'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de

6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les deux balcons côté cour de l'immeuble sis 6, cours de Lorraine - 13014 MARSEILLE concernés par l'arrêté municipal n°2021_01122_VDM du 23 avril 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès aux deux balcons côté cour interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 6, cours de Lorraine - 13014 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Foncia Marseille Prado, syndic, domicilié 14 bis, impasse des Peupliers - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. \n\nArticle 14

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\n\nArticle 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. \n\nArticle 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02315_VDM - SDI 17/109 - ARRÊTÉ D' ABROGATION DE PPM PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE 19 RUE ESPERANDIEU - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201805 D0071.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2021_00491_VDM signé en date du 10 février 2021 portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité au pied de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 19, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 D0071, quartier Saint-Charles, appartient en toute propriété à la SCI IMMOBILIERE ESPERANDIEU domiciliée 13, boulevard Sylvestre – 13012 Marseille, représentée par Monsieur ADJEMIAN Sylvain, représenté par son mandataire le Cabinet PINATEL Frères domicilié 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation du 6 juillet 2021 établie par le Maître d'œuvre Mme Marie-Hélène BIGET, architecte domiciliée 84, rue Chape – 13004 MARSEILLE, relative à la mise en sécurité de la toiture, travaux permettant de mettre fin aux risques, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 21 juillet 2021, constatant la réalisation des travaux mettant durablement fin au danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité attestés le 06 juillet par le maître d'œuvre Marie-Hélène BIGET, architecte, L'arrêté susvisé n°2021_00491_VDM signé en date du 10 février 2021 est abrogé.

Article 2 Le périmètre de sécurité de l'immeuble sis 19, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE peut être déposé.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au mandataire du propriétaire pris en la personne du cabinet PINATEL FRERES domicilié 67, rue de Rome – 13001 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 juillet 2021

2021_02322_VDM - Arrêté portant sur la fermeture temporaire, pour cause de risque de chutes d'arbres, du sentier longeant le Jarret - Quartier La Rose - 13013 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020_01332_VDM du 24 décembre 2020, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le signalement de Mme CLEMENT, locataire de la propriété 213880 A0044, située au 72 avenue de la croix rouge 13013 Marseille,

Vu le rapport de visite du 27 juillet 2021 du BCP GIL PCR section1 de la police municipale de Marseille,

Considérant que le service assistance et protection de la population de la Ville de Marseille indique avoir constaté la présence de plusieurs arbres morts induisant un risque élevé de chutes d'arbres et de branches sur un sentier aménagé et très fréquenté,

Considérant que ce risque de chutes d'arbres et de branches est susceptible de représenter un danger pour la sécurité du public empruntant le sentier et pour les occupants des parcelles voisines, A R R E T O N S

ARTICLE 1 Le linéaire du sentier sera interdit au public conformément au plan de localisation en annexe. Les quatre entrées du sentier seront fermées par des barrières sur lesquelles sera apposée une copie du présent arrêté municipal. L'accès au sentier ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité du site. Une signalétique appropriée annonçant le danger sera mise en place et maintenue en l'état.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera transmis au Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police municipale.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et à l'entrée du sentier.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Pour faire appliquer les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 30 juillet 2021

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

2021_02112_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage 4 traverse de la Serre 13007 Marseille - VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1776 déposée le 28 juin 2021 par VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02931P0 en date du 4 février 2019,

Considérant l'arrêté n° T2100376 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille et ses prescriptions en date du 22 juin 2021,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 4 traverse de la Serre 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILLE DE MARSEILLE DGAAVE DTB SUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 02/08/2021 au 30/11/2021 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417,10 du code de la route), traverse de la Serre, côté pair, sur 50 mètres à la hauteur du chantier entre le n° 2 et l'impasse Maurice Racol. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements existants. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 46 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 44 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations

devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un déplombage et remplacement des menuiseries.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02170_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie commémorative des persécutions racistes et antisémites de l'état français - service du protocole de la ville de Marseille - place du 23 janvier 1943 - 18 juillet 2021 - f202100747

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 31 mars 2021 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la cérémonie commémorative des persécutions racistes et antisémites de l'état français, du 18 juillet 2021, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du 23 janvier 1943, le dispositif suivant : 1 pupitre, des portes gerbes, des portes drapeaux et 1 sonorisation. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : le 18 juillet 2021 de 7h à 14h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre la cérémonie commémorative des persécutions racistes et antisémites de l'état français par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié au : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2021

2021_02174_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – le Provençal – la Provence - Parc Borély et esplanade Ganay – du 25 au 30 juillet 2021 – F202100185

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 25 février 2021 par : le quotidien la Provence, domicilié au : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Christophe SERFATI – PDG,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

- dans le parc Borély : des terrains de boules, des tentes de 5m x 5m, un espace traiteur pour les participants avec buvette, des bungalows, des conteneurs de 660L, des tribunes, des annexes techniques et des toilettes. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 19 au 24 juillet 2021 de 6h à 23h Manifestation : Du 25 au 30 juillet 2021 de 8h à 22h Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au 31 juillet 2021 23h

- sur l'esplanade Ganay : des terrains de boules . Avec la programmation ci-après : Montage : Le 24 juillet 2021 de 7h à 22h Manifestation : Le 25 juillet 2021 de 8h à 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre du concours de boule « le Provençal », par : Le quotidien la Provence , domicilié au : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jean Christophe SERFATI – PDG. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par

l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2021

2021_02175_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Piano en fleurs – arts et musiques en Provence – Parc de la Côme – du 30 juillet au 1er août 2021 – F202100539

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 19 mai 2021 par : L'association arts et musiques en Provence, domiciliée : 5 rue Jemmapes - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude FREISSINIER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc de la Cômerie (13006), le dispositif suivant : une zone de filtrage, un espace scénique avec piano, une zone technique avec sonorisation, 6 tables, 100 chaises et un stand de restauration associatif. Avec la programmation ci-après : Montage : le 29 juillet 2021 de 9h à 20h Manifestation : les 30 et 31 juillet 2021 de 18h à 23h et le 1er août 2021 de 18h à 21h Démontage : le 2 août 2021 de 9h à 14h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Piano en fleurs » par : L'association arts et musiques en Provence, domiciliée : 5 rue Jemmapes - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude FREISSINIER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2021

2021_02176_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage les gagnants - plusieurs sites – Gabman – entre le 26 juillet et le 2 août 2021 - F202100781

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 8 juillet 2021 par : La société Gabman, domiciliée au : 38 Rue du général Foy - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- sur l'esplanade du Palais de Justice (13006) le 26 juillet 2021 de 6h à 20h
- sur le parvis de l'église de Saint Michel (13005) le 29 juillet 2021 de 9h à 17h
- au n°26-28 rue de la Loge (13002) les 30 juillet et 2 août 2021 de 6h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage, par : La société Gabman, domiciliée au : 38 Rue du général Foy - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 juillet 2021

2021_02191_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 111 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER SARL - Compte n° 100090 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1885 déposée le 13 juillet 2021 par LODI CENTRE IMMOBILIER SARL domiciliée 32 rue du Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que LODI CENTRE IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03334P0 en date du 31 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 janvier 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 111 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 11 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100090

Fait le 22 juillet 2021

2021_02192_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - CITYA CARTIER SARL - Compte n° 100085 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2021/1869 déposée le 12 juillet 2021 par CITYA CARTIER SARL domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue de la Grande Armée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
 Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00474P0 et ses prescriptions en date du 11 février 2021 (date de dépôt),
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 janvier 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 16,89 m, hauteur 22,32 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100085

Fait le 22 juillet 2021

2021_02193_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Devilliers - angle rue du Progrès 13005 Marseille - CEPROGIM COLIN SAS - Compte n° 100102 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1867 déposée le 12 juillet 2021 par CEPROGIM COLIN SAS domicilié 11, rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 rue Devilliers – angle rue du Progrès 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant que CEPROGIM COLIN SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02981P0 en date du 17 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 décembre 2018,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CEPROGIM COLIN SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 16 rue Devilliers : Longueur 7,50 m, hauteur 15,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Côté rue du Progrès: Longueur 10,50 m, hauteur 15,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100102

Fait le 22 juillet 2021

2021_02194_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue D'Anvers 13001 Marseille - FONCIÈRE D'HABITATION & HUMANISME SCA - Compte n° 100101 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1894 déposée le 16 juillet 2021 par FONCIÈRE D'HABITATION & HUMANISME SCA domiciliée 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire & Cuire,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 11 rue D'Anvers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIÈRE D'HABITATION & HUMANISME SCA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. La benne sera installée en face le n° 11 rue d'Anvers 13001 Marseille, sur une place réservée au stationnement des véhicules. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement et elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100101

Fait le 22 juillet 2021

2021_02195_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 59 rue Francis Davso 13001 Marseille - C & E IMMOBILIER SAS - Compte n° 100093 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1887 déposée le 15 juillet 2021 par C & E IMMOBILIER SAS domiciliée Entrée D 5 – Zac de la Soude impasse Paradou 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que C & E IMMOBILIER SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01167P0 en date du 24 novembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 octobre 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 59 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par C & E IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 22 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100093

Fait le 22 juillet 2021

2021_02196_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - LOGIREM SA D'HLM - Compte n° 100092 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1881 déposée le 13 Juillet 2021 par LOGIREM SA D'HLM domiciliée 111 boulevard National BP 204 - 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que LOGIREM SA D'HLM est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00971P0 en date du 6 mai 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 avril 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LOGIREM SA D'HLM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,49 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100092

Fait le 22 juillet 2021

2021_02197_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 rue Girardin 13007 Marseille - FSGT 13 ASSOCIATION - Compte n° 100094 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1886 déposée le 15 juillet 2021 par FSGT 13 ASSOCIATION domiciliée 10 rue Girardin 13007 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 10 rue Girardin 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 10 rue Girardin 13007 Marseille est consenti à FSGT 13 ASSOCIATION. Date prévue d'installation du 02/08/2021 au 04/08/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100094

Fait le 22 juillet 2021

2021_02198_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Flégier 13001 Marseille - Monsieur CABAU - Compte n° 100096 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1882 déposée le 13 Juillet 2021 par Monsieur Gilles CABAU domicilié 7 rue Flégier 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Gilles CABAU est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01764P0 en date du 21 juin 2021,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Flégier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gilles CABAU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100096

Fait le 22 juillet 2021

2021_02199_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 boulevard Gariel 13004 Marseille - CALAREAU SARL - Compte n° 100100 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/1880 déposée le 13 juillet 2021 par CALAREAU SARL domiciliée 20 rue Guibal 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 boulevard Gariel 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CALAREAU SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 10 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,75 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement des tuiles cassées.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100100

Fait le 22 juillet 2021

2021_02200_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27-29 boulevard Hopkinson 13004 Marseille - Monsieur MEIRE - Compte n° 95229 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1875 déposée le 13 juillet 2021 par Monsieur Stéphane MEIRE domicilié 27-29 boulevard Hopkinson 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 27-29 boulevard Hopkinson 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Stéphane MEIRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 10 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès

aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé. Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 95229

Fait le 22 juillet 2021

2021_02201_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 92 boulevard Chave 13005 Marseille - LA REVEUSE LIBRAIRIE CAFÉ SARL - Compte n° 100091 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1830 déposée le 5 juillet 2021 par LA RÊVEUSE LIBRAIRIE CAFÉ SARL domiciliée 19 rue Peypagnan 13400 Aubagne,

Considérant la demande de pose d'une benne au 92 boulevard Chave 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 180721,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 92 boulevard Chave 13005 Marseille est consenti à LA RÊVEUSE LIBRAIRIE CAFÉ SARL. Date prévue d'installation du 19/07/2021 au 19/07/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour neutraliser le stationnement au droit du 92 boulevard Chave. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la

responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100091

Fait le 22 juillet 2021

2021_02202_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 rue Boudouresque 13007 Marseille - RÉNOVATION LUXE MARSEILLE SARL - Compte n° 100099 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1690 déposée le 15 juin 2021 par RÉNOVATION LUXE MARSEILLE SARL domiciliée 54 rue du

Commandant Rolland – Villas Bon Abri 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 22 rue Boudouresque 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté n° T2100479 de la Ville de Marseille – Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division des Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 29 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 rue Boudouresque 13007 Marseille est consenti à Rénovation Luxe Marseille SARL Date prévue d'installation du 01/06/2021 au 31/12/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Du 05/07/2021 au 31/12/2021 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417,10 du code de la route), rue Boudouresque, côté pair, sur 12 mètres à la hauteur du n° 22, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir. Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100099

Fait le 22 juillet 2021

2021_02203_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 22 rue Vandel 8ème arrondissement Marseille - VEPEZA SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1511 reçue le 25/05/2021 présentée par la société VEPEZA SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 22 rue Vandel 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société VEPEZA SAS dont le siège social est situé : 22 rue Vandel 13008 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas Merigot, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 22 rue Vandel 13008 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées adhésives de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,40m / Hauteur 0,81m / Surface 1,13m² Le libellé sera : « sigle + Les Parents maison de retraite » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 0,87m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 4cm / Surface 0,43m² Le libellé sera : « sigle + Les Parents maison de retraite PARKING » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond bleu et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,87m / Hauteur 1m / Épaisseur 4cm / Surface 0,87m² Le libellé sera : «2ème porte au fond à droite» Une enseigne non lumineuse,

parallèle à la façade, fond transparent et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 8cm / Surface 0,16m² Le libellé sera : « sigle + Les Parents maison de retraite bienvenue »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02204_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 2 place de Rome 6ème arrondissement Marseille - CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1730 reçue le 21/06/2021 présentée par la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 2 place de Rome 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/07/2021 : « L'enseigne bandeau débordante n'est pas validée. Elle sera réduite, descendue et contenue dans l'imposte sombre. »

Considérant que la demande a été modifiée conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS dont le siège social est situé : 36 avenue de Lautagne 26901 Valence cedex 9, représentée par Monsieur Arnold Leroux, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 2 place de Rome 13006 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur verte dont les dimensions seront : Largeur 2m / Hauteur 0,25m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,50m² Le libellé sera : « Carrefour city + sigle » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond vert et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « sigle + Carrefour city »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une

façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02205_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 3 rue du Rhône 8ème arrondissement Marseille - RÉSIDENCE PERIER KORIAN SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1515 reçue le 25/05/2021 présentée par la société RÉSIDENCE PERIER KORIAN SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 3 rue du Rhône 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société RÉSIDENCE PERIER KORIAN SAS dont le siège social est situé : 3 rue du Rhône 13008 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas Merigot, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 3 rue du Rhône 13008 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 1,80m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 4cm / Surface 0,81m² Le libellé sera : « sigle + Périer maison de retraite » Quatre enseignes non lumineuses directionnelles, parallèles à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 0,87m / Hauteur 0,45m maximum / Épaisseur 4cm / Surface 0,39x4 soit 1,56m² Le libellé sera : « sigle + Périer maison de retraite » Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 0,70m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 3cm / Surface 0,49x2 soit 0,98m² Le libellé sera : « sigle + Périer maison de retraite » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 1,00m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 3cm / Surface 0,45m² Le libellé sera : « sigle + Périer maison de retraite » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 1,00m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 3cm / Surface 0,45m² Le libellé sera : « entrée à 30m – stationnement interdit vanne-gaz » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond transparent et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 8cm / Surface 0,16m² Le libellé sera : « sigle + Périer maison de retraite - bienvenue »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02206_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 18 rue Dieudé 6ème arrondissement Marseille - STARTWAY PARTNERS SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1682 reçue le 15/06/2021 présentée par la société STARTWAY PARTNERS SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 18 rue Dieudé 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/07/2021 : « Afin d'éviter le percement à plusieurs emplacements de la maçonnerie de ce bel immeuble, le lettrage sera posé sur une réglette au dessus de la corniche. L'enseigne drapeau sera abaissée tout autant. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions données par l'Architecte des Bâtiments de France, la société STARTWAY PARTNERS SAS dont le siège social est situé : 153 boulevard Haussman 75008 Paris, représentée par Monsieur Martin Eric, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 18 rue Dieudé 13006 Marseille: Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,55m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol hauteur de la corniche / Surface 0,19x2 soit 0,38m² Le libellé sera : « sigle+startway coworking & innovation centers » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettrage noir posé sur une réglette au dessus de la corniche dont les dimensions seront : Largeur 3,45m / Hauteur 0,43m / Épaisseur 1cm / Surface 1,48m² Le libellé sera : « STARTWAY »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02207_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 72 rue Saint Ferréol 6ème arrondissement Marseille - SLYM SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1611 reçue le 07/06/2021 présentée par la société SLYM SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 72 rue Saint Ferréol 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2021 : « la largeur de l'enseigne devra être diminuée à la largeur du tableau de la baie. Le lettrage sera rouge bordeaux (éviter un rouge vif) et droit (éviter l'italique sans rapport avec une typographie capitale). NB : aucune peinture ne sera appliquée sur la devanture qui ne semble pas avoir fait l'objet d'une DP »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions données par l'Architecte des Bâtiments de France, la société SLYM SARL dont le siège social est situé : 128 la Canebière 13001 Marseille, représentée par Monsieur Lachraf Kribeche, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 72 rue Saint Ferréol 13006 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge bordeaux dont les dimensions seront : Largeur 3,36m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,80m / Surface 1,34m²
Le libellé sera : « MADE IN MARSEILLE BOULANGERIE »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient

de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02208_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 11 boulevard de la Libération 1er arrondissement Marseille - SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE d'infirmiers Bottin Fusinati

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1454 reçue le 18/05/2021 présentée par la Société Civile Professionnelle d'infirmiers BOTTIN FUSINATI en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 11 boulevard de la Libération 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2021

Considérant l'arrêté de non opposition à une Déclaration Préalable en date du 01/12/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la Société Civile Professionnelle d'infirmiers BOTTIN FUSINATI dont le siège social est situé : 11 boulevard de la Libération 13001 Marseille, représentée par Monsieur Thierry Fusinati, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 11 boulevard de la Libération 13001 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : 2,78m / Hauteur 0,40 / Surface 1,11m² Le libellé sera : « cabinet d'infirmiers »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02209_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 83 traverse Charles Susini 13ème arrondissement Marseille - RÉSIDENCE FRÉDÉRIC MISTRAL SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1509 reçue le 25/05/2021 présentée par la société RÉSIDENCE FRÉDÉRIC MISTRAL SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 83 traverse Charles Susini 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de la mise en conformité de l'enseigne sur clôture : n°article 28 du Règlement Local de Publicité : « Devant les grilles seules les enseignes constituées par des lettres découpées sont autorisées. » , la société RÉSIDENCE FRÉDÉRIC MISTRAL SAS dont le siège social est situé : 83

traverse Charles Susini 13013 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas Merigot, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 83 traverse Charles Susini 13013 Marseille: Deux enseignes non lumineuses, parallèles à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 2,88m / Hauteur 2,25m / Épaisseur 4cm / Surface 6,48x2 soit 12,96m² Le libellé sera : « logo + MISTRAL maison de retraite » Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 8cm / Surface 0,16m² Le libellé sera : « logo + MISTRAL maison de retraite bienvenue » Une enseigne non lumineuse, scellée au sol sous forme de totem, fond blanc et bleu, lettres découpées de couleur bleue et orange dont les dimensions seront : Largeur 1,30m / Hauteur 3,94m / Épaisseur 14cm / Surface 5,12 x2 soit 10,20m² Le libellé sera : « logo + MISTRAL maison de retraite www.korian.fr » Une enseigne non lumineuse, implantée sur clôture, qui devra être en lettres découpées de couleur bleue et orange, dont les dimensions seront : Largeur 1,20m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 4cm / Surface 0,96m² Le libellé sera : « logo + MISTRAL maison de retraite »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02226_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 23 27 rue de Forbin 2ème arrondissement Marseille - SCCCV MARSEILLE FORBIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1726 reçue le 21/06/2021 présentée par la société SCCV MARSEILLE FORBIN en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 25 27 rue de Forbin 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SCCV MARSEILLE FORBIN dont le siège social est situé : 15 avenue d'Eylau 75016 Paris, représentée par Monsieur Olivier Fabre, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 25 27 rue de Forbin 13002 Marseille: Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur blanche et rouge dont les dimensions seront : Largeur 3,15m / Hauteur 3m / Épaisseur 15cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,39m / Surface 9,45m² Le libellé sera : « sigle + MEININGER hotels » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur blanche et rouge dont les dimensions seront : Largeur 0,26m / Hauteur 1,50m / Épaisseur 15cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,96m / Surface 0,39x2 soit 0,78m² Le libellé sera : « HOTEL / sigle + MEININGER hotels »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter

les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02227_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Michel Gachet 13007 Marseille - 5 RUE MICHEL GACHET SCI - Compte n° 100081 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/1840 déposée le 6 juillet 2021 par 5 RUE MICHEL GACHET SCI domicilié 37 rue Vendome 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 rue Michel Gachet 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01869P0 en date du 23 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par 5 RUE MICHEL GACHET SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,95 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100081

Fait le 22 juillet 2021

2021_02228_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 Place Alexandre Labadie - Angle rue des Héros 13001 Marseille - COULANGE IMMOBILIER SAS - Compte n° 100108 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1907 déposée le 20 juillet 2021 par COULANGE IMMOBILIER SAS domiciliée 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que COULANGE IMMOBILIER SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01133P0 en date du 11 mai 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 avril 2021,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 Place Alexandre Labadie – angle rue des Héros 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COULANGE IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 14 Place Alexandre Labadie : Longueur 21,04 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Côté rue des Héros : Longueur 1,40 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées des immeubles et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100108

Fait le 22 juillet 2021

2021_02229_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 boulevard Reynaud 13008 Marseille - Monsieur POCACHARD - Compte n° 100080 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1856 déposée le 8 juillet 2021 par Monsieur Jean Marie POCACHARD domicilié 26 boulevard Reynaud 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 boulevard Reynaud 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la majoration du délai d'instruction de déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02276PO en date du 30 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Marie POCACHARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront

réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,60 m, hauteur 6,20 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité, et laisser libre l'entrée de la maison. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100080

Fait le 22 juillet 2021

2021_02230_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 boulevard Reynaud 13008 Marseille - Monsieur RIMPICI - Compte n° 100095 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1876 déposée le 13 juillet 2021 par Monsieur Nicolas RIMPICI domicilié 24 boulevard Reynaud 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 24 boulevard Reynaud 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02024P0 en date 4 juin 2021 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Nicolas RIMPICI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,60 m, hauteur 6,20 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100095

Fait le 22 juillet 2021

2021_02231_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue D'Isoard 13001 Marseille - Cabinet POURTAL - Compte n° 100107 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1901 déposée le 20 juillet 2021 par Cabinet POURTAL domicilié 5 rue Saint Jacques 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Cabinet POURTAL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03079P0 en date du 7 janvier 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 décembre 2020,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue d'Isoard 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet POURTAL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 17 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et des garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100107

Fait le 22 juillet 2021

2021_02232_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue du Docteur Cauvin 13012 Marseille - Monsieur SECONDO - Compte n° 79280 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2021/1897 déposée le 19 juillet 2021 par Monsieur Patrick SECONDO domicilié 4 rue du Docteur Cauvin 13012 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue du Docteur Cauvin 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Patrick SECONDO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 79280

Fait le 22 juillet 2021

2021_02233_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 81 rue de Lodi 13006 Marseille - Monsieur CADIERE - Compte n° 100109 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1902 déposée le 20 juillet 2021 par Monsieur Jérémy CADIERE domicilié 81 rue de Lodi 13006 Marseille,
 Considérant la demande de pose d'une benne au 81 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Fait le 22 juillet 2021

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 81 rue de Lodi 13006 Marseille est consenti à Monsieur Jérémy CADIÈRE. Date prévue d'installation du 28/07/2021 au 31/07/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100109

2021_02234_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue René D'Anjou 13015 Marseille - Monsieur VESPERINI - Compte n° 100105 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1868 déposée le 12 juillet 2021 par Monsieur Xavier VESPERINI domicilié 37 rue René D'Anjou 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 rue René 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01104P0 en date du 11 mai 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Xavier VESPERINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100105

Fait le 22 juillet 2021

2021_02235_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue Saint Bazile 13001 Marseille - SDC 34 rue Saint Bazile - Compte n° 100098 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1879 déposée le 13 juillet 2021 par SDC 34 RUE SAINT BAZILE CHEZ SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que SDC 34 RUE SAINT BAZILE CHEZ SEVENIER & CARLINI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01399P0 en date du 7 juin 2021,
Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 34 rue Saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 34 RUE SAINT BAZILE CHEZ SEVENIER & CARLINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 13 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100098

Fait le 22 juillet 2021

2021_02236_VDM - arrêter portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 boulevard National 13001 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n° 100106 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1898 déposée le 19 juillet 2021 par Cabinet BERTHOZ domicilié 9 boulevard National 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 boulevard National 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et du local commercial situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100106

Fait le 22 juillet 2021

2021_02237_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 boulevard de la Coopération 13013 Marseille - Madame MARTINEZ - Compte n° 100103

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1895 déposée le 16 juillet 2021 par Madame Anne-Marie MARTINEZ domiciliée 7 boulevard de la Coopération 13013 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 boulevard de la Coopération 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 boulevard de la Coopération 13013 Marseille est consenti à Madame Anne-Marie MARTINEZ. Date prévue d'installation du 02/08/2021 au 05/08/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation,

devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant le 21 boulevard de la Coopération 13013 Marseille, sur un emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) et sera correctement balisée aux extrémités. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100103

Fait le 22 juillet 2021

2021_02238_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade et benne -190 avenue de Saint Antoine - angle traverse Léon Berger 13015 Marseille - CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE PREVOYANCE ALPES CORSE - Compte n° 100104 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1890 déposée le 15 juillet 2021 par Caisse d'épargne Provence Prévoyance Alpes Corse domiciliée Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13254 Marseille Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Caisse d'épargne Provence Prévoyance Alpes Corse est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01980P0 en date du 29 juillet 2019,
Considérant l'avis favorable du Service de la Mobilité Urbaine autorisant l'installation du dispositif en réduisant la chaussée, plan validé en date du 19 juillet 2021,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une benne à gravats au 190 avenue de Saint Antoine – angle traverse Léon Berger 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Caisse d'épargne Provence Prévoyance Alpes Corse lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Coté 190 avenue de Saint Antoine : Longueur 14 m, hauteur 2 m, saillie 0,90 m. Coté traverse Léon Berger: Longueur 17 m, hauteur 2 m, saillie 0,90 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir devant le chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La corde à nœuds sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Les travaux de rénovation nécessitent l'installation d'une benne (dimensions longueur 6 m, largeur 2,50 m). Elle sera installée sur le trottoir à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, à la hauteur du n° 190 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille. Elle reposera sur des cales, afin de ne pas abîmer le revêtement de la chaussée, sera couverte par mauvais temps, correctement balisée de jour comme de nuit en particulier aux extrémités et elle sera levée sitôt pleine. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire

devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réhabilitation de l'agence bancaire à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Compte : N° 100104

Fait le 22 juillet 2021

2021_02239_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum test covid - 51 rue de la République 13002 - Pharmacie du Passage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 20/07/2021 présentée par PHARMACIE DU PASSAGE EURL, représentée par HAYOUMA Younaarone, domiciliée 51 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au 51/53 rue de la République 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société EURL PHARMACIE DU PASSAGE, est autorisée à occuper un emplacement public sur le trottoir face au 51 rue de la République Marseille en vue d'y installer : un barnum TEST COVID (vaccination possible dans cet espace) détaché du commerce, dans l'espace situé entre l'arbre et le lampadaire (avec 3 panneaux indicateurs : Ateliers d'artistes – le Panier – Vieille Charité, voir photo), chaque jour de la semaine (sauf le week-end) Préconisations :

- une société de sécurité privée sera prévue pour sécuriser si plus de 10 personnes sur l'espace public, avec barrières vauban pour gérer le flux,
- un accès pour les personnes handicapées sera prévu,
- il devra laisser l'accès aux façades, aux bouches, aux poteaux d'incendie et aux prises de colonnes sèches,
- il devra être garanti la disponibilité des voies de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne devra pas ralentir l'intervention des services de secours,
- le respect des règles sanitaires devra être assuré,
- le passage piétons ne devra pas être entravé,
- le barnum sera démonté tous les soirs, ils sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent. Installation du 08/07/2021 au 08/07/2022 de 09H30 à 18H30 Dimensions du barnum : 2 m x 3 m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont

réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02240_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Comptoir Montaigne - 126 rue Montaigne 13012 - Lo et Do Snc - compte n° 15955/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/702 reçue le 05/03/2021 présentée par LO ET DO SNC, représentée par MAZZELLA Laurent et VILLE Cindy, domiciliée 126 rue Montaigne 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : COMPTOIR MONTAIGNE 126 RUE MONTAIGNE 13012 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LO ET DO SNC, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 126 RUE MONTAIGNE 13012 MARSEILLE en vue d'y installer : deux mange debout contre le commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 15955/03

Fait le 22 juillet 2021

2021_02241_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Délice de Menpenti - 7 pce Pierre Roux 13005 - Daoud Sarl - compte n° 39648/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1865 reçue le 15/09/2020 présentée par DAOUD SARL, représentée par DAOUD Irchadi, domiciliée 7 pce Pierre Roux 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DÉLICE DE MENPENTI 7 PCE PIERRE ROUX 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société DAOUD SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 PCE PIERRE ROUX 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, un espace de minimum 2 m doit être laissé entre la terrasse et le passage piétons (côté rue Saint Eugène), et 0,50 m avec la bordure du trottoir du côté de la place. Façade : 5,00 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 39648/03

Fait le 22 juillet 2021

2021_02243_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage les gagnants - plusieurs sites – Gabman – entre le 26 juillet et le 2 août 2021 - F202100781

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le

département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu l'arrêté N° 2021_02176_VDM du 16 juillet 2021 relatif à l'installation de cantines de tournage,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 8 juillet 2021 par : La société Gabman, domiciliée au : 38 Rue du général Foy - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte un changement de lieu,

Article 1 L'arrêté N° 2021_02176_VDM du 16 juillet 2021, relatif à l'installation de cantines de tournage, est modifié comme suit : Changement d'un lieu : l'esplanade du palais de justice est remplacée par le haut du cours Pierre Puget.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02245_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – AHSA - festivités - parc porte d'Aix - 22 juillet 2021 - f202100667

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 11 juin 2021 par : L'association AHSA, domiciliée : 2 bis rue des petites Maries - 13001 Marseille, représentée par : Meriem SEGUER Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc de la porte d'Aix, le dispositif suivant : 2 grands et 2 petits gonflables, 6 stands, 7 jeux, 1 poney, 1 sonorisation, 2 buvettes, des tables, des barrières et des véhicules techniques. Avec la programmation ci-après : manifestation : le 22 juillet 2021 de 7h à 22h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de « festivités dans le quartier » par : L'association AHSA, domiciliée : 2 bis rue des petites Maries - 13001 Marseille, représentée par : Meriem SEGUER Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juillet 2021

2021_02247_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échelle - 19 Place Balzac 13012 Marseille - Monsieur MICHEL - Compte n° 100115 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1893 déposée le 16 juillet 2021 par Monsieur Bernard MICHEL domicilié 19 Place Balsac 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une échelle au 19 place Balzac 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01135P0 en date du 30 mars 2021 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bernard MICHEL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une échelle. Pour sécuriser le passage des piétons, le chantier sera balisé avec un ruban de chantier qui sera installé à 0,50 m du mur de façade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100115

Fait le 22 juillet 2021

2021_02248_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - base de vie & échafaudage - 4 montée Mouren - angle 4 à 10 traverse Tamatave 13002 Marseille - UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ - Compte n° 100114 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1896 déposée le 19 juillet 2021 par UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODERE domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODERE est titulaire d'une attestation de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00803P0 en date du 31 mars 2021,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'un algéco et d'un échafaudage de pied au 36 montée Mouren – angle 4 à 10 traverse Tamatave 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : En saillie de la façade de l'immeuble de la résidence des douanes, sise 36 Montée Mouren 13002 Marseille. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier de type Heras aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. Largeur du trottoir + de 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois, et de 5,97€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade, il sera installé une base de vie de type algéco et également un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10,28 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif sera muni de ponts de protection parfaitement étanches et entouré de filets résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Par ailleurs, les travaux nécessitent également l'installation d'un échafaudage de pied au droit de la façade de l'immeuble, côté traverse Tamatave 13002 Marseille entre le n° 4 & 10 de cette traverse. Les dimensions seront les suivantes : Longueur 10,28, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur de la traverse : 1,37 m. Le dispositif établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons dans cette traverse, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées des maisons (portes ou garages) entre les numéros 4 à 10 de cette traverse en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection totalement résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, traverse de de Tamatave, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100114

Fait le 22 juillet 2021

2021_02249_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7A rue Maurice Favier 13006 Marseille - MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION - Compte n° 100113 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1888 déposée le 15 juillet 2021 par MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION domicilié(e) 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille Cedex 06,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7A rue Maurice Favier 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00095P0 en date du 2 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 12,20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100113

Fait le 22 juillet 2021

2021_02250_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 113 rue d'Italie 13006 Marseille - ADEQUAT IMMOBILIER GESTION SAS - Compte n° 100112 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1859 déposée le 8 juillet 2021 par ADEQUAT IMMOBILIER GESTION SAS domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 113 rue d'Italie 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02256P0 en date du 3 novembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 octobre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ADEQUAT IMMOBILIER GESTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4,90 m, hauteur 13,10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,15 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100112

Fait le 22 juillet 2021

2021_02251_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Bel Air - Angle rue d'Italie 13006 Marseille - SIGA PROVENCE SARL - Compte n° 100111 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1861 déposée le 9 juillet 2021 par SIGA

PROVENCE SARL domiciliée 7 rue d'Italie 13291 Marseille Cedex 06,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue Bel Air – angle rue d'Italie 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02877P0 en date du 29 juin 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 novembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SIGA PROVENCE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 12 rue Bel Air : Longueur 30,30 m, hauteur 21,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,03 m. Côté rue d'Italie: Longueur 11,21 m, hauteur 21,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées des immeubles situés en rez-de-chaussée. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade du 12 rue Bel air. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100111

Fait le 22 juillet 2021

2021_02256_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 41 rue Horace Bertin 13005 Marseille - Madame MEGHERDITCHIAN - Compte n° 100116
-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1685 déposée le 22 juillet 2021 par Madame Maryse MEGHERDITCHIAN domiciliée 41 rue Horace Bertin 13005 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 41 rue Horace Bertin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2100396 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 23 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 41 rue Horace Bertin 13005 Marseille est consenti à Madame Maryse MEGHERDITCHIAN. Date prévue d'installation du 15/06/2021 au 15/08/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Du 19/07/2021 au 19/09/2021 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417,10 du code de la route), rue Horace BERTIN, côté impair, à la hauteur du chantier entre le n° 39 et le n° 41, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir. Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules de livraison à cheval trottoir-chaussée. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte en cas de pluie. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100116

Fait le 22 juillet 2021

2021_02257_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 82A rue Sainte Cécile 13005 Marseille - Monsieur BONIFAIT - Compte n° 92948 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/1914 déposée le 21 juillet 2021 par Monsieur Christian BONIFAIT domicilié 82A rue Sainte Cécile 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 82A rue Sainte Cécile 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Christian BONIFAIT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation du mur de clôture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 92948

Fait le 22 juillet 2021

2021_02258_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum test COVID - Grande Pharmacie Maritime - 31 bd de Dunkerque 13002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux

prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
 Vu la demande du 20/07/2021 présentée par SELARL E F X PALLOT, représentée par Mr et Mme PALLOT, domiciliée 31 bd de Dunkerque 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face à la Grande Pharmacie Maritime 31 bd de Dunkerque 13002 MARSEILLE
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société SELARL E F X PALLOT, est autorisée à occuper un emplacement public sur le trottoir face au 31 bd de Dunkerque 13002 Marseille en vue d'y installer : un barnum TEST COVID (vaccination possible dans cet espace) détaché du commerce dans l'espace situé entre l'arbre et le lampadaire (voir photo), chaque jour de la semaine (sauf le dimanche)
 Préconisations :
 - une société de sécurité privée sera prévue pour sécuriser si plus de 10 personnes sur l'espace public, avec barrières vauban pour gérer le flux,
 - un accès pour les personnes handicapées sera prévu,
 - il devra laisser l'accès aux façades, aux bouches, aux poteaux d'incendie et aux prises de colonnes sèches,
 - il devra être garanti la disponibilité des voies de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - l'installation ne devra pas ralentir l'intervention des services de secours,
 - le respect des règles sanitaires devra être assuré,
 - le passage piétons ne devra pas être entravé,
 - le barnum sera démonté tous les soirs, ils sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent.
 Installation du 01/08/2021 au 30/10/2021 de 08h00 à 19h30 du lundi au vendredi et de 9h00 à 13h00 le samedi
 Dimensions du barnum : 2 m x 3 m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace

public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02260_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – été marseillais – quai du piano – Scottot musique – quai du port – du 28 au 30 juillet 2021 - f202100777

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Vu la demande présentée le 8 juillet 2021 par : la société Scotto musique domiciliée au : 178 rue de Rome – 13006 Marseille représentée par : Monsieur Éric SCOTTO Responsable Légal.
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que cette demande intègre la programmation de la manifestation « l'été marseillais » organisée par la Ville de Marseille sur le quai du Port,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, au 138 quai du port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un podium de 4mx4m Avec la programmation ci-après : Installation du podium montage et démontage inclus: du 28 juillet, 6h au 31 juillet 2021, 7h Lequel accueillera un piano de concert ainsi que d'autres instruments de musique pour la réalisation de deux concerts gratuits prévus les 28 et 30 juillet 2021 de 21h30 à 23h (de 17h à 23h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'été marseillais, par : la société Scotto musique domiciliée au : 178 rue de Rome – 13006 Marseille représentée par : Monsieur Éric SCOTTO Responsable Légal. Cet événement ne devra en aucune manière gêner les opérations événementielles autorisées. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de

renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juillet 2021

2021_02261_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Okami - Lieux publics - Parc François Billoux – les 28 et 29 août 2021 - f202100635

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 7 juin 2021 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Aygalades - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Président,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc François Billoux (13015), le dispositif suivant : 1 sonorisation autonome, 1 zone d'accueil et 2 zones de jeux. Avec la programmation ci-après : Les 28 et 29 août 2021 montages : de 7h30 à 10h représentations : de 10h à 10h45 et de 18h à 18h45 démontages : de 19h à 21h Ce dispositif sera installé dans le

cadre du spectacle « Okami » par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Aygalades - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juillet 2021

2021_02262_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – NH collection - bus FC Villareal - rue Gilbert Dru - 30 et 31 juillet 2021 - f202100782

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements

dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 9 juillet 2021 par : L'hôtel NH collection, domicilié : 37 bd des dames - 13002 Marseille , représenté par : Monsieur Antonio DEBEAUPTE Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de stationner un bus de type autocar, dans la rue Gilbert Dru (13002), les 30 et 31 juillet 2021, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par l'hôtel NH collection, domicilié : 37 bd des dames - 13002 Marseille , représenté par : Monsieur Antonio DEBEAUPTE Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal,

entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juillet 2021

2021_02265_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – été marseillais – cinéma en plein air et concerts de musique actuelle – Opéra de la ville de Marseille – Place Bargemon – entre le 5 et le 26 août 2021 – f202100666 / f202100668

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu les demandes présentées les 14 et 15 juin 2021 par : l'Opéra de la Ville de Marseille, domicilié : 2 rue Molière – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pascal RAOUST Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les événements organisés par l'Opéra de la ville de Marseille, dans le cadre de « l'été marseillais », présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant : -Un écran de cinéma et annexes techniques Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 6 et 24 août 2021 de 13h à 23h dans le cadre du Ciné Plein Air -Une scène et annexes techniques Avec la programmation ci-après : Manifestation : Les 5, 12, 19 et 26 août 2021 de 13h à 23h dans le cadre des Concerts Musique Actuelle Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'été marseillais », par : l'Opéra de la Ville de Marseille, domicilié : 2 rue Molière – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pascal RAOUST Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juillet 2021

2021_02274_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pblv - France télévisions – parc Pastré – 11 août 2021 - f202100821

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 16 juillet 2021 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans le parc Pastré (entrée bd de Nice – 13008), le 11 août 2021 de 9h à 16h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation

d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02275_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Eurofins Labazur Provence - Dépistage pcr covid - quai de la fraternité - du 9 août au 3 octobre 2021 - F202100849

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 23 juillet 2021 par : la société Eurofins Labazur Provence, domiciliée : clinique de Marignane - avenue du Général Raoul Salan - 13700 Marignane, représentée par : son Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'organisation de dépistage du Covid19 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un bus sur le quai de la fraternité du Vieux-port, conformément au plan ci-joint et selon la programmation ci-après : Montage : le 8

août 2021 de 7h à 20h Manifestation : du 9 août au 3 octobre 2021 de 8h à 21h Démontage : le 4 octobre 2021 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de dépistage du Covid19, par : la société Eurofins Labazur Provence, domiciliée : clinique de Marignane - avenue du Général Raoul Salan - 13700 Marignane, représentée par : son Responsable Légal. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché d'été
- les autres manifestations autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02276_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Sobreviver Jiu-jitsu - Association Etienne Claude Jiu-jitsu - parc balnéaire du Prado - le 31 juillet 2021 - f202100612

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à

l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2020 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 3 juin 2021 par : l'association Étienne Claude Jiu-jitsu, domiciliée au : 85 rue d'Italie - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur KOHPCKE Leonardo Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parc balnéaire du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 2 tentes de 3m x 3m , 1 zone de tatamis et une buvette associative dont les recettes seront reversées à l'œuvre humanitaire, les orphelins de Bangui. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 31 juillet 2021 de 7h à 21h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Sobreviver Jiu-jitsu » par : l'association Étienne Claude Jiu-jitsu, domiciliée au : 85 rue d'Italie - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur KOHPCKE Leonardo Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder

à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02277_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Un été rue de l'Arc - Association Le bouillon de Noailles – rue de l'arc – entre le 30 juillet et le 28 août 2021 – F202100722

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 12 juillet 2021 par : l'association Le bouillon de Noailles, domiciliée : 7 rue de l'arc – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude SIGNORET Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'événement « un été rue de l'arc » revêt un caractère d'intérêt général sur appel à projet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, avec notamment une aide humanitaire en faveur des personnes démunies et défavorisées,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue de l'arc (13001), le dispositif suivant : des ateliers de musique, fabrication d'instruments, lecture, écriture, dessin, cuisine et un espace repas partagés. Avec la programmation ci-après : Manifestations : tous les vendredis et samedis entre le 30 juillet et le 28 août 2021 ainsi que les mercredis 11, 18 et 25 août 2021, de 10h à 19h selon les besoins liés à l'organisation de l'événement, montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « un été rue de l'arc » par : l'association Le bouillon de Noailles, domiciliée : 7 rue de l'arc – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Claude SIGNORET Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02278_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Collecte de sang - établissement français du sang - Quai de la fraternité - Du 23 août au 4 septembre 2021 - f202100732

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 28 juin 2021 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 149 Bd Baille - 13005 Marseille , représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que les collectes de sang organisées par l'EFS présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 2 tentes (de 10m x 20m et 5m x 5m) et 1 zone technique (de 10m x 5m). Avec la programmation ci-après : Montage : le 23 août 2021 de 7h à 12h Manifestation : du 23 août 2021 12h au 4 septembre 2021 20h Démontage : le 5 septembre 2021 de 7h à 21h Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang, par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 149 Bd Baille - 13005 Marseille . représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Directeur. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs
- l'épars mobile
- le marché d'été
- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance - responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02279_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Le festival de Marseille - place de la Major - Association Festival de Marseille - les 25 et 26 août 2021 - f202100688

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 17 juin 2021 par : L'association Festival de Marseille, domiciliée : 117 rue de la république - 13002 Marseille, représentée par : Madame Julie CHENOT Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place de la Major (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des canons à confettis, 1 tente de 3m x 3m, 1 table, 2 chaises et 1 sonorisation. Avec la programmation ci-après : manifestation : du 25 août 2021 8h au 26 août 2021 23h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival de Marseille par : L'association Festival de Marseille, domiciliée : 117 rue de la république - 13002 Marseille, représentée par : Madame Julie CHENOT Présidente. Les

installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02280_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Le tour du changement - Association Le vent du changement – J4 – le 4 août 2021 - f202100565

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de

Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA , en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 25 mai 2021 par : l'association Le vent du changement, domiciliée : 15 rue de Port Marly – 78160 Marly-le-Roi, représentée par : Monsieur Léo ROSELL Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des ateliers de formation, une tonnelle de 3m x 3m, 2 tables, 60 chaises, une sono et des kakemonos , sans aucune vente sur le Domaine Public. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : le 4 août 2021 de 9h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'évènement « le tour du changement », par : l'association Le vent du changement, domiciliée : 15 rue de Port Marly – 78160 Marly-le-roi, représentée par : Monsieur Léo ROSELL Responsable Légal. En cas de tout évènement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite

aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juillet 2021

2021_02296_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Distribution de repas - association Vendredi 13 - Place de la Joliette - du 29 juin au 31 décembre 2021 - f202100630

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2021_01603_VDM du 10 juin 2021, relatif à la

distribution de repas aux plus démunis,
Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 27 juillet 2021 par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 164 bd de Plombières - 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Bernard NOS Responsable Légal,
Considérant que l'aide alimentaire en faveur des plus démunis présente un caractère d'urgence dans le contexte social et sanitaire actuel,

Article 1 L'arrêté N° 2021_01603_VDM du 10 juin 2021, relatif à la distribution de repas aux plus démunis, est modifié comme suit : L'occupation du dispositif, sur la place de la joliette, est autorisée tous les lundis, mercredis, vendredis et samedis jusqu'au 31 août 2021, en complément des mardis et jeudis.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02297_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 86 rue de l'audience 11ème arrondissement Marseille - BRILLANCE SERVICES SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de Signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 08/08/2021 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
Considérant la demande n°2021/1936 reçue le 27/07/2021 présentée par la société BRILLANCE SERVICES SAS en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 86 rue de l'audience 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BRILLANCE SERVICES SAS dont le siège social est situé : 86 rue de l'audience 13011 Marseille, représentée par Madame Sabrina Bonnard, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 86 rue de l'audience 13011 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 3m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 8cm / Surface 2,10m² Le libellé sera : « BRILLANCE SERVICES » Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et bleu, lettres découpées de couleur blanche et rouge dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,580m / Épaisseur 8cm / Surface 0,20x2 soit 0,40m² / Hauteur libre au dessus du niveau du sol minimum 2,50m Le libellé sera : « S ! services à la personne »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02298_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 3 à 6 boulevard des bassins de Radoub 2ème arrondissement Marseille - PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE SASU annule et remplace l'arrêté N°2021_01642_VDM du 17 juin 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'Espace public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 08/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1384 reçue le 07/05/2021 présentée par la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE SASU en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 3 à 6 boulevard des bassins de Radoub 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE SASU dont le siège social est situé : 5 boulevard des bassins de Raboub 13002 Marseille, représentée par Monsieur Guilio Maresca, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 3 à 6 boulevard des bassins de Radoub 13002 Marseille : façade est : Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleue et grise, dont les dimensions seront : Largeur 15m / Hauteur 2,40m / Épaisseur 1,3cm / Surface 36m² Le libellé sera : « PALUMBOSY / Marseille Super Yachts » façade nord: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleue et grise, dont les dimensions seront : Largeur 9m / Hauteur 1,44m / Épaisseur 1,3cm / Surface 12,96m² Le libellé sera : « PALUMBOSY / Marseille Super Yachts » sur clôture: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, bandeau support fond blanc et lettres découpées de couleur bleue et grise, dont les dimensions seront : Largeur 8,79m / Hauteur 1,50m / Épaisseur 0,3cm / Surface 13,19m² Le libellé sera : « flèche + PALUMBOSY / Marseille Super Yachts »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux

bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02299_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 40 traverse de la Baume Loubière 13013 Marseille - SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS POUR LE NOUVEL AGE SERENA SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et

R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de Signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 08/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/1516 reçue le 25/05/2021 présentée par la société d'études et de réalisations pour le nouvel âge SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 40 traverse de la Baume Loubière 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant que les enseignes sur portillon ne sont pas autorisées hors lettres découpées

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société d'études et de réalisations pour le nouvel âge SAS dont le siège social est situé : 40 traverse de la Baume Loubière 13013 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas Merigot, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 40 traverse de la Baume Loubière 13013 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle sur mur de clôture, fond blanc et lettres découpées de couleur orange et bleu dont les dimensions seront : Largeur 2,60m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 4cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 0,95m / Surface 2,08m² Le libellé sera : « sigle + La Loubière maison de retraite » Une enseigne non lumineuse, parallèle sur mur d'entrée, fond blanc et lettres découpées de couleur orange et bleu dont les dimensions seront : Largeur 0,90m / Hauteur 0,90m / Épaisseur 3cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,20m / Surface 0,81m² Le libellé sera : « sigle + La Loubière maison de retraite » Une enseigne non lumineuse, implantation sur mât, fond blanc et lettres découpées de couleur orange et bleu dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 3cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,60m / Surface 0,36x2 soit 0,72m² Le libellé sera : « sigle + La Loubière maison de retraite »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les

trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02300_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 445 avenue de Mazargues 9ème arrondissement Marseille - MAAF ASSURANCES SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de Signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 08/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie .

Considérant la demande n°2021/1915 reçue le 21/07/2021 présentée par la société MAAF ASSURANCES SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 445 avenue de Mazargues 13009 Marseille ne porte pas atteinte à

l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MAAF ASSURANCES SA dont le siège social est situé : Chaban de Chauray 79036 Niort cedex 9, représentée par Monsieur Patrick Mazet, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 445 avenue de Mazargues 13009 Marseille: façade boulevard Luce : Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond bleu et rouge et lettres de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,80m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 9cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,95m / surface 0,48m² Le libellé sera : « sigle + MAAF » façade avenue de Mazargues : Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bleu et rouge et lettres de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,65m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 9cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,04m / surface 0,32x2 soit 0,65m² Le libellé sera : « sigle + MAAF »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02301_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Mini module test covid- Pharmacie de Forbin- 10 rue de Forbin 3ème arrondissement Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n°2021_02048_VDM du 15 Juillet 2021 portant délégation de Signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 08/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande du 15/06/2021, présentée par la pharmacie de Forbin, représenté par Monsieur BOULAABA Imed-Ali domicilié 28 rue Decazes 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : angle 10 rue de Forbin et boulevard de Paris 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La pharmacie BOULAABA est autorisée à occuper un emplacement public sur le trottoir à l'angle 10 rue de Forbin et du boulevard de Paris 13003 Marseille en vue d'y installer : un mini module TEST COVID détaché du commerce contre les barrières palais de justice , avec une ouverture coté trottoir , chaque jour de la semaine (sauf le dimanche). Préconisations :

- la prise de RDV préalable (pour éviter l'attroupement sur le trottoir)
- Une société de sécurité privée sera prévue pour sécuriser si plus de 10 personnes sur l'espace public, avec barrières vauban pour gérer le flux
- un accès pour les personnes handicapés sera prévu
- la mise en place d'une signalétique claire pour orienter les patients
- il devra laisser l'accès aux façades , aux bouches, aux poteaux d'incendie, et aux prises de colonnes sèches
- il devra être garanti la disponibilité des voies de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- l'installation ne devra pas ralentir l'intervention des services de secours
- le respect des règles sanitaires devra être respecté
- le passage des piétons ne devra pas être entravé. Installation du

01/08/2021 au 30/10/2021 de 08h00 à 19h30 du lundi au samedi. Dimensions du mini module : Longueur : 4,14m x Largeur : 1,96m x Hauteur : 2,73m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre aucune indemnité

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteintes au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02302_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 8 cours Belsunce - angle rue Vincent Scotto & rue des Récollettes 13001 Marseille - SCI KEVIN - Compte n° 100129 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/1905 déposée le 20 juillet 2021 par SCI KEVIN domiciliée 1 rue Sainte 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'échafaudages de pied et d'une poulie de service 8 cours Belsunce – angle rue Vincent Scotto et des Récollettes au 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI KEVIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 8 cours Belsunce : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, les pieds seront positionnés contre la façade jusqu'à une hauteur de 18 m, puis une saillie de 1 m. L'accès à l'entrée de l'habitation, situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Côté rue Vincent Scotto : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, les pieds seront positionnés contre la façade jusqu'à une hauteur de 18 m, puis une saillie de 1 m. Côté rue des Récollettes : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux commerces et aux habitations devra rester libre. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La libre circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. A la rue des Récollettes, le passage piétons se fera sous et devant l'échafaudage. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent des travaux de réfection des chéneaux en zinc sur corniche.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100129

Fait le 29 juillet 2021

2021_02303_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -échafaudage - 26 rue de la Rotonde - angle rue des Abeilles 13001 Marseille - MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION SARL - Compte n° 100126 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1934 déposée le 26 juillet 2021 par MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION SARL domiciliée 47 rue Edmond

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Rostand 13006 Marseille Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01875P0 en date du 1er juillet 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 juin 2021,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 rue de la Rotonde – angle rue des Abeilles 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATION SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 26 rue de la Rotonde : Longueur 10,14 m, hauteur 10,50 m, saillie 0,80 m. Côté rue des Abeilles: Longueur 10,96 m, hauteur 10,50 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100126

Fait le 29 juillet 2021

2021_02304_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 cours Lieutaud 13001 Marseille - Madame DUPONT - Compte n° 100121 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1909 déposée le 21 juillet 2021 par Madame Adeline DUPONT domiciliée 28 cours Lieutaud 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Adeline DUPONT est titulaire d'un arrêté de prorogation de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03068PR001 en date du 9 juillet 2021, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 cours Lieutaud 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Adeline DUPONT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 26 m, saillie 1 m. Le passage des piétons s'effectuera sous et devant l'échafaudage. Les accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée, devront restés accessibles de jour comme de nuit, durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100121

Fait le 29 juillet 2021

2021_02305_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 84 rue Terrusse 13005 Marseille - Monsieur BECQUET - Compte n° 100125 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1926 déposée le 23 juillet 2021 par Monsieur Denis BECQUET domicilié 84 rue Terrusse 13005 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 84 rue Terrusse 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 84 rue Terrusse 13005 Marseille est consenti à Monsieur Denis BECQUET. Date prévue d'installation du 01/09/2021 au 05/11/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules face à l'immeuble faisant l'objet des travaux entre les numéros 89 et 91 de la rue Terusse. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de neutraliser l'emplacement réservé au stationnement des véhicules entre les numéros 89 et 91 de la rue Terrusse. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100125

Fait le 29 juillet 2021

2021_02306_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine - 31 rue des Bons Enfants 13006 Marseille - Monsieur FAVRE - Compte n° 100122 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1912 déposée le 21 juillet 2021 par Monsieur Valentin FAVRE domicilié 31 rue des Bons Enfants 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une sapine et d'une poulie de service au 31 rue des Bons Enfants 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Valentin FAVRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche parfaitement étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Un panneau sera apposé afin d'obliger les usagers à emprunter le trottoir d'en face. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100122

Fait le 29 juillet 2021

2021_02307_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 marché des Capucins 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES SAS - Compte n° 100123 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 17 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1903 déposée le 20 juillet 2021 par IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES SAS domicilié 106 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 3 place du marché des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès aux commerces et aux habitations devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100123

Fait le 29 juillet 2021

2021_02308_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 125 boulevard Vauban - angle rue des Antilles 13006 Marseille - Monsieur ARNOULT - Compte n° 100118 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23

novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1872 déposée le 12 juillet 2021 par Monsieur Daniel ARNOULT domicilié 125 boulevard Vauban 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 125 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Daniel ARNOULT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 9 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,12 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du deuxième étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 1 m et une longueur de 8 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le pétitionnaire devra mettre en place des panneaux de signalisation de part et d'autre de l'échafaudage demandant aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100118

Fait le 29 juillet 2021

2021_02309_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 rue Jules Moulet 13006 Marseille - LES TROIS SCI - Compte n° 100117 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab DADLA, du 26/07/2021 au 8/08/21 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1499 déposée le 21 mai 2021 par LES TROIS SCI domiciliée 3 rue D'Eylau – Résidence La City bâtiment A1 - 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 27 rue Jules Moulet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00193P0 en date du 22 juin

2020,

Considérant l'arrêté n° T2100102 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 3 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LES TROIS SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Du 10/06/2021 au 30/11/2021 : de 7H00 à 17H00 : La largeur de la voie circulée sera réduite, rue Jules Moulet, sur 8 mètres à la hauteur du n° 27, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 4 mètres de large minimum dans cette voie. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements existants. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier à l'intérieur de laquelle seront installés un échafaudage de pied et d'une benne aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le pétitionnaire est invité à solliciter le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de pouvoir installer une partie de la palissade sur la chaussée. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement et une réfection de toiture, et changement des fenêtres.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 98219

Fait le 29 juillet 2021

2021_02310_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 78-80-82 rue Bernard Dubois 13001 Marseille - VILLE DE MARSEILLE DGAIVE DTB SUD -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 décembre 2020 portant délégation de signature Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1919 déposée le 22 juillet 2021 par VILLE DE MARSEILLE DGAIVE DTB SUD domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 78

à 82 rue Bernard Dubois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILLE DE MARSEILLE DGAIVE DTB SUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 16 m, saillie 5 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une mise en sécurité des bâtiments.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02311_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 à 16 rue Fortia - retour Cours Honoré d'Estienne D'Orves 13001 Marseille - SDC 12-14-16 RUE FORTIA CHEZ FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 100119 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 8/08/2021 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1904 déposée le 20 juillet 2021 par SDC 12 14 16 RUE FORTIA Chez FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 à 16 rue Fortia retour Cours Honoré d'Estienne D'Orves 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00148P0 en date du 12 mars 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 12 14 16 RUE FORTIA Chez FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 12 14 16 rue Fortia : Longueur 24 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. L'accès à l'entrée du commerce, de l'immeuble et des locaux en rez-de-chaussée doit être maintenu. Passage piétons sous et devant l'échafaudage maintenu. Côté Cours Honoré d'Estienne d'Orves : Longueur 8 m,

hauteur 10 m, saillie 1 m. L'accès à l'entrée du commerce doit rester maintenu. Passage piétons sous et devant l'échafaudage maintenu. Au préalable l'entreprise devra contacter l'exploitant du commerce qui se trouve en rez-de-chaussée. Une plate forme sera installé au-dessus du commerce laissant libre l'accès à la terrasse avec filet renforcé et bâche étanche. Le dispositif sera entouré de filzts de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100119

Fait le 29 juillet 2021

2021_02312_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un ensemble de logements- Entreprise OVATIS CONCEPT- Rue André Allar 15 ème arrondissement Marseille- Compte N° 100097

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 Juillet 2021 portant délégation de Signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 08/08/2021 inclus,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/1892 déposée le 16 Juillet 2021, par l'entreprise OVATIS CONCEPT SAS, 6 Lot du clos du rocher 67 route d'Aubagne 13830 Roquefort la Bédoule ,

Considérant que l'entreprise OVATIS CONCEPT est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00897 P0 du 20 novembre 2020,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 02 Juin 2021, T2100089,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise Rue André Allar à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise rue André Allar 15 ème arrondissement Marseille pour la construction d'un ensemble de logements est consenti à l'Entreprise OVATIS CONCEPT.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Allar : Longueur : 65,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 6,90m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises

afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, coté chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements existants prévus à cet effet par l'entreprise En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons , le trottoir face au chantier. A l'intérieur de la palissade , sera installée une base de vie constituée de 13 Algécos (8 algécos en RDC + 5 algécos en R+1). L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100097

Fait le 29 juillet 2021

2021_02313_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum - cours Belsunce 13001 - Grande Pharmacie de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de Signature à Monsieur Hattab FADLA, du 26/07/2021 au 08/08/2021 inclus,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 23/07/2021 présentée par GRANDE PHARMACIE DE MARSEILLE SELAS, représentée par REYNAUD Claire, domiciliée immeuble Centre Bourse Square Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : cours Belsunce Porte 5 du Centre Bourse 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société GRANDE PHARMACIE DE MARSEILLE SELAS est autorisée à occuper un emplacement public en vue d'y installer : un barnum TEST COVID (vaccination possible dans cet espace) détaché du commerce, cours Belsunce Porte 5 du Centre Bourse 13001 Marseille, au bout de la rampe d'accès pour personnes handicapées et à 2 m de l'angle du bâtiment face au magasin «Maxibazar» (selon photo), chaque jour de la semaine sauf le dimanche Préconisations :

- une société de sécurité privée sera prévue pour sécuriser si plus de 10 personnes sur l'espace public, avec barrières vauban pour gérer le flux,
- un accès pour les personnes handicapées sera prévu,
- il devra laisser l'accès aux façades, aux bouches, aux poteaux d'incendie et aux prises de colonnes sèches,
- il devra être garanti la disponibilité des voies de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne devra pas ralentir l'intervention des services de secours,
- le respect des règles sanitaires devra être assuré,
- le passage piétons ne devra pas être entravé,
- le barnum sera démonté tous les soirs, ils sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent. Installation du 01/08/2021 au 30/01/2022 de 10h00 à 18h00 du lundi au samedi Dimensions du barnum : 2 m x 3 m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont

réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02314_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marsatac - Association Orane – parc Borély – du 20 au 22 août 2021 – F202100418

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°0234 du 17 juin 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2021_02048_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA, en congés du 26 juillet au 8 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 28 avril 2021 par : l'association Orane, domiciliée au : 70 rue Consolat – 13001 Marseille, représentée par : Madame Béatrice DESGRANGES ou son Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'association Orane contribue au rayonnement et à l'attractivité de la ville, sur la scène musicale,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 1 scène principale et ses annexes avec platelage, 2 buvettes associatives, 3 food-trucks, des loges, 1 zone catering, 1 zone VIP, 1 poste de secours et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 13 au 19 août 2021 de 7h à 22h Manifestation : du 20 au 22 août 2021 de 18h à 23h Démontage : du 23 au 26 août 2021 de 7h à 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival Marsatac par : l'association Orane, domiciliée au : 70 rue Consolat – 13001 Marseille, représentée par : Madame Béatrice DESGRANGES ou son Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale

de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2021_02180_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Les apéros du kiosque - Mairie des 4e et 5e arrondissements - Parc longchamp - 27 juillet 2021, 31 août 2021, 28 septembre 2021

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 13 avril 2013, portant règlement particulier de police du parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 2020_03094_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n° 2021_02098_VDM du 13 juillet 2021,
Vu la demande présentée par Madame Saint Girons, Mairie des 4e et 5e arrondissements,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 La partie basse du parc Longchamp, située du côté de l'entrée Cinq Avenues, restera ouverte au public jusqu'à 23h00 les 27 juillet 2021, 31 août 2021 et 28 septembre 2021 afin de permettre aux usagers d'assister à l'événement « Les Apéros du Kiosque ».

Article 2 Les organisateurs seront chargés de faire évacuer le public à l'issue de l'événement et de procéder à la fermeture de la partie du parc mentionnée dans l'article 1.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Délégué Général à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 21 juillet 2021

2021_02215_VDM - Arrêté portant ouverture exceptionnelle d'un parc public - Festivités dans le quartier, aid-es et partages - Association ahsa - Parc saint charles - 22 juillet 2021

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2020_03094_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'Association Humanitaire de Secours aux Affligés AHSA,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Saint Charles.

Article 1 Le parc Saint Charles sera exceptionnellement ouvert au public le 22 juillet 2021, de 10h30 à 17h00 afin de permettre aux usagers de participer à la kermesse « Festivités dans le quartier, Aid-es et Partages ».

Article 2 Pour des raisons de sécurité, le public sera filtré à l'entrée

par une équipe de sécurité mise en place par l'association organisatrice de la kermesse.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Saint Charles.

Fait le 21 juillet 2021

2021_02271_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Récital de piano : hervé billaut et guillaume coppola - Association festival international de piano de la roque d'anthéron - Parc de maison blanche - 3 août 2021

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,
Vu l'arrêté n° 2020_03094_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu l'arrêté n° 2021_02099_VDM du 13 juillet 2021, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande présentée par l'association Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

Article 1 Le parc de Maison Blanche sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 19h00 le 3 août 2021.

Article 2 L'évacuation des usagers se fera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective du parc à 19h00.

Article 3 Afin de permettre au public d'assister au récital de piano : Hervé Billaut et Guillaume Coppola, l'entrée principale du parc de Maison Blanche sera ensuite réouverte à 20h00, uniquement aux spectateurs et refermée à l'issue du concert et l'évacuation complète du public, au plus tard à 23h00.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du parc de Maison Blanche.

Fait le 27 juillet 2021

2021_02272_VDM - Arrêté portant fermeture d'un parking public - Récital de piano : hervé billaut et guillaume coppola - Association festival international de piano de la roque d'anthéron - Parc de maison blanche - Du 2 août 2021 au 3 août 2021 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,
Vu l'arrêté n° 2020_03094_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu l'arrêté n° 2021_02099_VDM du 13 juillet 2021, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande présentée par la Police Nationale lors de la réunion de coordination du 7 juillet 2021,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

Article 1 Le parking public du parc de Maison Blanche sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé du 2 août 2021 au 3 août 2021 inclus.

Article 2 Seuls seront autorisés les véhicules techniques de l'association du Festival International de Piano de la Roque d'Anthéron et du Département des Bouches- du-Rhône dûment identifiés et filtrés à l'entrée du parking par les organisateurs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du parking de Maison Blanche.

Fait le 27 juillet 2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2021_02189_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2020/2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2 ,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2021_02142_VDM du 15 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu 18/12/20 12h – 25/12/20 12h Cazzola Roland 25/12/20 12h – 02/01/21 08h Biancarelli-Lopes Aurélie 02/01/21 08h – 08/01/21 12h Chaboche Mathilde 08/01/21 12h – 15/01/21 12h Challande-Nevoret Théo 15/01/21 12h – 22/01/21 12h Cochet Jean-Pierre 22/01/21 12h – 29/01/21 12h Garino Audrey 29/01/21 12h – 05/02/21 12h Djambaé Nouriati 05/02/21 12h – 12/02/21 12h Semerdjian Eric 12/02/21 12h – 19/02/21 12h El Rharbaye Didier 19/02/21 12h – 26/02/21 12h Fadhla Hattab 26/02/21 12h – 05/03/21 12h Fortin Olivia 05/03/21 12h – 12/03/21 12h Frentzel Lydia 12/03/21 12h – 19/03/21 12h Furace Josette 19/03/21 12h – 26/03/21 12h Ganozzi Pierre-Marie 26/03/21 12h – 02/04/21 12h Coppola Jean-Marc 02/04/21 12h – 09/04/21 12h Gatian Audrey 09/04/21 12h – 16/04/21 12h Ghali Samia 16/04/21 12h – 23/04/21 12h Guedjali Aïcha 23/04/21 12h – 30/04/21 12h Huguet Pierre 30/04/21 12h – 07/05/21 12h Canicave Joël 07/05/21 12h – 14/05/21 12h Hugon Christophe 14/05/21 12h – 21/05/21 12h Heddadi Ahmed 21/05/21 12h – 28/05/21 12h Menchon Hervé 28/05/21 12h – 04/06/21 12h Juste Christine 04/06/21 12h – 11/06/21 12h Laussine Isabelle 11/06/21 12h – 18/06/21 12h Pasquini Marguerite 18/06/21 12h – 25/06/21 12h Meguenni Zoubida 25/06/21 12h – 02/07/21 12h Menchon Hervé 02/07/21 12h – 09/07/21 12h Mery Eric 09/07/21 12h – 16/07/21 12h Narducci Lisette 16/07/21 12h – 19/07/21 12h Bernardi Rebecca 19/07/21 12h – 23/07/21 12h Ohanessian Yannick 23/07/21 12h – 30/07/21 12h Lhardt Laurent 30/07/21 12h – 06/08/21 12h Perez Fabien 06/08/21 12h – 13/08/21 12h Prigent Perrine 13/08/21 12h – 20/08/21 12h Ramdane Hedi 20/08/21 12h – 27/08/21 12h Narducci Lisette 27/08/21 12h – 03/09/21 12h Sif Aïcha 03/09/21 12h – 10/09/21 12h Tessier Nathalie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02246_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha GUEDJALI - remplacée par Monsieur Patrick AMICO - du 22 juillet au 6 août inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Adjointe à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles n°2020_03126_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Adjointe à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne du 22 juillet au 6 août 2021 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 juillet 2021

2021_02263_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha SIF - remplacée par Monsieur Sébastien BARLES - du 2 au 15 août 2021 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha SIF, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques n°2021_00824_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha SIF, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques, du 2 au 15 août 2021 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02264_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha GUEDJALI - remplacée par Monsieur Laurent LHARDIT - du 7 au 18 août 2021 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles n°2020_03126_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 7 au 18 août 2021 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Laurent LHARDIT, 16ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

2021_02286_VDM - Abrogation de l'arrêté N°2021_02134_VDM du 15 juillet 2021 portant délégation de signature - Congés de Madame Mathilde CHABOCHE - remplacée par Madame Christine JUSTE - du 9 au 13 août 2021 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et du développement harmonieux de la ville n°2020_03101_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 L'arrêté n°2021_02134_VDM du 15 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

**21/108 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2021 à l'Association des Musées et Centre pour le Développement de la Culture Scientifique (AMCSTI).
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre

d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de quatrième

adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du

Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code

général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux

Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté n° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur

Jean-Marc COPPOLA-4ième adjoint.

Considérant :

Par délibération n°14/0400/ECSS du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'AMCSTI (Association des Musées et Centres pour le Développement de la Culture Scientifique) . Cette adhésion a pour but de permettre aux personnels du Muséum d'histoire naturelle de participer activement au premier réseau international des professionnels des musées.

Décidons :

ARTICLE I La Ville de Marseille souhaite renouveler l'adhésion à l'Association des Musées et Centre pour le développement de la Culture Scientifique (AMCSTI) pour l'année 2021, pour un montant de 300 euros (trois cents euros).

ARTICLE II La dépense correspondante, sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2021- fonction 322 - nature 6281 - Action 12034455.

Fait le 15 juillet 2021

21/109 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2021 à l'International Council of Museums (I.C.O.M). (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre

d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de quatrième

adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du

Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code

général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux

Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté n° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur

Jean-Marc COPPOLA-4ième adjoint.

Considérant :

Par délibération n°14/0400/ECSS du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'International Council of Museums (I.C.O.M) . Cette adhésion a pour but de permettre aux personnels du Muséum d'histoire naturelle d'accéder gratuitement aux musées français et étrangers adhérant à l'I.C.O.M et de se tenir régulièrement informés de l'actualité des musées.

Décidons :

ARTICLE I La Ville de Marseille souhaite renouveler l'adhésion à l'International Council of Museums (I.C.O.M) pour l'année 2021, pour un montant de 620 euros (six cent vingt euros).

ARTICLE II La dépense correspondante, sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2021- fonction 322 - nature 6281 - Action 12034455.

Fait le 15 juillet 2021

21/112 – Acte pris sur délégation - Annulation de l'acte pris sur délégation N°21/059 du 20 mai 2021 – Adhésion pour l'année 2021 à différentes associations. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-24° et L2122-23,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG/ du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu l'arrêté n° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA , 4ème adjoint.

Considérant que par délibérations :

- N° 03/0523/CESS du 19 mai 2003
- N° 06/1325/CESS du 11 décembre 2006
- N° 07/1297/CESS du 10 décembre 2007
- N° 08/0590/CURI du 30 juin 2008
- N° 12/1089/CURI du 8 octobre 2012
- N° 13/1425/CURI du 9 décembre 2013
- N° 15/0605/ECSS du 29 juin 2015

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer à :

- Association des utilisateurs des logiciels de Bibliomondo (A.U.L.B.)
- Association « Images en Bibliothèques »
- Association « Centre de Ressources contre l'illettrisme » (C.R.I.)
- Association pour la « Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (A.C.I.M.)
- Association Collectif de Bibliothécaires et intervenants en Action Culturelle (COBIAC)
- Association « Réseau CAREL » (Coopération pour l'Accès aux Ressources numériques en bibliothèques)
- La Bibliothèque Publique d'Information EUREKOI (B.P.I.)

DÉCIDONS

Article 1 l'acte pris sur délégation n°21/059 en date du 20/05/2021 est annulé

Article 2 La Ville de Marseille souhaite renouveler, pour l'année 2021, les adhésions aux associations ci après :

- Association A.U.L.B. pour un montant de 50,00 euros
- Association Images en bibliothèques pour un montant de 540,00 euros
- Association C.R.I pour un montant de 50,00 euros
- Association A.C.I.M pour un montant de 60,00 euros
- Association C.O.B.I.A.C pour un montant de 150,00 euros
- Association « Réseau CAREL » pour un montant de 50,00 euros
- La B.P.I EUREKOI pour un montant de 400,00 euros

Article 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2021 (nature 6281 – fonction 321 – MPA 12030440).

Fait le 23 juillet 2021

DIRECTION DE LA MER

2021_02252_VDM - Arrêté autorisant une zone de baignade temporaire dans le cadre d'un tournage - Long métrage 'Les gagnants' - Vieux Port de Marseille - le 30 juillet 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
 Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
 Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
 Vu l'arrêté municipal N°2021_01136_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
 Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du long métrage « LES GAGNANTS » dans le cadre de la prise de vue, organisée par « Axel Sorenen » : le long métrage « LES GAGNANTS » qui se déroulera du 26 juillet 2021 au 2 août 2021.
 Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre du déroulement de la prise de vue du long métrage « LES GAGNANTS » AUTORISONS la baignade sur le plan d'eau du Vieux-Port, le vendredi 30 juillet 2021 de 8h00 à 18h00. (voir annexe) Zone de baignade « Tournage » : Point GPS1 : 43°17'43.9"N / 5°22'01.7"E Point GPS2 : 43°17'43.5"N / 5°22'01.9"E Point GPS3 : 43°17'43.4"N / 5°22'01.4"E Point GPS4 : 43°17'43.8"N / 5°22'01.3"E

Article 2 La navigation est interdite sur plan d'eau de la zone de tournage du Vieux-Port, du quai du Port (voir annexe), le 30 juillet 2021 de 8h00 à 18h00. Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants : • Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille • Le Service des Affaires Maritimes • La Police Nationale • La Gendarmerie Nationale • La SNSM • La Capitainerie • Les organisateurs « Équipe de tournage - LES GAGNANTS »

Article 3 L'organisateur de l'évènement « Axel Sorenen – LES GAGNANTS » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 La violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique sera punie d'une amende contractuelle de 1ère classe prévue et réprimée par l'article r.610-5 du code pénal.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DU CONTENTIEUX

21/115 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille, le Tribunal Administratif de Marseille, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat. (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/060/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

- 2102594 BUREAU VERITAS EXPLOITATION (2021 125)
24/03/2021 Demande règlement factures n°20023599 du 14/10/2019 d'un montant de 2220 € et n°20023642 du 14/10/2019 d'un montant de 3000 € assorties d'intérêts moratoires
- 2102702 Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 47 rue de la Palud (13001) (2021 115)
26/03/2021 de la Palud (13001) (2021 115)
Référé - Demande désignation expert - désordres immeuble 47 rue de la Palud (13001)
- 2103635-9 BENNOURI Radouene (2021 178)
26/04/2021 Demande suspension arrêté du 23 mars 2021 - main levée de l'arrêté urgent de mise en sécurité - 4 chemin de la Martine 13015 -
- 2103279 Salomon HAMU (2021 167)
15/04/2021 Référé expertise - Chute sur la voie publique

ARTICLE 2 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- 2102390-2 PIGOT Jean-François (2021 121)
18/03/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 01122 P0 délivré le 25 septembre 2020 à l'EURL Kaufman & Broad Méditerranée - rue de la Javie 13014 Marseille
- 2102500-9 SCI MARSEILLE REAL INVEST (2021 149)
23/03/2021 Demande indemnisation préjudice du fait délivrance information erronée - Lot 7 ensemble immobilier en copropriété situé 2 & 4 rue Xavier PROGIN - 13004.
- 2102129 HASSAINE Salah (2021 112)
11/03/2021 Demande annulation décision 16/06/2020 de mutation d'office et demande injonction réintégration.
- 102635 Fabrice SALVATORE (2021 129)
25/03/2021 Demande versement 10303,77 € au titre de rappel du supplément indemnitaire et réparation préjudice moral au taux d'intérêt légal, injonction de régulariser la situation dans un délai de 30 jours sous astreinte
- 2100918-4 Epoux MANZON (2021 090)
03/02/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire n° PC0130551901140 PO délivré le 24 août 2020 à la SNC COGEDIM PROVENCE - Traverse Pierre Abondance 13011
- 2101319 BUREAU VERITAS EXPLOITATION (2021 092)
13/02/2021 Demande annulation décision implicite de rejet du

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

- 24/01/2021 et condamnation Ville au règlement de 7392 € TTC majorée des intérêts moratoires et 243,20 € HT au titre des indemnités légales - Factures N°19283844 du 24/12/2019 de 1478,40 € et N°19283856 du 24/12/2019 de 5913,60 €
- 2102648-2 Mélanie ROSSI (2021 163)
- 25/03/2021 Demande d'annulation refus de permis de construire du 07/12/2020 n°PC 013055 20 00350P0 - régularisation d'une villa au 114 rue du Vallon des Auffes (13007)
- 2101343-3 Société DAILY GOLF MARSEILLE BORELY (2021 12/02/2021 118)
- 2102445 ALLANI MOUFFOK Karima (2021 123)
- 19/03/2021 Demande annulation décision implicite de rejet du 28 janvier 2021 de sa demande indemnitaire préalable - exécution CDD
- 2102356-4 SCI ESSALEM (2021 144)
- 17/03/2021 Demandes annulations permis de construire PC 013055.20.00027P0 accordé le 22 Septembre 2020 à SCCV MONTICELLI et décision implicite rejet recours gracieux du 16 Novembre 2020 - Travaux 88 Rue Commandant Rolland 13008
- 2102930-9 CUSTAUD Marc-Antoine (2021 183)
- 05/04/2021 Demande condamnation 86 132,97 € perte de loyers (période 01/12/2019 - 30/06/2020)
- 2101643 Michel LABBE (2021 093)
- 24/02/2021 Demande annulation arrêté N°2020/53326 du 18/01/2021 portant blâme avec inscription au dossier pour absence injustifiée
- 2100545-4 SCI Le Moulin (2021 048)
- 22/01/2021 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire PC 013055.19.01016P0 du 31 Juillet 2020 retrait de décision tacite du 25 Février 2020 accordant permis tacite à SCI Le Moulin, ensemble décision implicite de rejet recours gracieux du 5 Octobre 2020 - Travaux 90 Av des Peintres Roux Lot Valentine-E-Mobility 4 13012
- 2100243 Vincent MALMEJAC et autres (2021 054)
- 13/01/2021 Demande annulation arrêté N°PC 013055 20 00002P0 du 15 juin 2020 délivré à la SAS MEDITERRANIA INVEST - Construction - 8 rue Antoine Martini (13008)
- 2101842-4 VOGELIN Marie-Odile et Autres (2021 150)
- 02/03/2021 Demande annulation arrêté PC 013055 19 00979P0 du 16 juin 2020 - Démolitions existant - construction maison individuelle - 73 Traverse NICOLAS - 13007 Marseille
- 2101142 Xavier BOUHET (2021 097)
- 10/02/2021 Demande annulation décision implicite de rejet de la demande préalable notifiée le 12/10/2020 - PC N°0130551800822 délivré à Monsieur Ziane Nordine, voisin du demandeur.
- 2000721 Zineb BELGACEM (2021 061)
- 27/01/2021 Demande de réparation suite à une chute sur la voie publique
- 2101168 4 SISCO Stéphane (2021 096)
- 10/02/2021 Demande annulation certificat de permis de construire tacite PC 013055.17.00466M01 du 20 Janvier 2020 certifiant un permis tacite du 19 Novembre 2019 modifiant l'arrête du 19 Janvier 2018 - Travaux 17, Impasse Maurice Racol 13007
- 2100495-1 BEAS-BERRARD Marie-Ange (2021 062)
- 20/01/2021 Demande annulation décision du 14 Décembre 2020 rejet demande rupture conventionnelle
- 2100805 SDC VUE MARINE (2021 067)
- 01/02/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire N°13055 13 01007PCP0 délivré le 3 juillet 2014 à la société LOGIREM et la SCCV Henri Barnier et annulation décision implicite rejet du recours gracieux du 16/11/2020 - Construction - 125 bd Henri Barnier (13015)
- 2103374-9 PORTALIER Marie-Claude (2021 173)
- 19/04/2021 Demande annulation décision du 16 février 2021 de refus d'imputabilité au service de l'accident en date du 3 décembre 2020 et arrêté n°2021/06036 du 17 mars 2021 de placement en congé de maladie ordinaire à demi-solde à compter du 4 mars 2021
- 2102171-6 Syndicat des copropriétaires de la résidence LE GALION (2021 188)
- 12/03/2021 Demande d'exécution de travaux de mise en sécurité front rocheux
- 2009670-4 GONZALES Sandrine (2021 043)
- 11/12/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire N° PC 013055 20 00053P0 délivré le 25 juin 2020 pour travaux - 9-11 - Boulevard des Amis - 13008 et décision rejet recours gracieux.
- 2103187-9 BACOUPI Cyril (2021 158) Demande annulation
- 12/04/2021 décision du 16 Février 2021 de non imputabilité au service de l'accident du 1 Octobre 2020
- 2101851-4 Epoux MURAT Jean-Pierre (2021 109)
- 03/03/2021 Demande annulation permis de construire modificatif N°3 N°013.055.1700062.M03 du 10 Septembre 2020 accordé à M SUPPA et décision implicite de rejet de recours gracieux du 10 Janvier 2021 - Travaux 622 Rue Sain-Pierre 13010
- 2101071 APAVE EUROPE (2021 075)
- 08/02/2021 Demande annulations Titres N°2020 00 00010766 000001 du 30/11/2020 de 180 € ; N°2020 00 00013790 000001 du 16/12/2020 de 570 € ; et N°2020 00 00012662 000001 du 10/12/2020 de 289,27 €
- 1910423-2 ASLA Fella, Meriem (2021 104)
- 10/12/2019 Demande indemnisation préjudices suite chute le 01/03/2019_8 rue Bir Hakeim 13001 Marseille
- 2102644 Véronique ROCHETTE (2021 127)
- 25/03/2021 Demande règlement 10303,77 euros au titre du rappel du supplément indemnitaire et du préjudice moral avec intérêt au taux légal, injonction de procéder à la régularisation de sa situation
- 2102638 SAFFARO Jean-Michel (2021 134)
- 25/03/2021 Demande annulation décision de rejet indemnisation préjudice subi (paiement d'heures supplémentaires), injonction de réexamen de sa situation administrative, condamnation de la Ville à 13000 euros à parfaire pour le préjudice subi et 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
- 2102452-2 SABBABH Fabrice (2021 157)
- 20/03/2021 Demandes annulations permis de construire PC 013055.20.00027P0 accordé le 22 Septembre 2020 à SCCV MONTICELLI et décision implicite rejet recours gracieux du 20 Décembre 2020 - Travaux 88 Rue Commandant Rolland 13008
- 1910110-9 Monique SEGURA (2021 135)
- 15/11/2019 demande d'annulation arrêté 2019/15318 du 20 juin 2019 portant suspension de traitement
- 2102923 Georges BOLOGNA (2021 137)
- 04/04/2021 Demande d'annulation de la décision du 2-02-2021 par laquelle la Ville de Marseille lui a signifié son inaptitude absolue et définitive à son emploi de machiniste

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

2100149-9	SCI PHILEM (2021 045)	16/04/2021	Demande d'annulation de l'arrêté municipal n°2021-00675 du 10 mars 2021 réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de sormiou- 13009 et son additif n° 2021-00835 du 7 avril 2021
11/01/2021	Demande annulation arrêté de péril imminent du 16/11/2020 N°2020_02689_VdM_Immeuble sis 53 rue Roger RENZO 13008	2102449-1	DUPLEIX Arnaud et Autres (2021 176)
2008667	Jacques JORDI (2021 052)	19/03/2021	Demande annulation délibération 21-36604-DGARH du 8 février 2021.
10/11/2020	Demande d'annulation du titre de recette en date du 12 juin 2020 portant sur la somme de 411,54 € suite à des absences non justifiées	2008106-4	DA PRATO Agnès (2021 042)
2102413-2	SCI BEJA (2021 122)	22/10/2020	Demande annulation arrêté PC n° 013055.19.00027 PO délivré le 22/01/2020 à SNC LNC PYRAMIDE PROMOTION pour travaux 55 avenue des Goumiers - 13008 ainsi que refus implicite de rejet.
18/03/2021	Demande annulation permis de construire PC 013055.20.00027P0 accordé le 22 Septembre 2020 à SCCV MONTICELLI - Travaux 88 Rue Commandant Rolland 13008	2100592	EIRL MP TRAVAUX (2021 102)
2101166 4	SISCO Stéphane (2021 095)	21/01/2021	Demande d'annulation d'un titre portant sur une redevance d'occupation du domaine public place Général de Gaulle
10/02/2021	Demande annulation arrêté permis de construire PC 013055.17.00466P0 du 19 Janvier 2018 - Travaux 17, Impasse Maurice Racol 13007	2102600	Linda BEN RAIS (2021 139)
2008621-1	Lucas RUGGIERI (2021 071)	24/03/2021	Demande d'annulation de la décision de non renouvellement de contrat du 4 novembre 2020
09/11/2020	Demande d'annulation titre exécutoire du 14/09/2020 - absences non rémunérées	2101408	Anthony BOLOGNA (2021 084)
2100910	Fabien JEANJEAN (2021 066)	17/02/2021	Demande d'annulation de la décision du 8 décembre 2020 notifiée le 18 décembre 2020 infligeant un blame à Monsieur BOLOGNA
02/02/2021	Demande annulation arrêté de permis de construire N°PC 013055 20 00292P0 délivré le 19/08/2020 à Monsieur Jérémie ISAFFO - Construction - 30 bd Bernard Verger (13013)	2101725 4	LESPINATS Philippe (2021 094)
2102881-1	Bruno GILLES et Marine PUSTORINO (2021 120)	26/02/2021	Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable DP 013055.20.02247P0 du 15 Janvier 2021 et injonction de prendre une nouvelle déclaration préalable - Travaux 2 Traverse des Iris 13016
31/03/2021	Demande d'annulation délibérations du 26/03/2021 - mairie des 4ème et 5ème arrondissements	2102531-1	ROYER PERREAUT Lionel (2021 124)
2103061	BUREAU VERITAS SOLUTION (2021 152)	23/03/2021	Demande annulation délibération du 8 février 2021 approuvant la signature de la Charte récapitulatif les valeurs, les principes et missions des acteurs engagés avec SOS Méditerranée et l'octroi d'une subvention de 30 000 euros à cette association
29/03/2021	Référé provision - Dde condamnation Ville au paiement 31.488 € et 1125,42 € au titre des indemnités légales	2102353-2	DE MONTILLET DE GRENAUD Fabien Michel (2021 143)
2009671	Syndicat des Copropriétaires des Jardins du Roy	16/03/2021	Demande annulation permis de construire PC 013055.20.00027P0 accordé le 22 Septembre 2020 à SCCV MONTICELLI - Travaux 88 Rue Commandant Rolland 13008
11/12/2020	(2021 044)	2103364-2	Société BOUYGUES TELECOM et Autre (2021 171)
	Demande annulation arrêté de permis de construire N° PC 013055 20 00053P0 délivré le 25 juin 2020 pour travaux - 9-11 - Boulevard des Amis - 13008 et décision rejet recours gracieux.	18/04/2021	Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable DP 013055.212.00412P0 du 18 Février 2021 et injonction ré instruction de la déclaration - Travaux 171 Bd Mireille Lauze 13010
1906404	Odile GAGLIANO (2019 361)	21010322-4	VANRELL Luc et autres (2019 006)
	Demande d'annulation arrêté du 21/03/2018 de non-opposition à DP accordée à M. Alexandre BOERI pour le changement de menuiseries au 102 rue Breteuil (13006) - MÉDIATION		Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC0130551701034P0 du 17 juillet 2018 accordé au profit de la SCI MAIRE MER - 45 traverse Prat 13008
2102354-2	BERNARD Philippe (2021 142)	2102885-4	SCI Le Moulin (2021 140)
16/03/2021	Demande annulation permis de construire PC 013055.20.00027P0 accordé le 22 Septembre 2020 à SCCV MONTICELLI - Travaux 88 Rue Commandant Rolland 13008	01/04/2021	Demande annulation décision implicite de rejet
2103119	Préfet des Bouches-du-Rhône (2021 151)	En défense	recours gracieux contre arrêté de refus de permis de construire PC 013055.19.01016P0 du 31 Juillet 2020 - Travaux 90 Av des Peintres Roux Lot Valentine-E-Mobility 4 13012
09/04/2021	Demande suspension arrêté de permis de construire N°PC 13.055.19.01123 du 22/10/2020	2101491	Jean-Louis DI MEGLIO (2021 079)
2102071	Nadia MLIJI (2021 108)	19/02/2021	Demande d'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2020 portant retrait de la décision de non opposition à la DP n° 013055201964 P0, et de la décision d'opposition à la date de la décision
10/03/2021	Demande d'annulation de la décision n° 2021 /00469 en date du 7 janvier 2021 par laquelle la Ville a mis fin au stage de Madame MLIJI et procédé à son licenciement- Demande sous astreinte de réintégration au sein des effectifs de la Ville de Marseille	2101433-2	Epoux NOCELLA (2021 089)
2101117	Mohamed SETBEL (2021 100)	17/02/2021	Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 20 00432P0 du 20 octobre 2020 délivré à Monsieur David ZEITOUN - 76 rue Charras 13007
10/02/2021	Demande annulation arrêté N°PC013055 19 01122P0 du 25/09/2020 délivré à l'EURL KAUFMAN & BROAD - Rue de la Javie (13014)	2101843	Michel PEROTTI (2021 101)
2101169	Véronique ROCHETTE QUILICI (2021 087)	02/03/2021	Demande annulation arrêté N°DP013055 20 02257P0 délivré le 20/10/2020 et décision implicite du recours
11/02/2021	Demande annulation décision du 02/12/2020 de rejet de sa demande de rupture conventionnelle et injonction de réétudier sa demande et calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle		
2103320	Claude DEMICHELIS (2021 172)		

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

- 2102637 gracieux du 02/11/2020
Olivier BENEDETT (2021 130)
25/03/2021 Demande versement 10303,77 euros au titre du rappel du supplément indemnitaire et réparation préjudice moral a taux d'intérêt légal, injonction de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours sous astreinte
- 2010331 Jacques ROMANO (2021 047)
31/12/2020 Demande d'annulation de la décision de non opposition à DP n° 0130552000429 PO obtenu tacitement le 4 juillet 2020 et portant sur l'extension et la réhabilitation d'une villa 22 avenue Philippe MATHERON
- 2101931 BALME Denis et autres (2017 254)
05/03/2021 Renvoi après cassation
2102639 Jean-Christophe OLIVIERI (2021 131)
25/03/2021 Demande versement 10303,77 euros au titre du rappel du supplément indemnitaire et réparation préjudice moral a taux d'intérêt légal, injonction de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours sous astreinte
- 2102575 Société ECOGOM (2021 166)
22/03/2021 Demande annulation avis de sommes à payer du 19/02/2021 N°2021 00 00001024 000001 de 1450 euros au titre des pénalités de retard - Marché N°2018-1009 - Contrôle et maintenance aire de jeux
- 2103062 BUREAU VERITAS SOLUTIONS (2021 175)
29/03/2021 Demande annulation décision implicite rejet du 17/12/2020 et condamnation VDM au paiement de 31.488 euros majorée des intérêts moratoires ainsi que 1125,42 euros au titre des indemnités légales.
- 2101769-6 PONS Christine (2021 103)
26/02/2021 Mise en jeu de la responsabilité de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence et demande condamnation solidaire à lui verser à la somme de 43 500 € en réparation de son préjudice et demande expertise à titre subsidiaire et avant dire droit - Travaux réaménagement de la Place Guy Durant - boulevard de Saint Loup et traverse de la Roue 13010
- 2101188-6 PANUCCIO Eric (2021 111)
11/02/2021 Demande condamnation au titre des préjudices - Chute de Madame Angèle PANUCCIO - Cimetère Saint-Pierre - 13005
- 2102580 Société OTIS (2021 169)
22/03/2021 Demande condamnation Ville au paiement de 28.457,28 € TTC augmenté du taux d'intérêt BCE + 8 points du 14 mars 2019 et jusqu'à parfait paiement et de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du CJA
- 2101206 Salvatore GAROZZO (2021 063)
11/02/2021 Demande d'annulation de l'arrêté d'opposition à une DP du 3 décembre 2020 notifiée le 11 décembre 2020 portant refus d'installation d'une piscine et de son local technique
- 2101709 4 LA ROCCA Laurent (2021 099)
26/02/2021 Demandes annulations arrêté de non opposition à déclaration préalable DP 013055.20.01642P0 du 28 Août 2020 à Société de Géomètres Experts OSPIA Méditerranée et décision implicite rejet recours gracieux du 26 Octobre 2020 - Travaux 25 Bd Albert Sauze 13011
- 2102532-2 GARZIA Alfio (2021 136)
23/03/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 01122 P0 délivré le 25 septembre 2020 à l'EURL Kaufman & Broad Méditerranée - rue de la Javie 13014 Marseille
- 2101915-9 GENTET Guillaume (2021 110)
04/03/2021 Demande annulation décision du 9 octobre 2020
- prononçant son inaptitude absolue et définitive à l'embauche sur l'emploi d'agent des bibliothèques et injonction d'intégration dans les fonctions sous astreinte
2102677-2 SDC 4 rue de la Javie (2021 159)
25/03/2021 Demande annulation arrêté N°PC013055 19 01122P0 du 25/09/2020 délivré à l'EURL KAUFMAN & BROAD - Rue de la Javie (13014)
2103117 Préfet des Bouches-du-Rhône (2021 160)
09/04/2021 Demande annulation arrêté de permis de construire N°PC 13.055.19.01123 du 22/10/2020
- ARTICLE 3 De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :
- 21MA0107 Odile GAGLIANO (2018 322)
9 Demande d'annulation arrêté du 21/03/2018 de non-opposition à DP accordée à M. Alexandre BOERI pour le changement de menuiseries au 102 rue Breteuil (13006)
17/03/2021 Appel formé par Mme GAGLIANO à l'encontre du jugement N°1802752 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18/01/2021
- 21MA0010 Youssouph Djibril SY (2018 468)
4 Demande d'annulation décision de licenciement du 05/07/2018
11/01/2021 Appel formé par M. Youssouph Djibril Sy à l'encontre du jugement n°1809846 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 23/11/2020
- 21MA0044 CASANOVA Mikaël (2019 013)
7 Demande annulation arrêté n°2018/22094 du 18 octobre 2018 portant blâme avec inscription au dossier de Monsieur CASANOVA Mikaël
02/02/2021 Appel formé par Monsieur CASANOVA à l'encontre du jugement de rejet n°1810514 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 7 décembre 2020
- 21MA0121 Association Groupe Scolaire Bnei Elazar et autres (2018 368)
1
26/03/2021 Demande annulation jugement n°1806703 de rejet de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté portant refus de PC précaire n°PC013 055 18 000 65PO du 21 juin 2018 - Construction bâtiment R+1 - 50 / 52 boulevard de la Gaye (13009).
- ARTICLE 4 De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :
- 450720 Alain CERAULO (2018 364)
15/03/2021 Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 17 00683 P0 délivré le 26/02/2018 à la SAS SAPROCOM pour la construction d'un immeuble de 22 logements collectifs au 148 plage de l'Estaque (13016)
Pourvoi formé par M. CERAULO à l'encontre du jugement n°1806743 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 14/01/2021
- 448829 CLEMENTE Véronique et Autre (2020 045)
18/01/2021 Demande annulation PC 13055.19.00059P0 accordé le 12 Juillet 2019 à SAS PRIMOSUD - Travaux 103 Traverse Charles Susini 13013
Pourvoi formé par les époux CLEMENTE à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 19/11/2020
- 438293 M. et Mme Philippe CHERRIER et autres (2016 059)
06/02/2020 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00730P0 accordé le

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007)
Pourvoi formé par la société OGIC à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Lyon le 6/12/2019
448363 MESBAH (renvoi) (2009 301)
04/01/2021 Demande désignation expert avant dire droit
Pourvoi formé par M. MESBAH à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 11/04/2019
448146 Epoux DIEHL (2020 475)
24/12/2020 Demande suspension arrêté de permis de construire N°PC 013 055 1500834 PO du 13 avril 2016 délivré à Monsieur Laurent CALANI ensemble la décision n° PC01305515008334M01 en date du 30 janvier 2017 par laquelle le maire de Marseille a certifié, le 30 janvier 2017 qu'un permis de construire modificatif tacite était né de la demande déposée par M. Calani le 8 août 2016 - 151-153 av Joseph Vidal 13008 et rejet recours gracieux
Pourvoi formé par les époux DIEHL à l'encontre de l'ordonnance du 21 décembre 2020
448134 Epoux DIEHL (2020 469)
24/12/2020 Demande suspension arrêté de permis de construire N°PC 013 055 1500834 PO du 13 avril 2016 délivré à Monsieur Laurent CALANI ensemble la décision n° PC01305515008334M01 en date du 30 janvier 2017 par laquelle le maire de Marseille a certifié, le 30 janvier 2017 qu'un permis de construire modificatif tacite était né de la demande déposée par M. Calani le 8 août 2016 - 151-153 av Joseph Vidal 13008 et rejet recours gracieux
Pourvoi formé par les époux DIEHL à l'encontre de l'ordonnance du 17 décembre 2020
Fait le 27 juillet 2021

21/116 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan, le Tribunal Correctionnel de Marseille, le Tribunal Judiciaire de Marseille, le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille et la Cours d'Appel d'Aix-en-Provence (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal judiciaire de Draguignan pour l'affaire suivante :

Floriane MAGRO (2021 080)

Faux et usage de faux en écriture - Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité -

Constitution partie civile

ARTICLE 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville

de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

Fadel IBRAHIM et Mohamed RASSOUL (2021 077) - Protection fonctionnelle - Outrage et rébellion contre un agent de police municipale Monsieur Ali TACHOUR - Le 14/10/2020

N°Parquet : 19140000352 BOUMEDIENE Aïssa (2019 508)

Avis d'audience correctionnelle au 07/10/2020

Zineddine MIMI (2021 081)

Protection fonctionnelle - agents de police municipale Nicolas DOUKHAL et Laurence GALLAFRIO

Sami BOULIA (2021 091) Protection fonctionnelle - Port d'arme, rébellion et violence aggravée sur agents de police municipale Monsieur Jean-Christophe BAGDALIAN, Monsieur Christophe PELLEGRINI, et Madame Alexandra ROSELLO - Le 08/12/2020

Rayan BENYETTOU (2021 133)

Faits de paroles, gestes et menaces de nature à porter atteinte à la dignité et des faits de résistance violente exercé à l'encontre de Monsieur DOUKHAL, agent de police municipale dans le cadre de ses fonctions

ARTICLE 3 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

ABDALLAH Mohamed (2021 107) Dégradations poteau caméra vidéoprotection le 19 novembre 2020 - angle avenue des Chartreux / rue Lacépède 13004 Marseille

Immeuble 3 place Edmond Audran 13004 (2021 073) Reprise bien communal La Grande Bleue (2021 186) Occupation irrégulière du domaine public - 106 place de l'Estaque (13016)

ARTICLE 4 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

CHATEUR Salmame (2020-454) Référé Expulsion immeuble communal 29 Rue du Musée 13001

Immeuble communal 26 rue Jouven (13003) (2021 168) Référé préventif avant démolition - Immeubles communaux 26 rue Jouven - 63 rue Félix Pyat (13003)

Immeuble communal 44 Av Alexandre Dumas 13008 (2021 106) Expulsion occupants sans droit ni titre

Immeuble communal 23 rue du jet d'eau (13003) (2021 146) Demande expulsion occupant sans droit ni titre

Immeuble 120 La Canebière - 13001 Marseille (2021 076) Demande désignation administrateur provisoire

ARTICLE 5 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

GODFRIN Béangère et Autre (2021 153) Demande désignation expert suite incendie SDC 1 TRAVERSE SAINT BASILE (2021 181)

Demande de désignation d'expert judiciaire dans le cadre d'une demande d'ouverture d'information au contradictoire des entreprises de travaux intervenantes et de la Ville de Marseille auteur des arrêtés de péril et de mainlevée.

ARTICLE 6 De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

Naïma BENHELAL (2021 098)

Demande condamnations Ville pour faute dans l'exécution de travaux, versement d'une somme de 26041 euros en remboursement des travaux entrepris, indemnisation du préjudice

matériel et 5000 euros au titre du préjudice moral - immeuble 12 A boulevard Dugommier (13001)

ARTICLE 7 D'engager au nom de la Ville de Marseille le recours suivant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

SCI La Valentelle ; Cie AGF ; Cie Mutuelles du Mans ; Banque WORMS (Licorne) (2007 286)

Demande de remboursement des frais de mise en sécurité du lotissement La Valentelle

Appel formé à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Judiciaire le 9/02/2021

ARTICLE 8 De défendre la Ville de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

Bachir MISSOUM (2019 498) Résistance violente sans arme de Monsieur Bachir MISSOUM à l'encontre de deux agents municipaux Monsieur Brice BONNET, et Monsieur Julien ROUQUET personnes dépositaires de l'autorité publique Appel formé par M. MISSOUM à l'encontre du jugement correctionnel rendu le 2/11/2020 21-0241724/02/2021

FAYET Guy (2016 057)

Assignation aux fins d'obtenir le désenclavement de la propriété de M. FAYET - 22 chemin de la Salette 13011 MARSEILLE

Appel formé par Monsieur FAYET à l'encontre du jugement n°16/02142 rendu par le Tribunal Judiciaire de Marseille le 15/12/2020

Fait le 27 juillet 2021

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2021_0004_MS4 - DÉLÉGATION DE FONCTIONS - CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE - ÉLUS

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'État-Civil A R R E T O N S

Article 1 : L'arrêté N° 2020_0043_MS4 en date du 16 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Yvon BERLAND Madame Véronique BRAMBILLA Monsieur Joel CANICAVE Monsieur Frédéric COLLART Madame Rosette DENIA Monsieur Didier EL RHARBAYE Madame Olivia FORTIN Monsieur Christophe HUGON Madame Christine JUSTE Madame Isabelle LAUSSINE Monsieur Pierre LEMERY Monsieur Eric MERY Monsieur Xavier MERY Monsieur Yves MORAIN Monsieur Lourdes MOUNIEN

Monsieur Ludovic PERNEY Madame Catherine PILA Madame Nora PREZIOSI Madame Anne RANISE Madame Dona RICHARD Madame Sophie ROQUES Madame Christelle SIMONETTI Madame Nathalie TESSIER Madame Martine VASSAL Madame Serena ZOUAGHI Conseiller d'Arrondissements, sont délégués pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, notamment pour célébrer les mariages

Article 3 : La présente délégation est conférée à ces élus sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 : La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'annexaire 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 juillet 2021

2021_0005_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ESTHER EYGOUT - DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu l'arrêté d'affectation n°2020/52389 de Madame Esther EYGOUT, identifiant 2020 1804 en date du 18 Janvier 2021 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, il convient de déléguer la signature à Madame Esther EYGOUT, Directeur Général des Services, pour les documents mentionnés dans l'annexaire 2. A R R E T O N S

Article 1 : L'arrêté 2021_0002_MS4 en date du 29 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Esther EYGOUT, Directrice Générale des Services, identifiant 2020 1804, à l'effet de signer au nom du Maire des 6ème et 8ème arrondissements les actes ci-après : Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements ; Courriers administratifs courants ; Notes de service ; Conventions courantes ; Bordereaux de transmission. États de frais de déplacement ; États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ; Notifications d'arrêtés ; Attestations de travail ; Conventions de stages ; Attestations de salaire pour le personnel vacataire ; Bordereau de contrats pour le personnel vacataire ; Liste nominative du personnel vacataire. Certifications de service fait ; Certificats administratifs ; Attestations diverses ; Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats. Demande de lancement de publicité Tous courriers relatifs aux marchés publics nArticle 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Esther EYGOUT, Directeur Général des Services, délégation de signature, dans ce même domaine compétence, est donné à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE, identifiant 2020 1713, Madame Jackie TEGLIA, identifiant 1996 0205 et Madame Elodie SCHISANO, identifiant 2006 1106.

Article 4 : La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 5 : La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 6 : La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2021

**2021_0006_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
- MADAME JULIETTE MASSON - MONSIEUR JEAN-MARC
BONNAFFOUS - ADJOINTS AU MAIRE
D'ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public et de l'administration, il convient de déléguer certaines signatures aux adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre BENARROCHE, Maire des 6ème et 8ème arrondissements ; sont habilités à signer tous documents, pièces et arrêtés en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Marc BONNAFFOUS, Adjoint au Maire délégué à l'État Civil, aux Finances et à l'Administration.

- Madame Juliette MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux écoles et à la place de l'enfant dans le 6/8.

Article 2 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2021

**2021_0007_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MONSIEUR CYPRIEN VINCENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté n°2020_0084_MS4 en date du 1er décembre 2020 est abrogé

Article 2 Une partie des fonctions est déléguée à : Monsieur Cyprien VINCENT 7ème Adjoint au Maire d'Arrondissements En ce qui concerne :

- Les Sports

- Les quartiers : André Aune, Pierre Puget, Vauban, Haut Breteuil,

Paradis, Notre Dame, Jules Moulet, Préfecture, Villas Paradis et Vallon Montebello

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juillet 2021

**2021_0008_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MADAME MARIE MICHAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2020_0081_MS4 en date du 1er décembre est abrogé

Article 2 Une partie des fonctions est déléguée à : Madame Marie MICHAUD Adjointe de Quartier Pour les quartiers : Castellane, Cantini, Prado 1ère Partie, Périer, Crémieux, Rouet 16ème Adjointe au Maire d'Arrondissements En ce qui concerne :
- L'Habitat

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juillet 2021

**2021_0010_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MONSIEUR OLIVIER MÉNÉTRIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2020_0061_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie des fonctions est déléguée à : Monsieur Olivier MENÉTRIER 5ème Adjoint au Maire d'Arrondissements En ce qui concerne : - La Propreté
- La Sûreté et la Médiation

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juillet 2021

**2021_0011_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MONSIEUR PIERRE CECCALDI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2020_0057_MS4 en date du 27 Juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie des fonctions est déléguée à : Monsieur Pierre CECCALDI 9ème Adjoint au Maire d'Arrondissements En ce qui concerne :

- La Citoyenneté
- La Démocratie
- La Décarbonation

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juillet 2021

**2021_0012_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MADAME VÉRONIQUE BRAMBILLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2020_0071_MS4 en date du 1er décembre 2020 est abrogé

Article 2 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juillet 2021

**2021_0013_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MADAME MARIE-HÉLÈNE AMSALLEM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les

adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2020_0074_MS4 en date du 1er décembre 2020 est abrogé

Article 2 Une partie des fonctions est déléguée à : Madame Marie-Hélène AMSALLEM 6ème Adjointe au Maire d'Arrondissements En ce qui concerne :

- La Santé publique
- L'Intergénérationnel
- Les quartiers : André Aune, Pierre Puget, Vauban, Haut Breteuil, Paradis, Notre Dame, Jules Moulet, Préfecture, Villas Paradis et Vallon Montebello

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 juillet 2021

**2021_0014_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MADAME VÉRONIQUE BRAMBILLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2020_0072_MS4 en date du 1er décembre 2020 est abrogé

Article 2 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 juillet 2021

**2021_0015_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MADAME VÉRONIQUE BRAMBILLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2021_0012_MS4 en date du 26 juillet 2021 est abrogé

Article 2 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 juillet 2021

**MAIRIE DES 13EME ET 14EME
ARRONDISSEMENTS**

**2021_0012_MS7 - Délégation de signature pour l'élue
Camélia MAHKLOUFI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 20/14 7S qui fixe le nombre d'adjoints, à 14
sans extension aux adjoints de quartier en date du 12 juillet 2020,
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12
juillet 2020.

Article 1 Est donnée délégation de signature temporaire, sous
notre responsabilité, du 2 au 20 août 2021 pour tous les
documents relatifs à l'Urbanisme de la Mairie du VIIème Secteur
à : Camélia MAHKLOUFI Adjointe déléguée à l'Urbanisme

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de
la date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au
Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

**2021_0013_MS7 - Délégation de signature pour l'élue Ghania
BENKEDIA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération N° 20/14 7S qui fixe le nombre d'adjoints, à 14
sans extension aux adjoints de quartier en date du 12 juillet 2020,
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12
juillet 2020.

Article 1 Est donnée délégation de signature temporaire, sous
notre responsabilité, du 2 au 20 août 2021 pour tous les
documents relatifs à l'État Civil de la Mairie du VIIème Secteur à :
Ghania BENKEDIA Adjointe déléguée à l'État Civil

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de
la date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au
Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

**2021_0014_MS7 - Délégation de signature M. Mathieu
STELLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
ses articles L 2511-26, L 2511-27 et son article L 2511-28 ,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 13e et 14e
Arrondissements en date du 12 juillet 2020,
Vu l'arrêté d'affectation n° 2021/03016 de Monsieur Mathieu
STELLA , identifiant 20210032, en date du 8 février 2021,
Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie
des 13ème et 14ème arrondissements, en cas d'absence de
Madame Marion BAREILLE, Maire des 13ème et 14ème
arrondissements, il convient de déléguer la signature à Monsieur
Mathieu STELLA, Directeur Général des Services, pour les
documents mentionnés dans l'annexes 1.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu

STELLA, Directeur Générale des Services, identifiant 20210032, à
l'effet de signer au nom de Madame le Maire des 13e et 14e
arrondissements les actes ci-après : arrondissements ;
- Courriers administratifs courants ;
- Notes de service ;
- Ampliation d'actes ;
- Conventions courantes ;
- Bordereaux de transmission. - États de frais de déplacement ;
- États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ;
- Ampliations ou notifications d'arrêtés ;
- Attestations de travail ; - Conventions de stages. -
Certifications de service fait ;
- Certificats administratifs ;
- Attestations diverses. commandes ;
- Courriers administratifs.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la
surveillance et la responsabilité du Maire des 13ème et 14ème
arrondissements et deviendra nulle à la date où l'agent cessera
d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par
l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et
prénom. Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent
désigné à l'annexes 1.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au
Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Fait le 29 juillet 2021

**2021_0015_MS7 - Délégation de signature Mme Nadine
ALBERTINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L2511-1 à L2513-7, qui prévoit que le Maire
d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions
que le Maire de la commune, donner délégation de signature.
Vu l'arrêté d'affectation n° 2021/03016 de Monsieur Mathieu
STELLA, identifiant 20210032, en date du 8 février 2021, à la
Mairie des 13ème et 14ème arrondissements pour y assurer les
fonctions de Directeur Général des Services.
Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie
des 13ème et 14ème arrondissements, en cas d'absence de
Monsieur Mathieu STELLA, Directeur Général des Services et de
Monsieur Marc Alexandre AILLAUD, Attaché Territorial, il convient
de déléguer la signature à Madame Nadine ALBERTINI, Attaché
Territorial, pour les documents mentionnés dans l'annexes 1.

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur
Mathieu STELLA, Directeur Général des Services de la Mairie du
7ème Secteur et de Monsieur Marc Alexandre AILLAUD, Attaché
Territorial, est donnée, à dater de ce jour, délégation de signature
pour signer au nom de Madame le Maire les documents ci-après
à : Madame Nadine ALBERTINI, Attaché Territorial, identifiant
19980640. - Registres d'état civil ;
- Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des
13ème et 14ème arrondissements ;
- Courriers administratifs courants ;
- Notes de service ;
- Ampliation d'actes ;
- Conventions courantes ;
- Bordereaux de transmission. - États de frais de déplacement ;
- États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ;
- Ampliations ou notifications d'arrêtés ;
- Attestations de travail ; - Conventions de stages. -
Certifications de service fait ;
- Certificats administratifs ;
- Attestations diverses. commandes ;
- Courriers administratifs.

Recueil des actes administratifs N°635 du 01-08-2021

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 13ème et 14ème arrondissements et deviendra nulle à la date où l'agent cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom. Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annex article 1.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

2021_0016_MS7 - Délégation de signature M. Marc Alexandre AILLAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2511-1 à L2513-7, qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.

Vu l'arrêté d'affectation n° 2021/03016 de Monsieur Mathieu STELLA, identifiant 20210032, en date du 8 février 2021, à la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements pour y assurer les fonctions de Directeur Général des Services.

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, en cas d'absence de Monsieur Mathieu STELLA, Directeur Général des Services il convient de déléguer la signature à Monsieur Marc Alexandre AILLAUD, Attaché Territorial, pour les documents mentionnés dans l'annex article 1.

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu STELLA, Directeur Général des Services de la Mairie du 7ème Secteur, est donnée, à dater de ce jour, délégation de signature pour signer au nom de Madame le Maire les documents ci-après à : Monsieur Marc Alexandre AILLAUD, Attaché Territorial, identifiant 20110577. En matière administrative : Tous documents ou actes concernant la gestion et la coordination des services de la Mairie de Secteur ; Registres d'état civil ; Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements ; Courriers administratifs courants ; Notes de service ; Ampliation d'actes ; Conventions courantes ; Bordereaux de transmission. En matière de gestion du personnel : Tous documents ou actes concernant le personnel de la Mairie de Secteur ; Ordres de mission ; États de frais de déplacement ; États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ; Ampliations ou notifications d'arrêtés ; Attestations de travail ; Conventions de stages. En matière financière : Tous documents et actes autorisant les engagements comptables ; Bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de Secteur ; Certifications de service fait ; Certificats administratifs ; Attestations diverses. En matière de marchés : Notifications de non-attribution de marchés à procédure adaptée ; Consultations d'entreprises en accords-cadre, notifications et lettres de commandes ; Courriers administratifs.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 13ème et 14ème arrondissements et deviendra nulle à la date où l'agent cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom. Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annex article 1.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 juillet 2021

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. BENOÎT QUIGNON, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION